This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

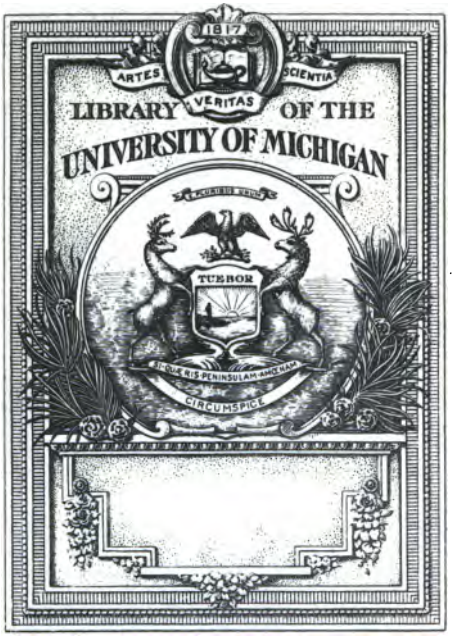

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of M. law Library

BX
3705
.A2
M74
1880

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DES JÉSUITES

Il faut lire van Aken,
La fable des Monita secreta
dans la Revue des questions
historiques, 1er Jal. 1873

LIBRAIRIE DE E. DENTU, ÉDITEUR

OUVRAGES DE CHARLES SAUVESTRE

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DÉVOILÉES

Nouvelle édition, contenant la statistique de 1878.
1 volume in 18 jésus.— Prix : 1 franc.

LES JÉSUITES PEINTS PAR EUX-MÊMES

2e édition.— 1 vol. in-18 jésus.— Prix : 1 franc.

SUR LES GENOUX DE L'ÉGLISE

Nouvelle édition.—1 vol. in-18 jésus. Prix : 1 franc.

Paris. — Imprimerie de E. DONNAUD, rue Cassette, 1.

MONITA SECRETA

SOCIETATIS JESU

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DES

JÉSUITES

DIX-NEUVIÈME ÉDITION

TRÈS-AUGMENTÉE

Contenant le dénombrement des Jésuites en France par département,

et ornée d'une gravure.

PAR

CHARLES SAUVESTRE

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 15-17-19, GALERIE D'ORLÉANS

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES ET CORRESPONDANTS

DE LA

PETITE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1880

Tous droits réservés

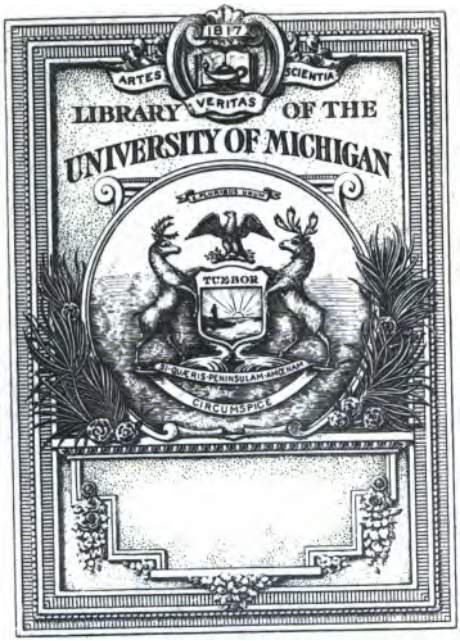

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of M. Law Library

BX
3705
.A2
M74
1880

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DES JÉSUITES

Il faut lire van Aken,
La fable des Monita secreta
dans la Revue des questions
historiques.

rière à droite, ne se sauvent qu'à l'aide des moines. La plus proche, celle où l'on voit des gens considérables, des princes, des rois, des évêques, le pape, s'est même mise à la remorque du grand vaisseau. C'est un père jésuite qui tend la corde.

Au loin, sur le rivage de cette *mer du siècle*, l'allégorie représente les plaisirs et les intérêts mondains : la table, la chasse, l'amour, l'ambition. Cette dernière passion est figurée par un rocher abrupt dont les divers sommets portent des mitres, des couronnes, et le plus élevé, la tiare. Les imprudents qui ont escaladé ces hauteurs sont précipités dans l'abîme. Au-dessus plane la céleste colombe qui de son divin bec souffle et enfle les voiles du navire. Ce souffle, ce sont les sept dons mystiques.

Deux barques ennemies attaquent le vaisseau monastique : les *apostats*, et ceux qu'on désigne sous le nom d'*hérétiques insultants*. Mais ces adversaires de la cause sainte, percés de flèches sacrées, tombent dans la mer, où des monstres les dévorent. Au premier rang de ces *apostats* tombés sous les coups des amis de la religion, on remarque Henri IV, qu'un animal fantastique va engloutir aussitôt qu'il aura fini d'avaler celui qu'il tient déjà.

Entre ces deux groupes de combattants, s'avance au milieu la barque de « ceux qui entrent en religion ». Ils abordent le navire, montent à l'échelle et sont reçus par deux jésuites. Une suite d'inscriptions placées le long de l'échelle, et que le défaut d'espace n'a pas permis au dessinateur de reproduire, invitent les nou-

veaux arrivants à *fouler aux pieds père et mère,* au nom de la religion. En effet, l'un des néophytes, debout dans la barque, repousse d'une main son père qui veut l'embrasser tandis que de l'autre il s'accroche à l'échelle. Ses voisins jettent à l'eau ce qu'ils ont de précieux.

Enfin, devant le navire s'ouvre le port du Salut où il va entrer immanquablement, et au fond duquel on aperçoit le paradis, figuré sous la forme d'une ville richement bâtie, avec fortifications et ornements selon le goût habituel des révérends Pères. Ravaillac, l'assassin d'Henri IV, y reçoit la récompense des élus, tandis que sa victime est la proie du démon. Ainsi le veut la morale des Jésuites.

Nous avons suppléé au défaut d'espace par des chiffres qui renvoient aux inscriptions placées au bas de la gravure. Le tableau original en est littéralement couvert. Quelques-unes sont surtout remarquables par la place qu'elles y occupent. Comme celle-ci, qui décore le gouvernail : *Discernement des Supérieurs*; ou cette autre : *Ardeur de la Charité*, qu'on lit au-dessus des révérends Pères occupés à lancer des pavés à la tête de leurs adversaires.

L'ensemble de cette allégorie a pour but de persuader qu'il n'est de salut certain que pour ceux qui s'abandonnent, tête baissée, à la direction des révérends Pères.

AVIS AU LECTEUR

(QUATRIÈME ÉDITION.)

Le petit livre dont nous donnons aujourd'hui une quatrième édition a excité bien des colères. Les bons Pères ont publié nombre de libelles gros et petits pour combattre les *Monita Secreta ;* prétendant qu'on les calomniait : comme si avec eux la vérité n'était pas plus que suffisante !

Les Jésuites nient l'authenticité des *Instructions secrètes.* A cette dénégation, nous répondrons en citant les Jésuites eux-mêmes :

« *Du mensonge et de la manière de cacher quelquefois la vérité sans péché.*

« Toutes les fois qu'en répondant conformément à l'intention de celui qui vous interroge injustement, vous vous feriez un mal que vous pouvez éviter par l'artifice dont nous venons de parler; autant de fois il vous est permis de vous servir dans vos paroles de secrètes restrictions mentales. »

« *Quoties, si ad mentem respondeas interrogantis te injuste impendet tibi malum, quod potes calliditate supradicta aver-*

bre, toties tacitâ mentis restrictione uti licet in oratione. »
Manuel de la Congrégation de la bienheureuse Vierge Marie, à l'usage des écoliers qui étudient dans les colléges de la société de Jésus. — Partie quinzième.)

Voici encore sur ce sujet l'avis de l'un des plus illustres docteurs de la Société. Le Rév. Père Suarez, dans son livre *De la Vertu et de l'État de la Religion*, argumente ainsi : «

« Je dis donc qu'il n'y a point intrinsèquement de mal à user d'équivoque, *même en faisant serment*; d'où il suit qu'il n'y a point de parjure. » — Liv. III, ch. IX, ass. 1.

Or, les Jésuites ont toujours caché avec le plus grand soin leurs divers règlements imprimés ou *manuscrits*. Pourquoi tout ce secret? S'enferme-t-on ainsi pour bien faire?

Notre règle est un mystère,

leur a fait dire le poëte national, dans une immortelle chanson. Béranger ne faisait qu'exprimer une vérité consignée dans leurs livres mêmes. Le trente-huitième article des *Règles Communes* commande expressément de ne communiquer aux personnes étrangères à la Société (*externis*) « ni les *Constitutions*, ni les autres livres et écrits (*scripta*), qui contiennent les règles ou les priviléges de l'Institut, sans le consentement exprès du supérieur. » — « *Constitutionnes aliosve hujus modi libros aut* SCRIPTA, *quibus Societatis constitutum, vel privilegia continentur, non nisi ex Superioris expresso consensu,* EXTERNIS *communicet.* » (Édit. de Lyon, p. 35, 1706).

Il est évident que cette défense, souvent répétée par les généraux de l'ordre, ne saurait s'appliquer seulement aux règlements imprimés, mais plutôt aux manuscrits, *scripta*. En outre, il est des instructions qu'on ne montre qu'à certains Pères d'une discrétion éprouvée, ou seulement aux supérieurs.

Les *Monita* appartiennent à cette classe de règles secrètes. Et la préface même dit qu'on ne les fera voir qu'aux membres sur la prudence desquels on sait pouvoir compter.

Les bons Pères ont trop peu de scrupules à l'endroit de la vérité, pour qu'on doive prendre grand souci de leurs dénégations. Nous avons néanmoins voulu étudier de nouveau ce grand procès que leur fait la société civile, et dans lequel ils ont subi, il y a aujourd'hui un siècle, un échec mémorable. Nous avons relu l'éloquent plaidoyer de M. de Ravignan, le meilleur écrit qui ait été publié en faveur de la Société. (*De l'existence et de l'institut des Jésuites*, par le R. P. de Ravignan, de la Compagnie de Jésus. 1844.)

Cette apologie, loin d'ébranler nos convictions, les a confirmées. Aujourd'hui, nous sommes plus que jamais persuadé que l'existence de la Société de Jésus est un danger public, non-seulement pour la France, mais pour le monde entier.

Heureusement, après un long engourdissement, notre pays enfin se réveille et recommence à lutter contre les artisans de ténèbres.

AVERTISSEMENT

DE LA TROISIÈME ÉDITION

Vingt-deux mille exemplaires enlevés en dix-huit mois disent assez l'intérêt qu'offre ce petit livre dans les circonstances actuelles, et nous font un devoir d'en donner une troisième édition. Celle-ci a été soigneusement revue; les textes ont été vérifiés sur les documents les plus anciens et les plus authentiques. Nous l'avons augmentée de faits nouveaux et récents très-curieux, qui sont mis ici au jour pour la première fois, et sur l'exactitude desquels nous défions toute contradiction.

Indépendamment du journal *le Monde*, qui a cru devoir reprendre contre les *Monita* les vieux arguments rouillés de feu *l'Univers*, ce livre a été attaqué par une brochure spéciale et anonyme (comme toujours) où les *Instructions secrètes* sont déclarées être une invention de l'impiété. Il est impossible de nier plus effrontément un fait que l'on sait être vrai.

Non-seulement le texte des *Monita*, que nous publions ici, a été collationné sur le manuscrit latin provenant de la succession du Père Brothier, dernier bibliothécaire des jésuites de Paris avant la Révolution; mais il est également conforme à l'édition de Paderborn de 1661, et enfin au manuscrit parfaitement authentique qui se trouve dans les archives du royaume de Belgique, au Palais-de-Justice, à Bruxelles, sous ce titre : *Secreta Monita ou Advis secrets de la Société de Jésus.*

Voici l'historique de ce dernier manuscrit, auquel il manque un feuillet et qui est catalogué sous le numéro 730 :

Lors de la suppression des jésuites, en 1773, cet ordre possé-

dait dans les Pays-Bas, outre diverses propriétés importantes, un collége à Ruremonde, province du Limbourg hollandais. Une commission fut établie alors par le gouvernement, pour veiller à la liquidation des biens de la Compagnie. Le conseiller Zuytgens fut délégué spécialement à Ruremonde, pour procéder à l'inventaire; mais, soupçonné d'avoir, par complaisance pour les Révérends Pères, cherché à dissimuler certaines pièces, il reçut de la commission l'injonction formelle d'avoir à expédier immédiatement et sans réserve tous les papiers. Ce fut parmi ceux-ci qu'on trouva le manuscrit des *Secreta Monita*.

Pour la vérification de ce qui précède, on peut consulter, aux Archives, à Bruxelles, le *Protocole des Délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Société des Jésuites aux Pays-Bas*. La délibération dont il est parlé plus haut porte la date du lundi 25 octobre 1773; elle est signée de MM. les conseillers Leclerc, le comte Philippe Nuy, Cornet de Grez, Limpeux et Turck.

Voir encore à la page 250, chap. VII, de l'*Inventaire des Archives de la Belgique*, in-folio publié par ordre du gouvernement.

INTRODUCTION

LA COMPAGNIE DE JÉSUS

« Que chacun se persuade que ceux qui vivent « sous l'obéissance doivent se laisser conduire « et diriger par la divine Providence qui se sert « de l'entremise de leurs Supérieurs, *comme s'ils « étaient des cadavres qui se laissent remuer en tout « sens et manier comme on veut ; ou comme le bâton « que tient un vieillard* et qui lui sert à quelque fin « qu'il veuille l'employer, et de quelque côté « qu'il veuille le tourner. »

« ... Pour bien obéir, il faut abandonner avec « joie et promptitude toute affaire ; laisser même, « à l'instant, inachevée, la lettre qu'on aurait « commencé à tracer [1]... On obéit, quant à l'exé-

1. « Même une panse d'a, » disent les Commentaires.

« cution, lorsqu'on fait ce qui est ordonné; quant « à la volonté, lorsque celui qui obéit n'a pas « d'autre volonté que celle de celui qui lui « commande; quant à l'esprit, lorsqu'il pense « comme lui et qu'il croit que ce qu'on lui « commande est commandé à propos. Et l'obéis- « sance est imparfaite quand, outre l'exécution, « il ne se trouve pas cet accord de volonté et de « sentiment entre celui qui commande et celui « qui obéit [1]. »

Telle est la loi d'obéissance chez les Jésuites, et cette obéissance est la base même de leur société. Au XVI[e] siècle, quand le monde européen sortit de la profonde nuit du moyen âge ; aux premières lueurs de cette aube nouvelle qui s'appela la Renaissance, l'Occident chrétien ouvrit les yeux, et voulut voir et connaître par lui-même. Les arts, les lettres, les sciences : toutes ces fleurs de l'intelligence humaine s'ouvrirent à la fois; tandis que la raison, soleil du jour nouveau, montait à l'horizon.

1. Ces lignes sont extraites des *Constitutions des Jésuites avec les Déclarations* (Constitutiones Societatis Jesu cun. Declarationibus), d'après l'édition, texte latin et français en regard, faite par eux-mêmes en 1762, avec la rubrique : *En France.*

Ce fut alors que Luther, s'armant du Livre, commença l'insurrection des consciences contre la foi imposée, insurrection d'où est sorti le protestantisme, et, plus tard, la liberté religieuse.

Un homme se trouva, un soldat d'aventure, fanatique du passé, qui entreprit de barrer le chemin à l'humanité en marche. C'était Ignace. A la raison qui s'affirmait, il opposa l'obéissance aveugle ; aux idées de libre examen, de discussion, de gouvernement libre sous l'empire des lois, il opposa la monarchie absolue et le droit divin, et, sur ce principe, il fonda la trop célèbre Société de Jésus.

Imaginez une association dont les membres auraient rompu tous les liens de famille et de patrie qui les attachaient aux autres hommes, et dont les efforts tendraient à un but unique et formidable : le développement et l'établissement de la domination de cette même société, par tous les moyens possibles, sur toutes les nations de la terre.

Imaginez encore que cette conspiration immense ait fini par substituer ses règles et sa politique aux préceptes mêmes de la religion ; qu'elle en soit venue peu à peu à dominer les princes de l'Église, à les tenir dans une servi-

tude réelle, quoique non avouée, de sorte que ceux qui portent officiellement les titres et encourent la responsabilité, ne sont que les instruments dociles d'une force cachée et muette.

Tels sont les Jésuites.

Sans cesse chassés, ils reviennent sans cesse; et, peu à peu, clandestinement, ils s'établissent et poussent dans l'ombre de vigoureuses racines. On peut confisquer leurs biens, leurs pertes sont bientôt réparées. Ils pratiquent à la fois la captation des héritages et le commerce à la grosse aventure. Confesseurs, négociants, prêteurs à usure, marchands de bimbeloterie pieuse; ils inventent des dévotions nouvelles pour se créer des débouchés. Entre temps, ils se mêlent de politique, agitent les États et font trembler les princes sur leur trône.

Car leur haine est terrible. Malheur à qui devient leur ennemi! Par une faveur du ciel qui leur est toute spéciale, quiconque leur fait obstacle, fût-il au faîte des grandeurs, tombe tout à coup comme foudroyé. Henri IV, « le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire, » trouve successivement trois assassins et meurt sous le couteau d'un fanatique, au moment où il allait attaquer le gouvernement favori des Jésuites :

l'Autriche. Clément XIV, — un pape ! — supprime l'ordre des Jésuites et meurt bientôt dans les coliques.

En ce moment, les Jésuites sont de nouveau établis chez nous, malgré les édits et les lois. Comme jadis, ils ont rouvert leurs colléges et s'efforcent de former la jeunesse selon leur esprit.

Leur Société grandit en richesse et en influence par toutes sortes de moyens ; et rien ne peut l'arrêter, car elle trouve partout des hommes disposés à la servir pour en obtenir quelque avantage de position ou d'orgueil.

Le livre dont nous présentons une nouvelle édition au public, est le Manuel secret de la trop célèbre Compagnie.

On a maintes fois essayé de le faire passer pour une œuvre apocryphe, et d'innocenter ainsi l'ordre entier dont il est le code intime. — Tout mauvais cas est niable, comme disent ces bons Pères. Mais, en conscience, peut-on s'en rapporter à la parole de gens qui enseignent que le mensonge est permis pourvu qu'il soit utile ?

« On peut jurer qu'on n'a pas fait une chose, quoiqu'on l'ait « faite effectivement, en entendant en soi-même qu'on ne « l'a pas faite un certain jour, ou avant qu'on fût né, ou en

« sous-entendant quelque autre circonstance pareille, sa
« que les paroles dont on se sert aient aucun sens qui le
« puisse faire connaître. Et cela est fort commode en beau-
« coup de rencontres, *et est toujours très-juste*, quand cela
« est nécessaire ou utile pour la santé, l'honneur ou le bien. »

Ceci est tiré des *Œuvres morales* du R. P. Sanchez, p. 2, liv. III, c. 6, n° 13. On sait que les Jésuites sont immuables dans leurs doctrines comme dans toutes leurs manières d'être : *sint ut sunt aut non sint*, a dit le père Ricci un des généraux de l'ordre.

Pour donner quelque poids à la dénégation, il eût fallu commencer par montrer que la conduite des Jésuites n'a rien de commun avec les préceptes contenus dans le livre des *Monita secreta* : or, il est trop évident que c'est le contraire qui est la vérité, et que leurs actes y sont conformes de tout point.

Il suffit de lire les *Instructions secrètes*, pour reconnaître l'esprit jésuitique qui les a dictées. Parcourez les chapitres : *Comment il faut entretenir les veuves et disposer des biens qu'elles ont.* — *Comment il faut faire pour que les enfants embrassent l'état religieux ou de dévotion.* — *Ce qui doit être recommandé aux prédicateurs et aux confesseurs des grands.* — *De la manière de faire profession de mépriser les richesses;* parcourez-les tous, car ils se valent; et dites ensuite

si ces préceptes sont lettre morte : si l'on a cessé de *soigner la vieille*, de capter les héritages, de détourner les enfants, d'intriguer auprès des grands, de peser sur la politique des nations, de travailler enfin à une tâche unique, qui n'est pas le triomphe de la religion, mais le triomphe de la Compagnie de Jésus et l'établissement de sa domination sur le monde.

Or, si la conduite des Jésuites est la fidèle mise en action des *Instructions secrètes*, il faut de toute nécessité admettre la sincérité de ce livre. Car, ou ce sont les Jésuites qui se modèlent sur lui, ou c'est le livre qui a été copié sur eux.

A toutes les époques où les Jésuites ont menacé l'État, une main dévouée a jeté de nouveau ce livre à la publicité, et chaque fois la prudente Compagnie a fait, l'orage passé, racheter en secret et disparaître tous les exemplaires en circulation.

La présente édition des *Monita secreta* a été collationnée avec le manuscrit latin du Père Brothier (1) et avec les éditions françaises de 1718, 1819, 1824 et 1845. Cette dernière, faite à Blois par M. Ducoux, depuis membre de l'Assemblée constituante et préfet de police en 1848, est ac-

(1) Dernier bibliothécaire des Jésuites avant la Révolution.

compagnée d'une notice excellente, et, comme tous les livres contre les Jésuites, elle est devenue introuvable.

Nous donnons ci-après un court historique de l'Ordre. On y verra que les Jésuites ont été successivement expulsés de partout; mais que partout aussi ils sont rentrés furtivement et sans se lasser. En France, condamnés solennellement dans leurs actes et dans leurs doctrines, ils n'en ont pas moins rouvert audacieusement leurs écoles au sein de ce pays d'où ils ont été trois fois chassés. Les ministres passent, les gouvernements changent, les révolutions bouleversent le pays, les lois se renouvellent : les Jésuites demeurent toujours et malgré tout. Eux seuls ne changent point.

Cette immuabilité, qui est le signe de leur force, fait aussi leur condamnation. Car le mouvement est la loi de l'existence; tout ce qui vit est sujet au changement : c'est l'essence même du progrès. La formidable Compagnie est une société de morts : « *perindè ac cadaver;* » et c'est aussi une œuvre de mort qu'elle accomplit.

Fondée à l'époque où la société européenne se levait enfin de la longue et sanglante nuit du moyen âge, elle s'est donné pour mission de

refouler le courant qui entraînait l'humanité vers la lumière, vers la science. Au flambeau de la raison elle oppose le dogme de l'obéissance passive : « *comme un cadavre* ; » aux pures et vivifiantes lumières de la conscience, les pourritures du probabilisme et de la casuistique.

Le culte des saints remplace celui de Dieu ; des pratiques puériles se substituent à la morale ; la religion fait place aux superstitions grossières ; et, comme l'esprit humain ne peut s'arrêter dans sa route, la séparation se fait de plus en plus grande entre la foi et la raison ; l'athéisme se répand partout : le jésuitisme tend à tuer le sentiment religieux.

Il est vrai qu'il nous a donné en place l'hypocrisie.

Établie et dirigée dans un but de domination universelle, cette Société présente dans les ressorts de son organisation une telle puissance d'envahissement une morale si captieuse, qu'on n'y saurait penser sans une sorte d'effroi. Il se peut que ses premiers fondateurs n'aient eu d'autre objet que de venir en aide à l'unité de croyance ; il se peut qu'aujourd'hui encore, beaucoup de ses membres soient de bonne foi, et entassent artifice sur artifice, hypocrisie sur hypocrisie, avec

les meilleures intentions du monde : ce n'est pas le premier exemple d'une erreur semblable. Mais leur action dans le monde n'en est pas moins pernicieuse : au contraire.

Les statuts de la Société de Jésus interdisent à ses membres toute ambition personnelle ; mais le diable n'y perd rien. Les bons Pères travaillent non moins vigoureusement à l'exaltation, à l'enrichissement de la Compagnie, dont l'éclat et la puissance rejaillissent sur chaque associé. L'orgueil corporatif et toutes les passions de l'esprit de secte remplacent l'intérêt personnel. En un mot, chacun d'eux n'est plus une personnalité distincte : c'est « un Jésuite. »

Le désintéressement personnel innocente à leurs yeux les actes les plus répréhensibles, en même temps qu'il leur inspire l'orgueil de la perfection. C'est toujours le mot profond de Pascal : « Qui veut faire l'ange fait la bête. » Rien n'est si voisin de l'arrogance que l'excessive humilité ; et c'est ainsi que les Jésuites en sont venus à se croire supérieurs à tous les autres membres du clergé, sans tenir compte d'aucune dignité, si élevée qu'elle soit ; c'est ainsi qu'ils ont entrepris de dominer le monde catholique tout entier.

Ils ne sont rien par eux-mêmes : ils ne por-

tent ni titres sonores, ni ornements somptueux, ni la crosse, ni la mitre, pas même la mosette du chanoine ; mais ils appartiennent à un ordre qui, partout, gouverne et dirige. Les autres ont l'apparence du commandement ; seuls, ils en ont la réalité. Et en quelque lieu du monde catholique qu'on résiste à l'un d'eux ou qu'on lui fasse injure, si petit que paraisse ce Jésuite, il sait bien qu'il aura satisfaction

ORIGINE DES JÉSUITES

Le fondateur de la Compagnie de Jésus était espagnol de naissance; cependant, ce fut à Paris qu'il jeta les bases de son ordre, et ses premiers adeptes furent des Français. En 1521, Ignace de Loyola n'était qu'un soldat d'aventure. Doué de passions ardentes, d'une ambition romanesque, jointe à une forte dose de ce qu'on a appelé la vanité castillane, il avait, après une jeunesse orageuse, embrassé la carrière des armes.

Il se trouvait alors a Pampelune, que les Français assiégeaient, et reçut en combattant une blessure, dont les suites décidèrent de son existence. Ignace avait eu la jambe droite cassée. Il fut mal pansé, et, redoutant une difformité plus que tout au monde, il fit casser de nouveau sa jambe mal remise; puis, comme il restait un os qui faisait saillie et empêchait qu'il fût chaussé proprement, il fit couper cet os dans la crainte de paraître boiteux. Il se fit même tirer violemment la jambe pendant plusieurs jours avec une machine de fer. On peut juger par là de la trempe énergique de

cette nature, qui, pour éviter une légère difformité, se condamnait aux plus rudes souffrances.

Il faut croire néanmoins que le résultat ne le satisfit pas, puisque ce fut à ce moment qu'il prit la résolution de renoncer au monde, et d'embrasser la vie religieuse. Un homme du caractère d'Ignace ne pouvait prendre ce parti simplement : il imagina de se faire chef d'ordre, et de fonder, comme on disait alors, une nouvelle religion. Dans cette œuvre de sa pensée, il apporta ses idées de soldat, et l'ordre dont il jeta les bases fut toujours envisagé par lui comme une armée : l'armée du Christ. De là ce précepte d'obéissance absolue et aveugle, qui est le principal fondement du jésuitisme.

Pendant qu'il était retenu sur son lit, Ignace avait demandé des livres, des romans de chevalerie pour se désennuyer. Le hasard fit qu'à défaut de romans, on lui apporta une Vie des Saints écrite en style romanesque, et remplie d'aventures merveilleuses. Ce livre agit sur son esprit déjà surexcité par la souffrance. Il eut des visions, des extases; et, comme dit un de ses disciples, « il en vint à comprendre le mystère de la Sainte Trinité aussi clairement que je vous vois. » Notez qu'il n'avait jamais, auparavant, reçu nulle instruction sur la religion, ni fait d'études d'aucune sorte. Sa conversion fut complète.

Dès qu'il fut en état de se lever, Ignace alla se confiner dans une grotte solitaire (la grotte de Manrèze, restée célèbre parmi les Jésuites). Il y demeura long-

temps, livré aux rigueurs de la pénitence volontaire, macérant son corps par les privations et les coups, et arrivant par là à l'état d'halluciné, comme les fakirs de l'Inde. Il eut des extases, des révélations. C'est ainsi qu'il eut cette fameuse vision des deux armées : l'armée du Christ contre celle de Satan, et qu'il conçut le projet de créer un ordre qui fût aussi comme une milice. Le soldat survivait toujours en lui.

Ce fut aussi dans la grotte de Manrèze qu'il composa ces *Exercices spirituels* dont le père Ravignan a dit, dans sa défense des Jésuites, qu'ils ont créé la Société de Jésus, et qu'ils la maintiennent. Nous essayerons d'en donner tout à l'heure une idée.

Le projet d'Ignace était vague encore. Il passa les premières années de sa conversion en pèlerinages et en mortifications. Il cherchait sa voie; mais sa profonde ignorance l'exposait aux risées. Il résolut de se mettre à l'étude et d'apprendre le latin : il avait alors trente-trois ans. Il eut bien de la peine; cependant, en 1526, il alla à Alcala faire sa philosophie, et crut après cela pouvoir prendre des disciples. Le proverbe : « Nul n'est prophète en son pays », se vérifia pour lui. Sur une sentence du grand vicaire d'Alcala, il lui fut interdit d'enseigner, n'étant pas théologien. On le mit même en prison.

Ignace prit alors le parti de venir à Paris recommencer ses études. Il y fit de nouveaux disciples, les autres l'ayant abandonné. Les premiers furent des Français qu'il connut à l'Université : Le Fèvre, qui

avait été son répétiteur, et François Xavier, maître de philosophie. Plus tard, il leur adjoignit quatre Espagnols. Enfin, le jour de l'Assomption de l'année 1534, il voulut lier sa petite troupe par des engagements irrévocables, et la conduisit dans l'église de Montmartre. Le Fèvre, qui venait d'être fait prêtre, leur dit la messe dans la chapelle souterraine de cette église, et leur donna à tous la communion; puis, après la messe, ils firent tous sept ensemble, et à haute voix, le serment de se vouer au service de Dieu, et d'aller offrir leur dévouement au Pape. Ainsi, Paris fut le véritable berceau de la *Compagnie de Jésus*. Cependant, ce ne fut qu'à Rome, deux ans plus tard, qu'ils prirent cette dénomination. Le mot de « Compagnie » fut adopté par Ignace par suite de ses idées guerrières. Le nouvel ordre fut approuvé, en 1539, par une bulle du pape Paul III. En 1540, l'ambassadeur de Portugal demanda à Ignace quelques-uns de ses compagnons pour aller prêcher dans les Indes. Xavier et un autre furent choisis; mais Xavier finit par partir seul.

Paul III favorisa beaucoup le nouvel ordre, qui ne tarda pas à prospérer. Il lui accorda des privilèges particuliers, et le dispensa des règles communes. Quant à la discipline, le supérieur eut aussi une autorité sans contre-poids. A l'encontre de la Réformation, qui tendait à rendre aux fidèles les droits qu'ils exerçaient dans la primitive Eglise, et notamment à faire découler de leur consentement et de leur élection toute autorité dans le sacerdoce, les Jésuites s'efforçaient

d'établir dans la catholicité l'autorité d'une monarchie absolue. Il y eut ainsi une double révolution en sens inverse dans l'Eglise : les réformés marchant vers le libre examen et les Jésuites organisant le despotisme par l'obéissance aveugle.

Les Jésuites se développèrent avec une etonnante rapidité.

En 1540, lorsqu'ils présentèrent leur supplique à Paul III, ils n'étaient que dix. En 1543, ils n'étaient encore que quatre-vingts. En 1545, ils ne possédaient que dix maisons. Mais, en 1549, ils avaient déjà deux provinces : une en Espagne, l'autre en Portugal, et comptaient vingt-deux maisons. Et, quand Ignace mourut, en 1556, ils avaient douze provinces. Cinquante ans plus tard, ils étaient dix mille six cents.

Dans le catalogue de leur ordre, imprimé à Rome en 1679, on trouve 35 provinces, 2 vice-provinces, 33 maisons professes, 579 colléges, 48 maisons de probation, 88 séminaires, 160 résidences et 106 missions ; en tout 17,655 Jésuites. Enfin, en 1710, le P. Jouvency porte ce chiffre à 19,998. Il faut dire que cet accroissement rapide leur attira bien des haines de la part des autres ordres et du clergé séculier.

COMMENT ON DEVIENT JESUITE

Les Exercices spirituels.

Un jésuite convaincu et d'un talent incontestable, qui avait quitté tout à coup le monde pour entrer dans la Compagnie, le Père Ravignan, a dit des *Exercices spirituels*, que c'est « l'ouvrage d'un soldat. » Ce livre est, en effet, l'application du mouvement militaire et de l'obéissance automatique aux forces de l'âme. Celui qui a pu en accomplir les prescriptions jusqu'au bout a perdu la meilleure partie de sa personnalité; il n'est plus qu'un soldat dans le rang, fixe et immobile sous l'œil du chef, portant l'arme à son commandement, avançant ou reculant, faisant feu où et quand on le lui ordonne et sans chercher à savoir pourquoi. « Ces *Exercices*, » a écrit le Père de Ravignan dans sa défense des Jésuites, « ces *Exercices* ne sont pas notre Institut : « ils ne font pas même, à proprement parler, partie « de nos règles; mais, j'en conviens, *ils en sont l'âme « et comme la source*..... Ils ont créé la Société, ils « la maintiennent. »

Il importe donc de les examiner.

Le livre des *Exercices spirituels* se compose de diverses méthodes, de procédés pour examiner ses péchés, pour se confesser, pour méditer, pour contempler, et enfin pour prier; car tout y est méthode. Le caractère général de ces préceptes, c'est la matérialisation de ce qu'il y a au monde de plus essentiellement immatériel; les opérations de la conscience et les élévations de l'âme.

Ainsi, pour l'examen des péchés, l'auteur a inventé un calepin, divisé par semaines et par jours, où l'on marque ses fautes du matin et celles du soir, à l'aide de points. Chaque soir on fait le compte de ces points pour le comparer à ceux des jours précédents et voir de combien l'on a avancé dans la voie de la sainteté. Chaque page est disposée comme il suit :

Dimanche = ::::::::::::
Lundi = ::::::::::
Mardi = ::::::::
Mercredi = ::::::

Ainsi de suite, jusqu'au samedi. C'est la tenue des livres appliquée à la conscience. Remarquez que les points, c'est-à-dire les péchés, vont en diminuant. S'il en était autrement, c'est qu'on ne suivrait pas bien les conseils du directeur spirituel. Les personnes qui seraient désireuses de tenter ce moyen d'avancer dans la perfection trouveront ledit carnet dans toutes les librairies de dévotion.

Après la *méthode* pour s'examiner arrive la *méthode* pour se confesser, et aussi la *méthode* pour communier; tout doit être fait méthodiquement. Puis vien-

Il y a une invention analogue dans la Méthode de Piobert pour le tir, qui a fait beaucoup d'honneur. Elle est, en effet, excellente.

nent les *Exercices* proprement dits. Ce sont des *méthodes* encore, mais qui sont appliquées à la méditation et à la contemplation.

« Le premier point, dit le curieux petit livre, le pre-« mier point est de se faire en imagination une repré-« sentation du lieu. Ainsi, dans toute méditation ou « contemplation d'un objet corporel, de Jésus-Christ, « par exemple, il faut se représenter par une sorte de « vision de l'imagination un lieu corporel, comme un « temple, une montagne, où nous trouvions Jésus-« Christ, Marie, sa sainte mère ; en un mot, tout ce qui « a rapport au sujet de notre contemplation.....

« Le second point est d'écouter, d'entendre par l'oule « intérieure, ce que disent toutes les personnes; par « exemple, les personnes divines de la sainte Trinité « conversant ensemble dans le ciel sur le rachat du « genre humain; ou bien l'ange qui, dans la petite « chambre de la sainte Vierge, traite avec elle du « mystère de l'Incarnation.....

Troisième point et quatrième. « On s'efforcera de « sentir, en quelque sorte, la bonne odeur qui s'exhale « du corps de notre adorable Sauveur, de son âme « même et de toutes ses vertus. On fera de la sorte à « l'égard des autres personnes qu'on pourrait considé-« rer... On goûtera également l'ineffable suavité, « l'inconcevable douceur de la divinité de Notre-Sei-« gneur, et des perfections des autres personnes saintes, « objets de la contemplation.

Cinquième point. « Il faudra toucher, manier pour

« ainsi dire, et baiser les vêtements de ces mêmes per-
« sonnes, les traces de leurs pas, les lieux où ils sont;
« tout cela pour exciter en nous quelque sentiment de
« dévotion plus tendre.....

Puis vient l'exercice de la contemplation de l'enfer. On doit d'abord se représenter l'enfer en « longueur,
« largeur et profondeur... avec le vaste incendie, l'hor-
« rible embrasement;... 2° le bruit des gémissements,
« les plaintes, les cris aigus, les hurlements, les blas-
« phèmes parmi le bourdonnement des flammes qui
« tourbillonnent;... 3° l'odeur de la fumée, le soufre,
« la poix, en un mot l'affreuse senteur de toute sorte
« de pourriture que doit exhaler l'abîme,... 4° le goût,
« semblable à tout ce qu'on peut imaginer de plus amer,
« comme les larmes que versent les réprouvés;...
« 5° l'impression brûlante de ces feux qui dévorent et
« qu'il faut en quelque sorte toucher, etc.[1]...

On le voit, le but de ces *Exercices*, si singulièrement nommés *spirituels*, est l'asservissement complet, l'anéantissement de la raison, par la perversion des sens qui en sont les agents, suivant l'ordre de nature, et qu'on tourne ainsi contre elle. Toute l'horrible machine roule là-dessus ; chaque faculté sensitive est prise à son tour dans l'engrenage : c'est d'abord la vue qu'on hallucine, puis l'ouïe, puis l'odorat et le goût, et enfin le toucher. Le toucher ! celui de nos sens qui sert à rectifier les impressions des autres !...

1. Voir la dernière édition latine des *Exercitia spiritualia*, un volume in-32, chez Perisse frères, Lyon et Paris; soit l'édition française, même format et même librairie.

Ainsi désarmé de ses moyens de contrôle et de certitude, l'esprit humain ne peut plus rien par lui-même. Il ne peut plus se diriger dans la vie : il lui faut un guide, un directeur. L'âme ne s'appartient plus : elle est désormais assujettie. Tel est le but.

Le livre des *Exercices* est divisé en quatre semaines qui se subdivisent en journées. Les journées comprennent des exercices au nombre de cinq, sans compter les *examens* de conscience, les *préludes* et le reste. On doit s'examiner trois fois par jour : le matin en se levant, à midi et le soir après souper.

Ces cinq exercices doivent durer au moins une heure chacun. Il en est qu'on doit accomplir la nuit. Dans tous les cas, il est expressément recommandé d'éviter tout ce qui pourrait distraire, même le grand jour. « Je « me priverai autant qu'il sera possible, de la clarté « du jour. A cet effet, je tiendrai mes portes et mes « fenêtres closes et je ne prendrai du jour qu'autant « qu'il m'en faudra pour lire et faire les autres choses « nécessaires. . . . . J'éviterai toutes les pensées qui « peuvent causer de la joie, telle que serait la pensée de « la glorieuse résurrection de Jésus-Christ. . . . . etc. » « (*Exercices*, page 71.)

Le même chapitre recommande d'éviter toute conversation, sauf avec son directeur. On y trouve aussi des prescriptions sur les macérations, les cilices, les ceintures, les chaînettes de fer, les disciplines, « même jusqu'au sang » en ayant soin pourtant que la douleur « ne pénètre point jusqu'aux os » . . . .

Après quatre semaines de ce régime, on doit être converti, ou on ne le sera jamais. Assurément, il n'est guère de cervelle capable de résister même quinze jours à un pareil traitement. Supposez une tête faible, une imagination désordonnée, un cerveau malade, ébranlé par des revers de fortune, ou par une affliction profonde, par un de ces grands deuils du cœur où la raison vacille; et pensez quelle empreinte profonde, indestructible doivent laisser ces méditations et ces contemplations!... Il en est une sur la mort, que nous voudrions rapporter tout entière, et où l'on fait assister le néophyte à son propre trépas. Il voit ses parents en pleurs, rangés autour de son lit; il compte les larmes vraies et les larmes hypocrites; il entend le glas des cloches; il se voit mis au cercueil, puis porté en terre; il assiste à la décomposition de son propre corps. . . .

Tels sont ces célèbres *Exercices*. Comprenez bien. Voici un jeune homme qui ne sait rien du monde, ou qu'une première déception en éloigne. Son confesseur lui a mis en main le petit livre des *Exercices*. Il est depuis un mois renfermé, seul, dans une chambre étroite, rendue obscure à dessein. Il ne voit personne, sauf son confesseur; il ne parle à personne, si ce n'est à ce même confesseur. Et, durant quatre longues semaines, il demeure en face de ces fantasmagories de la mort, de l'enfer, du crucifié; il évoque des fantômes qui passent devant ses yeux, conversent à son oreille; il touche, il baise leurs vêtements; il leur parle et ils lui répondent. Et si les fantômes n'apparaissent pas au

gré de ses désirs, il se croit coupable, il pleure, il en accuse ses péchés et se fouette, martyrisant son corps pour chasser la raison trop fidèle. L'homme qui sortira de là convaincu ne sera plus qu'un halluciné; et vous voulez que je l'écoute, et vous voulez que je compte son témoignage pour quelque chose!...

Tels sont, disons-nous, les *Exercices spirituels* de saint Ignace de Loyola.

Il existe, en médecine, des substances vénéneuses qui ont, comme la belladone, la propriété d'agir sur le cerveau. Ce sont des poisons qui donnent la mort par la folie. Les pharmaciens qui les vendent sont obligés de les conserver sous clef, et de tenir un registre particulier des quantités qu'ils en délivrent et du nom du médecin qui en a ordonné l'emploi sous sa responsabilité. Les *Exercices spirituels* ne sont-ils pas aussi dangereux que ces poisons? Nous ne demandons pas qu'on les supprime, nous ne demandons pas de décrets; c'est à l'opinion publique que nous faisons appel; sa sentence nous suffit. Il faut qu'elle s'éclaire. Il faut que la partie intelligente de la nation porte la lumière dans ces ténèbres. Ouvrez ces volets qu'on tient fermés; faites entrer l'air avec le soleil, et tout sera bientôt purifié.

COURT HISTORIQUE

La Société de Jésus date de 1540.

Dès 1578, les Jésuites se font chasser d'Anvers et en 1581, trois des leurs sont mis à mort en Angleterre pour avoir conspiré contre la reine Élisabeth.

Ils sont introduits en France par Henri II, malgré l'opposition du Parlement et de l'évêque de Paris, Eustache de Bellay. On les voit aussitôt mêlés à tous nos troubles ; ils sont l'âme de la Ligue.

En 1589, Henri III est assassiné par le moine Jacques Clément.

En 1593, un élève des Jésuites, Barrière, tente d'assassiner Henri IV.

En 1594, surgit un nouvel assassin du roi ; c'est Jean Châtel. Les Jésuites, dont les leçons lui avaient mis le couteau à la main, sont chassés de France une première fois. On ne les voit plus ; mais on les sent toujours (1).

En 1595, le Père Guignard, un de leurs docteurs, est pendu en Grève pour avoir fait l'apologie du régicide.

(1) Voir la note III, déjà citée, page 22.

En 1598, ils tentent de faire assassiner Maurice de Nassau et sont expulsés de la Hollande.

En 1610, Ravaillac assassine Henri IV, cette fois pour tout de bon. Les Jésuites font peindre un tableau où l'assassin est représenté montant au ciel plein de gloire, tandis que Henri IV, sa victime, est précipité au fond des enfers. Ce tableau se voyait encore en 1845 aux Archives du Palais-de-Justice à Paris. On ne saurait affirmer qu'il y soit aujourd'hui.

Dans l'année où Henri IV fut assassiné, le Jésuite Mariana publia son *Institution du Prince*, où se trouve l'apologie du régicide.

En 1618, les Jésuites sont chassés de la Bohême comme perturbateurs du repos public et corrupteurs de la morale.

En 1619, ils sont chassés de la Moravie pour les mêmes causes.

En 1643, ils sont chassés de Malte.

En 1646, ils font à Séville une banqueroute qui est restée fameuse.

En 1713, le Jésuite Jouvency, dans une histoire de sa Société, installe parmi les martyrs les assassins de nos rois. Son livre est condamné au feu malgré es efforts du P. Tellier, confesseur de Louis XIV.

En 1723, Pierre le Grand ne trouve de sûreté pour sa personne et de tranquillité pour la Russie que dans le bannissement des Jésuites.

En 1757, un attentat est commis contre Louis XV par Damiens, qui avait vécu chez les Jésuites. La même année, ces bons Pères publient une édition d'un de leurs livres où la doctrine du meurtre des

rois est enseignée. On les chasse de nouveau. Il eût mieux valu ne les pas laisser rentrer.

En 1758, le roi de Portugal est assassiné à la suite d'un complot conduit par les Pères Malagrida, Matus et Alexandre. Les Jésuites sont chassés du Portugal.

En 1761 éclate la banqueroute du P. Lavalette (1). Arrêt du Parlement, en date du 5 mars 1762, qui chasse les Jésuites de France et de nos possessions, à cause de leurs doctrines pernicieuses, où le meurtre, le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté, tous les crimes enfin, sont justifiés. Cet arrêt fut rendu toutes Chambres assemblées.

Voici d'ailleurs l'histoire abrégée de ce mémorable procès :

En 1743, la Société avait envoyé à la Martinique, en qualité d'inspecteur des missions, le Père Lavalette, homme d'une grande capacité commerciale. Ce Jésuite fonda dans les Antilles une maison qui s'empara presque exclusivement de la vente des denrées des Indes-Occidentales, et qui se mit en relation avec les premières maisons de France et d'Angleterre. Les frères Lionci, à Marseille, devinrent les principaux correspondants du père Lavalette, vis-à-vis duquel ils arrivèrent à se trouver à découvert d'une somme de près de 2,000,000 de livres. Deux navires richement chargés, et qui étaient destinés au paiement de cette somme, furent capturés en mer par les Anglais, qui venaient de déclarer la guerre à la France

(1) Voir la note V, à la suite de cet historique, page 64.

La maison Lionci, pressée par le besoin de ses fonds, demanda au supérieur des Jésuites, à Marseille, une somme de 400,000 livres pour éviter de faire banqueroute. Ce supérieur, nommé le Père Sacy, qui jusqu'alors avait été l'agent direct et reconnu du Père Lavalette, déclara que la Société ne pouvait être solidaire; mais qu'elle offrait aux MM. Lionci le secours de ses prières et qu'elle venait de faire dire une messe à leur intention. Les messes et les prières des Jésuites ne remplissant pas la caisse des frères Lionci, ils furent forcés de déposer leur bilan et de poursuivre devant le Parlement le payement de leur créance. Les Jésuites voulurent étouffer l'affaire; mais M. de Choiseul, premier ministre à cette époque, décida le roi Louis XV à autoriser les poursuites, et les Jésuites furent condamnés à rembourser les lettres de change de leur agent. Ils eurent l'imprudence de refuser ce payement en alléguant *leurs constitutions*. Ce mot fut pour eux un coup de foudre. Ces constitutions étaient restées secrètes jusqu'à ce jour; il fallut les produire. Elles furent immédiatement dénoncées au Parlement par l'abbé Chauvelin, conseiller à la Grand'Chambre, et devinrent une des principales bases de l'accusation, qui se termina par l'arrêt de 1762, qui expulsait les jésuites de France, « comme des gens professant une « doctrine dont les conséquences iraient à détruire « la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu « lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, « et, par conséquent, à rompre tous les liens de la « société civile, en autorisant le vol, le mensonge, le « parjure, l'impureté la plus criminelle, et généra-

« ment toutes les passions et tous les crimes, par « l'enseignement de la compensation occulte, des « équivoques, des restrictions mentales, du proba- « bilisme et du péché philosophique. »

A l'appui de sa sentence solennelle, le Parlement décida qu'un extrait des livres et doctrines des Jésuites serait joint à son arrêt, en guise de motifs et pour lui donner plus de force encore. Voici quelques passages de cet extrait:

Suivant le P. Emmanuel Sa, de la Société de Jésus:

« On ne commet point un faux, lorsque, pour rem- « placer un titre d'hérédité ou de noblesse qu'on a « perdu, on en fabrique un semblable. » — (*Aphorismes des confesseurs.* Cologne, 1590.)

« Ce n'est pas un péché mortel de prendre à quel- « qu'un, en secret, ce qu'il donnerait si on le lui de- « mandait, quoiqu'il ne veuille pas qu'on le lui prenne « en secret, *et il ne faut pas restituer.* » — (*Id., ibid.*)

« *Ce n'est pas un vol* de prendre une petite chose « en cachette de son mari ou de son père. »

« Celui qui n'a fait aucun tort, en prenant une « chose qui ne lui appartenait pas, parce que le pro- « priétaire ne s'en servait point, *n'est point obligé* « *de la restituer.* » — (*Id. ibid.*)

Dans son *Essai de Théologie publique*, publié en 1736, le Père Taberna soutient que :

« Si un juge a reçu de l'argent pour rendre un « jugement injuste, *il est probable* qu'il peut con-

« server cet argent. C'est le sentiment de cinquante-
« huit docteurs jésuites. »

Sur cette question :

« En quelles occasions un religieux peut-il quitter
« son habit sans encourir l'excommunication? »

Il est répondu :

« S'il le quitte pour une cause honteuse, comme
« pour aller filouter, ou pour aller *incognito* en des
« lieux de débauche, le devant bientôt reprendre.
« — *Si habitum* dimittat ut furetur occultè, vel for-
« nicetur. » — (*Praxis ex Societatis Jesu scholâ. Tr* 7, ex. 6, nº 103.)

Autre question :

« Les valets qui se plaignent de leurs gages peu-
« vent-ils d'eux-mêmes les croître en se garnissant
« les mains d'autant de bien appartenant à leurs
« maîtres, comme ils s'imaginent en être nécessaire
« pour égaler lesdits gages à leur peine? »

Réponse :

« Ils le peuvent en quelques rencontres, comme
« lorsqu'ils sont si pauvres en cherchant condition
« qu'ils ont été obligés d'accepter l'offre qu'on leur
« a faite, et que les autres valets de leur sorte ga-
« gnent davantage ailleurs. » — (*Somme du P. Bauny*, pages 213 et 214 de la 6e édition.) (1).

Suivant Escobar :

« Une femme peut jouer et prendre pour cela de

(1) Voir la note VI, pages 65 et 66.

« l'argent à son mari. » — (*Chap. du Larcin.*, tr. 1, n° 13.)

Et Sanchez dit :

« On peut jurer qu'on n'a pas fait une chose, quoi-
« qu'on l'ait faite effectivement, en entendant en
« soi-même qu'on ne l'a pas faite un certain jour,
« ou avant qu'on fût né, ou en sous-entendant
« quelque autre circonstance pareille, sans que les
« paroles dont on se sert aient aucun sens qui le
« puisse faire connaître. Et cela est fort commode en
« beaucoup de rencontres, et est toujours très-juste
« quand cela est nécessaire ou utile pour la santé,
« l'honneur ou le bien. » — (*Oper. mor.* pag. 2, l. III, c. 6, n. 13.)

D'après le *Traité de Pénitence* du Père Valèze Regnald :

« Les domestiques peuvent prendre en cachette
« les biens de leurs maîtres par forme de compen-
« sation, sous prétexte que leurs gages sont trop
« modiques, *et ils sont dispensés de la restitution.* »

Le Père Antoine Casnedi prétend que :

« Dieu ne défend le vol qu'en tant qu'il est regardé
« comme mauvais, et non pas lorsqu'il est connu
« comme bon. »

D'après la *Théologie morale* du jésuite Thomas Tamburin, imprimée à Lyon en 1659 :

« On n'est point obligé, sous peine de péché mor-
« tel, de restituer ce qu'on a pris en plusieurs

« petits vols, quelque grande que soit la somme to-
« tale. »

« Vous me demanderez (dit le Père Trachala
« dans sa *Règle du Confesseur* publiée à Bamberg
« en 1759), si vous êtes obligé à restitution dans
« le cas où vous auriez aidé quelqu'un à commettre
« un vol avec plus de promptitude et de facilité.

« *Je réponds négativement avec probabilité.*

« Quand bien même vous eussiez tenu l'échelle au
« voleur pour faire son vol, ou qu'obéissant à votre
« maître qui vous le commandait, vous eussiez prêté
« vos services pour porter une cassette par lui dé-
« robée, et qu'il aurait néanmoins d'ailleurs empor-
« tée sans vos services. »

Nous trouvons dans les *Aphorismes* du Père Emmanuel Sa :

« Qu'il est permis de tuer pour sa propre défense
« ou pour celle d'autrui, et, suivant quelques-uns,
« *même pour la défense de son bien.* »

Le Père Henriquez s'exprime ainsi dans sa *Théologie morale*, tom. 1, liv. IV, chap. 10, n° 3, page 869 :

« Si un adultère, même *clerc*, bien instruit du
« danger, est entré chez la femme adultère, et que,
« surpris par le mari, il tue celui-ci pour défendre
« ou sa vie ou ses membres, *il ne paraît pas encourir*
« *l'irrégularité.* »

Le P. Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, « *tue* celui qui l'attaque, ne pèche point

« contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »

Etienne Fagundez, dans un *Traité sur les préceptes du Décalogue*, publié à Lyon en 1640, tom. I, chap. 2, p. 501, s'exprime en ces termes :

« Des enfants chrétiens et catholiques peuvent « accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils « sachent que pour cela leurs pères seront brûlés et « mis à mort, comme l'enseigne Tolet..., et non-« seulement ils pourront leur refuser la nourriture, « s'ils tâchent de les détourner de la foi catholique, « mais même *ils pourront justement les tuer* en gar-« dant la modération d'une juste défense, si leurs « parents veulent les obliger par violence à aban-« donner la foi. »

Le jésuite Bonacina exempte de toute faute la mère « qui souhaite la mort à ses filles, *si elle ne* « *peut les marier à son gré, à cause de leur laideur* « *ou de leur pauvreté.* »

D'après la *Théologie morale* du Père Antoine Escobar :

« Il est permis de tuer en trahison un proscrit. » (Tom. IV, page 278.)

« Il est également permis de mettre à mort ceux « qui nous nuisent auprès des princes et des person-« nes de distinction. » — (*Id.*, *ibid.*, page 284.)

Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de Théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes:

« Si quelqu'un est si stupide qu'il juge invinci-
« blement que le désir de commettre un homicide
« n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant
« de le commettre.

« Il est permis de tuer un autre pour se conserver
« les biens de la fortune. »

Jean de Cardenas suppose « qu'il est permis de
« désirer la mort d'un autre pour le grand bien,
« même temporel, d'une communauté ou de l'Église,
« parce que le bien commun est préférable au bien
« d'une personne particulière. »

Emmanuel Sa enseigne dans ses *Aphorismes* que:
« La révolte d'un *clerc* contre le roi n'est pas un
« crime de lèse-majesté, parce que le *clerc* n'est pas
« sujet du roi, mais bien du Pape, qui peut suspendre
« la puissance même temporelle des rois et délier
« leurs sujets de toute obéissance. »

Suivant Lessius, « les amphibologies sont per-
« mises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en ser-
« vir. »

Les Pères Sanchez et Cardenas en donnent des exemples. « Ainsi, disent-ils, comme le mot *Gal-*
« *lus* en latin peut signifier un *coq* ou un *Fran-*
« *çais*, si on me demande, en parlant cette langue,
« si j'ai tué un *Français*, quoique j'en ai tué un, je
« répondrai que non, entendant un *coq*. De même
« le verbe *esse* en latin signifie *être* ou *manger*; si
« donc on me demande si Titius est chez lui, je ré-
« pondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit vérita-
« blement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. »

Voici quelque chose de plus fort :

« Quand on a reçu de l'argent pour faire une mé-
« chante action est-on obligé à le rendre? »

Réponse :

« *Il faut distinguer;* si on n'a pas fait l'action pour
« laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent;
« mais si on l'a faite, on n'y est point obligé. *Si non*
« *fecit hoc malum, tenetur restituere; secus, si fecit.* »
(*Molina*, cité par Escobar, tr. III, ex. II, n° 138.)

Le P. Vasquez cité par le P. Castro Palao, tome I^er^, tr. VI, n° 12, p. 6, dit que « quand on voit un voleur
« résolu et prêt à voler une personne pauvre, on
« peut, pour l'en détourner, lui assigner quelque
« personne riche en particulier pour la voler au lieu
« de l'autre. » Etc., etc., etc.

Si l'on passe maintenant aux doctrines des Jésuites en matière de luxure, on trouve des choses telles qu'il serait impossible de les reproduire ici; ni même d'en donner une idée affaiblie. Ce sont des inventions inouïes de crimes inimaginables, de fornications sacriléges, de débauches contre nature, comme le célibat forcé peut seul en faire éclore dans un cerveau troublé. Et tout cela trouve chez leurs casuistes indulgence et même justification.

Voici quelques citations parmi les passages qui se peuvent transcrire honnêtement :

« Le Père Corneil indique aux femmes qui se
« trouvent dans la position de Suzanne, un moyen

« de s'en tirer, sans péché et pourtant avec plaisir : « c'est de tout endurer en se répétant intérieurement « qu'on n'y consent pas, parce que l'existence et la « réputation valent mieux que la chasteté.

« *Quia majus bonum est fama et vita quàm pu-* « *dicitia.* »

Le Père Gaspard résout affirmativement, dans son *Traité sur les Sacrements*, la question suivante :

« Est-il permis de pratiquer l'acte conjugal avant « la bénédiction nuptiale ? »

Sanz, Navarre et autres, enseignent que cela est permis, « et avec raison, *et merito*, » ajoute ce vertueux théologien.

« Ce n'est point un péché mortel pour les femmes, » dit le Père Simon de Lassau, professeur de cas de conscience au collége d'Amiens en 1656, « qui « étalent leur beauté aux yeux des jeunes gens « dont elles savent provoquer les lubriques desirs, « si, en agissant ainsi, elles le font dans quelque but « de nécessité ou d'utilité, comme pour se procurer « le droit de sortir plus facilement de la maison, de « rester sur la porte ou à la fenêtre de la maison. »

Il y a encore les cas où l'on peut abuser d'une fille sans péché : il suffit de *bien diriger son intention ;* et les cas où une fille peut se prostituer. Mais laissons ces choses honteuses.

Ces extraits, *vérifiés et collationnés par les commissaires du Parlement, en exécution de l'arrêté de la*

Cour du 31 *août* 1761 *et arrêt du* 3 *septembre suivant*, ne forment pas moins de quatre volumes. Ce sont des actes authentiques qui existent dans toutes les bibliothèques possibles et dans beaucoup de collections particulières.

Nous passerons rapidement sur le reste de cet historique.

En 1774, le Pape Clément XIV lança lui-même contre la Société des Jésuites une bulle d'abolition. Ce Pape mourut bientôt empoisonné.

Les Jésuites se réfugièrent en Russie, où ils captèrent la faveur des nombreux amants de l'impératrice Catherine (1779).

Chassés de Rome par les Français pendant la Révolution, ils furent partout rétablis en 1814 et revinrent avec les Bourbons. On se rappelle leurs scandaleuses missions dans les départements. La révolution de 1830 les fit disparaître.

Les Jésuites ont toujours tendu spécialement à s'emparer de l'éducation On sait comment ils l'entendent et de quelle manière notamment ils apprennent l'histoire à leurs élèves Un de leurs historiens, le P. Loriquet, supérieur à Paris dans ces derniers temps, a fait notamment une Histoire de France devenue célèbre. La Révolution et l'Empire n'y étaient signalés que pour mémoire. Louis XVIII datait son règne de 1795, et le *marquis de Buonaparte*, à son entrée à Berlin ou à Vienne, n'était représenté que comme lieutenant-général de ce *monarque bien-aimé* qui, pendant les promenades de ses armées victorieuses, était retenu par la *Providence* en Angle-

terre, chez nos futurs libérateurs. En 1821, parut une septième édition un peu modifiée, il est vrai, mais dans laquelle on lisait encore, tome IV, page 375, *qu'à Waterloo, on vit les forcenés soldats de la garde impériale tirer les uns sur les autres et s'entretuer sous les yeux des Anglais, que cet étrange spectacle tenait dans un saisissement mêlé d'horreur.*

Cette histoire était encore suivie dans tous les colléges de France en 1830.

Depuis, ils ont agi avec une grande circonspection. On ne les voit nulle part en titre, et ils sont partout. C'est sous leur inspiration que se sont fondées la plupart des associations religieuses laïques qui, à cette heure, couvrent le monde.

ORGANISATION DES JÉSUITES

En fondant la Compagnie de Jésus, Ignace de Loyola lui donna des Constitutions toutes particulières, et dont il faut connaître le jeu pour se rendre compte de l'action que les Jésuites ont exercée sur le monde, et de la puissance dont ils jouissent encore parmi nous.

L'ordre entier se divise en quatre classes : 1° Les *Profès des quatre Vœux*, appelés simplement *Profès*, ou encore société Professe (*Societas Professa*) ; 2° les *Coadjuteurs formés ;* 3° les *Écoliers* ou *Scolastiques approuvés ;* 4° enfin tous ceux qui, sans avoir formé les vœux de la vie régulière, se sont engagés dans la Société, sous le simple vœu d'obéissance, et peuvent rester dans la vie mondaine, mariés ou non, sans aucune marque extérieure ; mais néanmoins rattachés à la Compagnie par leur engagement et la soumission promise. Ces derniers sont les *Coadjuteurs temporels.*

Ce n'est qu'après un noviciat fort long, et qui ne dure pas moins de douze à quinze années, que l'on peut être admis dans la Société professe. Les profès ont seuls droit de participer à l'élection du général.

Ce général réside à Rome. Il n'est point de souverain absolu, d'autocrate, dont le pouvoir puisse être comparé à celui du général des Jésuites. Il gouverne seul, à sa guise, sans rendre compte à personne. Sa volonté doit être considérée par tous les membres de la Société comme si c'était celle de Dieu même, dont il est pour eux le représentant sacré et infaillible.

De tous les points de l'univers où se trouvent des Jésuites, avoués ou secrets, il reçoit périodiquement un rapport sur les actes des membres de la Société, profès et laïques; sur les événements politiques actuels ou probables du pays; sur les partis en lutte et la manière d'utiliser leurs discordes; sur les familles bien posées et dont on tirera quelque appui; enfin sur tout ce qui peut, d'une manière prochaine ou indirecte, servir à la société ou lui être nuisible.

Et de chaque point aussi, le général reçoit un contre-rapport, dans lequel un ami et compagnon du premier correspondant donne son avis sur les mêmes objets et sur le correspondant lui-même, fut-il son supérieur. D'ailleurs, chaque jésuite est tenu d'écrire directement au général ce qu'il peut apprendre personnellement d'important.

La Société donne au général quatre assistants, tirés des différentes nations, et élus en même temps que lui. Il doit les consulter; mais il n'est pas tenu de suivre leur avis, car il a l'autorité tout entière. Il tient la place de Dieu; s'il parle, c'est Dieu même qu'on entend: or, Dieu n'a point de comité consultatif.

C'est du général qu'émane tout pouvoir. Lui seul prononce l'admission dans la Société, détermine les fonctions, nomme aux emplois et révoque selon qu'il le juge à propos. Rien ne limite son action, et les Constitutions elles-mêmes prévoient le cas où il pourra éluder leurs règles ou en suspendre l'effet.

Les provinciaux comme les supérieurs locaux et les recteurs des colléges sont nommés pour trois ans; mais le général peut prolonger ou abréger leur pouvoir. Il peut aussi étendre ou restreindre leurs attributions. En un mot, il donne le pouvoir qu'il veut, et à qui il veut. C'est lui qui administre les personnes comme les biens, et, si quelqu'un agit dans la Société, il ne peut le faire qu'au nom du général, et en vertu des pouvoirs que celui-ci lui aura spécialement conférés. C'est pour cela qu'il doit être tenu scrupuleusement au courant de tout ce qui se fait et de *tout ce qui se pense* dans la Société. Chacun ayant, par ses vœux, promis d'informer ses supérieurs de tout ce qu'il pourrait apprendre ou voir, touchant la Société ou l'un de ses membres; et chacun ayant aussi, par les mêmes vœux, accepté en toute humilité et pour la plus grande gloire de Dieu, non-seulement d'être surveillé et repris en particulier, mais de voir ses fautes et ses travers divulgués, les supérieurs sont régulièrement informés de ce que chaque père fait, dit ou paraît penser. Le général en est instruit de la même façon. C'est un système de surveillance mutuelle si parfait, qu'il n'est point de police secrète qui puisse lui être comparée.

Ainsi, par un nombre infini de fils aboutissant tous à sa main, le général sait ce qu'il lui faut savoir. Et de même, ses ordres, sans discussion, sans intermédiaires, vont directement partout où il veut les envoyer.

Chaque supérieur ou recteur, et les provinciaux eux-mêmes; chacun dans la Compagnie, enfin, a un surveillant, un compagnon (*socius*) qui le surveille, l'avertit et rend compte de ces avertissements au supérieur immédiat, et, au besoin, au général. Ce surveillant est nommé dans les Constitutions : *admonitor*, avertisseur. Le général a aussi son *avertisseur*.

Dans les maisons des jésuites toutes les lettres qui viennent du dehors sont d'abord portées au supérieur qui les ouvre, en prend connaissance, puis les fait remettre au destinataire, s'il le juge convenable; ou bien, les supprime.

Toutefois, il est fait exception à cette règle pour les lettres du général, qu'on reconnaît au cachet et qui sont remises intactes.

Certains pères, ceux en qui l'on a une confiance particulière, ou à qui l'on veut faire une faveur, ont le privilége de recevoir leur lettres closes. C'est ce qui s'appelle avoir le *sigillum*.

Ainsi, dans ce formidable engrenage, l'homme est pris de tous côtés. Aucun refuge n'est laissé à sa personnalité. On lui a ôté jusqu'à l'ombre même de la liberté. Il n'est plus qu'un instrument, « un bâton « dans la main » de son supérieur, « un cadavre » sans mouvement qui lui soit propre.

L'Ordre tout entier est divisé géographiquement en Provinces, avec un chef nommé provincial. Chaque province renferme un nombre plus ou moins grand de Maisons Professes, de Noviciats et de Colléges. Les Maisons professes sont gouvernées par un Supérieur; les Colléges, par un recteur. Tous, provinciaux, supérieurs et autres, ne tiennent leur autorité que du général, qui les peut changer, mouvoir, élever ou abaisser d'une heure à l'autre. La passivité dans l'obéissance est le fond même de la doctrine. Briser sa raison, courber la tête, se soumettre, ne garder rien en soi de ce qui fait l'indépendance et la dignité de la personne humaine : tout est là. Le Jésuite y met sa vertu; il y met sa gloire.

Nous l'avons dit, chacun, le général lui-même, a près de lui un surveillant qui l'avertit de ses fautes journalières, et, au besoin, le dénonce.

S'il arrivait que le général tombât dans quelque faute grave, qu'il dissipât les biens de la Société, commît quelque crime « extérieur » et scandaleux, ou qu'il favorisât une mauvaise doctrine, les quatre assistants pourraient le dénoncer à la Société et convoquer celle-ci pour le faire destituer. On ignore si le cas s'est jamais présenté.

Hors cette circonstance grave, la fonction des assistants se borne, selon les Constitutions, à trois choses : 1° Veiller à ce que le général ne manque de rien pour ses besoins corporels, dont il n'a pas le temps de s'occuper; 2° veiller à ce qu'il ne s'exténue pas par un

travail excessif ou par les macérations ; 3° l'avertir en toute humilité de ce qui pourrait manquer en lui.

A la mort du général, les assistants convoquent l'assemblée ou congrégation générale, qui doit se composer de trois profès par province, élus à cet effet. L'élection a lieu à la majorité des voix. Aussitôt après le dépouillement du scrutin et avant de sortir de la salle où on les avait enfermés, les électeurs vont se prosterner à deux genoux devant le nouvel élu et lui baiser la main.

Cet homme est dès l'instant investi, pour la vie, d'une autorité sans égale au monde. C'est que la Société de Jésus, comme on l'a vu, est basée entièrement sur l'obéissance et sur l'obéissance la plus complète.

Tout ce qui pourrait rappeler que l'homme a une conscience ; tout ce qui pourrait rappeler la haute dignité de la personne humaine est sévèrement proscrit. Jamais de délibération, jamais d'examen : obéissance aveugle, absolue, sans contrôle

Dans sa défense de l'Ordre, M. de Ravignan n'a qu'une manière de justifier ce principe : c'est l'existence miraculeuse de la Société.

« Dieu, dit-il, dans sa providence *surnaturelle et spéciale*, a établi au sein de l'Eglise un genre de vie et de perfection évangélique dont le vœu d'obéissance est le fondement et le caractère essentiel.

C'est à Dieu même que le religieux voue son obéissance ; *Dieu l'accepte, et s'oblige* ainsi en quelque manière à diriger et à gouverner *par une autorité toujours présente*, les actions de celui qui veut et qui doit obéir. »

Nous n'ajouterons rien à cette citation. Une telle doctrine peut servir à justifier toutes les tyrannies, comme elle peut servir d'instrument à tous les crimes. C'était celle du redoutable chef des Assassins, du Vieux de la Montagne.

Puisque c'est Dieu lui-même qui commande et gouverne par la voix du supérieur, il n'y a qu'à obéir sans regarder ce que vaut le commandement, ni où il tend. Dieu le sait mieux que nous; l'examen serait un acte de défiance impie.....

C'est ainsi qu'on éteint, au nom de Dieu, le divin flambeau de la raison que Dieu lui-même a mis en nous, pour que nous nous dirigions selon notre conscience, et sous notre propre responsabilité.

C'est ainsi qu'on supprime toute conscience, toute appréciation indépendante et personnelle du bien et du mal, et que l'on réduit l'homme à cette condition infime où il n'est rien qu'une machine, un reflet.

Le Jésuite n'a plus d'autre conscience que celle de son supérieur; plus de notion de ce qui est bien et de ce qui mal : le bien, c'est ce qu'on lui commande; le mal, c'est toute réflexion toute résistance aux ordres qu'il a reçus.

Telle est la dangereuse société qu'on a laissé re-

naître et se développer dans notre pays. On a vu, par des extraits de ses docteurs, quelle odieuse morale elle a enfantée. Une pareille organisation ne pouvait produire d'autres fruits.

L'ENSEIGNEMENT CHEZ LES JÉSUITES.

Si l'on veut savoir quelle direction les Jésuites donnent à l'éducation dans leurs institutions et leurs colléges, on pourra s'en faire une idée en jetant les yeux sur la pièce suivante. C'est le programme d'une pièce de théâtre jouée, il y a quelques années, au collége de Saint-Michel, tenu par les révérends Pères, à Montaut, faubourg de Saint-Etienne (Loire), à l'occasion de la distribution des prix. La pièce avait pour titre : *la Vendée militaire.*

Les bons pères travaillent de toutes leurs forces a reconstituer en France une nouvelle Vendée. C'est la guerre civile qu'on nous prépare dans leurs écoles, où les jeunes gens sont élevés dans la haine de la révolution en vue d'une chouannerie future.

COLLÉGE ST-MICHEL DE ST-ÉTIENNE

Académie des Cours de Sciences

VENDÉE MILITAIRE

Trône et temples sacrés, avant de vous trahir
Les Vendéens sauront s'armer, vaincre et mourir

I. CONSEIL DES VENDÉENS

La Rochejaquelein aux Vendéens. MM. (*Ici se trouvent les*
Un député républicain..... *noms des élèves*
Cathelineau..... *chargés de repré-*
Stofflet..... *senter les person-*
De Bonchamps..... *nages ou de réciter*
De Lescure..... *les strophes. Il était*
L'abbé Bernier..... *au moins inutile de*
Forestier..... *les reproduire ici.*)

CHANT DE GUERRE

II. SUCCÈS DES VENDÉENS

Aux Aubiers..... —
A Thouars,..... —
A Saumur..... —
A Angers..... —

CHANT DE TRIOMPHE

III. REVERS DES VENDÉENS

Au siége de Nantes..... —
Au passage de la Loire..... —
Au siége de Granville..... —
A Savenay..... —

Les Vendéens devant Carrier (*scène*).
Les Vendéens sur la tombe de Cathelineau (*cantate*).

PINSARD frères, place Royale, 5, Saint-Étienne.

STATISTIQUE DES JÉSUITES ÉTABLIS EN FRANCE

L'article 12 de la loi de finances du 29 décembre 1876 ordonnait qu'il serait fait un nouveau recensement des communautés, congrégations et associations religieuses pour être publié et distribué aux deux Chambres dans le courant du premier semestre 1877. Le brusque changement de cabinet du 16 mai a permis de ne tenir aucun compte de cette prescription, et ce n'est qu'en novembre 1878 qu'a paru l'*Etat des congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées*, travail dont les nombreuses lacunes ont été bientôt reconnues par tous ceux qui en ont voulu tenter la vérification.

Pour ne parler que des Jésuites, la statistique publiée en 1878 par le ministère de l'instruction publique et des cultes, constate la présence des « bons pères » dans 44 départements. Mais nous trouvons dans l'annuaire spécial du clergé, intitulé : *la France ecclésiastique de* 1877, que la Compagnie de Jésus a des établissements dans 52 diocèses, ce qui fait 8 de plus que dans la statistique ministérielle, et 16 de plus qu'en 1861.

Quant au nombre des révérends pères que la France a le bonheur de posséder en ce moment, l'*Etat* de 1878 en porte le chiffre à 1514, chiffre évidemment inexact, puisque les feuilles italiennes l'*Armonia* et la *Civilta cattolica*, organes de la Société de Jésus, donnaient, dix ans auparavant, pour la France, le chiffre de 2,283 Jésuites. — On peut hardiment tripler le nombre inscrit dans l'état ministériel de 1878.

Outre les Jésuites proprement dits, il ne faut pas oublier qu'il s'est formé, sous leur patronage et leur influence, d'autres communautés d'hommes et de femmes, à l'aide desquelles leur action s'étend sur un grand nombre de lieux. Tels sont les Maristes, à Belley; les Marianistes, à Angoulême; les Liguoristes, à Annecy; les Rédemptoristes, à Meaux et à Avon, près Fontainebleau; les Assomptionistes, à Arras; etc. C'est une invasion complète qui réclame toute notre vigilance, si nous voulons garder nos libertés.

Tableau I.

STATISTIQUE DES JÉSUITES ÉTABLIS EN FRANCE :

1° D'après le recensement spécial des communautés religieuses de 1861
2° D'après l'état des congrégations autorisées ou non, dressé en 1878.

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT DE 1861.		RECENSEMENT DE 1878.	
	Localités.	Nombre de Jésuites.	Localités.	Nombre de Jésuites.
Aisne.	1	29	*N.-D. de Liesse,*	6
Allier.	1	29	»	»
Alpes-Maritimes..	»	»	*Grasse*..	5
Ardèche.	2	7	*N.-D. d'Ay*. . .	6
			La Louvesc. . .	7
Aube..	»	»	*Troyes*.	11
Aveyron.	1	19	*St-Afrique*.. . .	35
Belfort (Ter. de).	»	»	*Belfort*..	4
Bouches-du-Rhône	2	28	*Marseille*. . . .	22
			Marseille.. . . .	11
			Aix..	41
Cher.	1	6	*Bourges*.	7
Corse.	1	13	*Bastia*.	6
Côte-d'Or.	1	4	*Dijon*.	18
Dordogne.	1	21	»	»
Doubs.	»	»	*Besançon*. . . .	11
Drôme.	»	»	»	»

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT DE 1861.		RECENSEMENT DE 1878.	
	Localités.	Nombre de Jésuites.	Localités.	Nombre de Jésuites.
Finistère	2	15	*Quimper*	12
			Brest	25
Haute-Garonne	1	50	*Toulouse* (3 maisons.)	76
Gironde	1	6	*Bordeaux*	10
Hérault	1	7	*Montpellier*	8
Indre-et-Loire	»	»	*Tours*	20
Isère	1	6	*Grenoble*	8
Jura	2	48	*Lons-le-Saulnier*	69
			Dôle	40
Landes	1	19	*Poyanne*	150
Loir-et-Cher	1	6	»	»
Loire	1	25	*St-Etienne*	21
Haute-Loire	1	55	*Vals*	101
Loire-inférieure	»	»	*Nantes*	12
Lozère	1	23	»	»
Maine-et-Loire	1	25	*Angers*	35
Marne	»	»	*Reims*	27
Mayenne	1	64	*Laval*	48
			Cossé	8
Meurthe-et-Moselle	1	7	*Nancy*	13
Morbihan	1	49	*Vannes*	34
Nord	1	9	*Lille*	12
			Douai	7
Pas-de-Calais	»	»	*Boulogne*	50
Puy-de-Dôme	»	»	*Clermont*	10
Pyrénées (Basses)	1	9	*Pau*	36
Rhône	3	93	*Lyon*	27
			Mongré	24
Saône-et-Loire	»	»	*Paray-le-Monial*	8
Sarthe	»	»	*Le Mans*	34
Savoie	»	»	*Les Marches*	4
Seine	4	141	*Paris*	123
Seine-Inférieure	1	14	*Rouen*	12
Seine-et-Oise	»	»	*Versailles*	11
Somme	1	26	*Amiens*	62
			St-Acheul	22
Tarn	1	6	*Castres*	7
Tarn-et-Garonne	»	»	»	»
Vaucluse	2	55	*Avignon*	48
Vienne	1	48	*Poitiers*	65
Vienne (Haute-)	»	»	*Limoges*	5
Moselle	1	65	Alger	22
Bas-Rhin	1	6	Constantine	5
Haut-Rhin	1	52	Oran	13
	46	1085		1514

Tableau II.

STATISTIQUE DES JÉSUITES ÉTABLIS EN FRANCE

D'APRÈS LA LISTE DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLIÉE DANS LA *France ecclésiastique*, ANNUAIRE DU CLERGÉ POUR 1877.

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS.	ÉTABLISSEMENTS.
Aisne	*Laon*	Résidence pour les ministères et maison de probation.
—	*N.-D.-de-Liesse*	Résidence.
Allier	*Iseure, près Moulins*	Petit séminaire.
Alpes-Maritimes	*Nice*	
—	*Cannes*	
Ardèche	*N.-D.-d'Ay*	Résidence pour les ministères.
—	*La Louvesc*	Résidence pour les ministères, maison de retraite.
Aube	»	»
Aveyron	*Saint-Affrique*	Collège.
Belfort (Territoire de)	*Belfort*	»
Bouches-du-Rhône	*Marseille*	Maison conventuelle.
—	—	Id.
—	*Aix*	Scolasticat, résidence pour les ministères.
Cher	*Bourges*	Résidence pour les missions.
Corse	*Bastia*	Résidence.
Côte-d'Or	*Dijon*	Résidence pour les ministères et pour l'éducation.
Dordogne	*Périgueux*	Grand séminaire.
—	*Sarlat*	Collège.
Doubs	*Besançon*	Maison conventuelle.
Drôme	*Valence*	Grand séminaire.
Finistère	*Quimper*	Résidence pour les ministères.
—	*Brest*	Id. — Collège.
Haute-Garonne	*Toulouse*	Résidence pour les ministères. — Noviciat. — Collège. — Maison des hautes études.
Gironde	*Bordeaux*	Collège de Tivoli.
Hérault	*Montpellier*	Collège, résidence pour les ministères.
Indre-et-Loire	*Tours*	Ecole Saint-Grégoire.
Isère	*Grenoble*	»
Jura	*Lons-le-Saulnier*	Noviciat.
—	*Dôle*	Collège.
Landes	*Aire*	Grand séminaire.
—	*Poyanne*	Jésuites espagnols.
—	*Larbey*	»
Loir-et-Cher	*Blois*	Grand séminaire.
Loire	*St-Etienne*	Collège Saint-Michel.
Loire (Haute-)	*Le Puy*	Maison d'études.
—	*Vals*	Résidence pour les ministères.
Loire-Inférieure	*Nantes*	Id.
Lozère	*Mende*	Grand séminaire.

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS.	ÉTABLISSEMENTS.
Maine-et-Loire	*Angers*.	Noviciat.
Marne.	*Reims*.	Ecole libre. — OEuvre des Allemands.
Mayenne	*Laval*	Maison d'études. — Résidence.
Meurthe-et-Moselle. .	*Nancy*.	Résidence. — Provincial : le P. Félix.
Morbihan	*Vannes*.	Résidence pour les missions. — Collège.
Nord	*Lille*.	Résidence pour les ministères.
—	*Douai*	Id.
Pas-de-Calais	*Boulogne*.	Id.
Puy-de-Dôme.	*Clermont*.	Id.
Pyrénées (Basses-). .	*Pau*.	Id.
Rhône.	*Lyon*.	Rue Sainte-Hélène et à Fourvières.
—	*Villefranche*. . . .	Collège de Mongré (Saint-Michel).
Saône-et-Loire	*Paray-le-Monial*. .	Résidence.
Sarthe.	*Le Mans*.	Ecole libre de Sainte-Croix.
Savoie.	*Chambéry*	Résidence.
—	*Myans*.	Résidence.
Seine	*Paris*.	L. P. Mourier, provincial; résidence pour les ministères et maison de retraite, rue de Sèvres, 33. — Ecole Ste-Geneviève, rue Lhomond (des Postes), le P. Dulac, recteur. — Collège à Vaugirard, le P. Chauveau, recteur. — Collège rue de Madrid. — OEuvre des Allemands, rue La Fayette.
Seine-Inférieure. . . .	*Rouen*.	Résidence pour les ministères.
Seine-et-Oise	*Versailles*	Résidence rue des Bourdonnais.
Somme	*Amiens*.	Collège de la Providence.
—	*St-Acheul*.	Résidence du Provincial. Noviciat. — Maison d'études et de retraite.
Tarn.	*Castres*.	Collège.
Tarn-et-Garonne . . .	*Montauban*	Grand et petit séminaire.
Vaucluse	*Avignon*.	Collège. — Ministères.
Vienne	*Poitiers*.	Collège Saint-Joseph. — Ministères.
Vienne (Haute-) . . .	*Limoges*.	Ministères. — Missions. — Retraites.
Algérie	*Alger*	Maison conventuelle.
—	*Constantine*. . . .	Ministères.
—	*Oran*.	Collège.
—	*Bône*.	Ministères.
Ile de la Réunion . .	*St-Denis*.	Résidence pour les ministères.

NOTES

1. — La plupart des Mémoires sur le règne de Louis XIV rapportent le singulier avertissement que donna au roi le Père Lachaise, avant de mourir, dans un moment d'abandon.

« Quelques jours avant sa mort, raconte Duclos, il disait au roi : « Sire, je vous demande en grâce de choisir mon « successeur dans notre Compagnie. Elle est très-attachée à « Votre Majesté; mais elle est fort étendue, fort nombreuse, « et composée de caractères très-différents, tous passionnés « pour la gloire du corps. On n'en pourrait pas répondre « dans une disgrâce, et un mauvais coup est bientôt fait. » Le roi fut si frappé de ce propos, qu'il le rendit à Maréchal, son premier chirurgien, qui, dans le premier mouvement de son effroi, le rapporta à Blouin, premier valet de chambre, et à Boulduc, premier apothicaire, ses amis particuliers, de qui j'ai appris dans ma jeunesse plusieurs anecdotes.

« Ce que le Père Lachaise pensait de sa Compagnie doit se supposer de tout autre religieux attaché à la cour par le confessionnal. Il serait à souhaiter que ce ministère ne fût jamais confié qu'à un séculier. Le roi de Sardaigne, Victor-Amédée, dit à un de nos ministres vivant encore, et de qui je le tiens, que son confesseur jésuite, étant au lit de mort, le fit prier de le venir voir, et que le mourant lui tint ce discours : « Sire, j'ai été comblé de vos bontés; je veux « vous en marquer ma reconnaissance. Ne prenez jamais « le confesseur jésuite; ne me faites pas de questions, je « n'y répondrais pas. »

(*Extrait des Mémoires de Duclos*, t. V, p. 119.)

— Voyez aussi, dans Saint-Simon, le récit relatif au père Lachaise, t. IV, p. 287.

II. — Voici une liste de vingt-deux auteurs jésuites qui ont soutenu la doctrine du tyrannicide. Il y en a bien d'autres assurément, et peut-être quatre fois plus; mais nous donnons ceux que nous avons sous la main :

Mariana, Debrio, Grégoire de Valence, Tolet, Sa, Bonarcius, Azor, Heissius, Eudémon-Jean, Keller, Serrarius, Jean de Salas, Suarez, Lorin, Leissius, Tanner, Bécan, Jean de Lugo, Antoine Escobar, Paul Comitolus, Gretzer et Busembaum.

On sait qu'il faut entendre ici par *tyrans* les rois qui gênent la Société de Jésus.

Il y eut contre Henri IV dix-sept tentatives d'assassinat, qui furent toujours découvertes et toujours punies. Cependant, les supplices n'arrêtaient pas de nouveaux régicides; c'est que les causes de mort persistaient, les sources du crime n'étaient pas taries.

En 1603, Henri IV rappela les Jésuites, malgré la résistance des Parlements de Paris, de Normandie et de Bourgogne.

Le Père Cotton devint le confesseur du roi; à partir de ce moment, les attentats cessèrent. Six années de paix furent une source de prospérités pour la France.

Henri IV avait rassemblé une armée formidable et allait réduire l'Autriche à ses provinces d'origine, lorsque ses projets étant connus à Vienne, à Rome, à Madrid, le poignard des doctrines absolutistes et théocratiques sortit de nouveau de sa gaine. La guerre des sermons recommença. Le Jésuite Gauthier fit, à Paris, des discours dignes des plus beaux temps de la Ligue. Pour les catholiques violents, Henri IV redevint l'hérétique d'autrefois, et, le 14 mai 1610, il tombait sous le poignard de Ravaillac.

III. — Sous Louis XIV, Fourcy, prévôt des marchands, osa, pour complaire aux Jésuites, faire abattre la pyramide

qui avait été élevée sur l'emplacement de la maison de Jean Châtel, l'un des assassins de Henri IV. Le fils de Fourcy eut, en sortant du collége, l'abbaye de Saint-Vandrille, de plus de 36,000 livres.

Saint-Simon, auquel nous empruntons ce fait, ajoute: « C'est même un fort honnête homme et considéré, qui ne « s'est pas soucié d'être évêque. »

IV. — Une des pages les plus remarquables des *Mémoires du duc de Saint-Simon*, est celle où il raconte son entretien avec le Père Tellier, confesseur du roi Louis XIV. Ce Jésuite, qui avait, à force d'intrigues, fait signer au Pape la célèbre bulle *Unigenitus*, était fort occupé de la faire ensuite accepter en France, et cherchait à gagner les plus grands personnages de la cour. Voici un récit animé de Saint-Simon :

« Dans cette fougue, où n'étant pas maître de soi, il s'échappa à bien des choses dont je suis certain qu'il aurait après racheté très-chèrement le silence, il me dit tant de choses sur le fond et sur la violence pour faire recevoir, si énormes, si atroces, si effroyables, et avec une passion si extrême, que j'en tombai en véritable syncope. Je le voyais bec à bec entre deux bougies, n'y ayant du tout que la largeur de la table entre deux (j'ai décrit ailleurs son horrible physionomie); éperdu tout à coup par l'ouïe et par la vue, je fus saisi, tandis qu'il parlait, de ce que c'était qu'un Jésuite, qui, par son néant personnel et avoué, ne pouvait rien espérer pour sa famille, ni par son état et par ses vœux, pour soi-même, pas même une pomme ni un coup de vin plus que tous les autres, qui, par son âge, touchait au moment de rendre compte à Dieu, et qui, de propos délibéré, et mené avec grand artifice, allait mettre l'État et la religion dans la plus terrible combustion, et ouvrir la persécution la plus affreuse pour les questions qui ne lui faisaient rien, et qui ne touchaient que l'honneur de leur École de Molina. —

(*Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon*, tome VII, chap. I, p. 9.)

V.—Voici un fait bien plus odieux que la banqueroute du P. Lavalette. Il ne put être porté devant la justice, à Brest, qu'en 1715, et les Jésuites surent si bien manœuvrer qu'ils l'éternisèrent, et finalement en rendirent le résultat nul.

Un certain Ambroise Guys, originaire d'Apt, débarqua à Brest, en 1701, avec une fortune considérable qu'il apportait du Brésil. Ses malles contenaient *dix-neuf cent mille livres en or, une somme considérable en argent, une grande quantité de pierreries et d'autres objets précieux.* Etant malade, il fut conduit, avec tous ses effets, chez le nommé Guimar, aubergiste, sur le quai de la Recouvrance. Se sentant mal à l'aise, il fit appeler un confesseur jésuite et lui remit pour ses confrères des lettres dont il avait été chargé par les Jésuites du pays d'où il venait. Jugeant par ces lettres de l'importance du coup qu'ils avaient à faire, ces religieux en confièrent l'exécution au Père Chauvel, le procureur de leur maison. Celui-ci engagea Guys à quitter cette auberge, où il était mal soigné, pour venir dans la maison de la Société où l'on aurait pour lui le plus grand soin. Le malade y consentit; mais il témoigna le désir de faire auparavant son testament. Le Père Chauvel approuva ce projet, et le soir même le malheureux Guys avait signé devant un notaire assisté de quatre témoins. Or, ce prétendu notaire était tout simplement le jardinier des Jésuites, et les quatre témoins étaient des Pères de Jésus déguisés en bourgeois. Le malade fut transporté chez les *bons Pères*, où il mourut trois jours après.

Françoise Jourdan, nièce du défunt et épouse d'un nommé Esprit Béranger, de Marseille, ayant appris par la rumeur publique ce qui était advenu à son parent, présenta, le 11 avril 1715, une requête aux juges de Brest pour avoir la permission d'informer. Les Jésuites, prévoyant l'orage, firent menacer Béranger *de le faire disparaître* s'il ne renon-

çait à ses poursuites. Ce pauvre diable, intimidé et ruiné par deux ans de démarches en Bretagne, se vit obligé d'obéir à ces menaces. M. le chancelier d'Aguesseau, informé de cette affaire, invita le procureur-général du Parlement de Bretagne à continuer la poursuite. La procédure, à tout instant entravée par l'argent des Jésuites, traîna jusqu'en 1736. A cette époque, le Père Chauvel, l'auteur principal du vol, devenu vieux et infirme, se sentit pris de remords; il écrivit de La Flèche, où il était allé terminer ses jours, tout ce qui s'était passé à Brest, et fit parvenir cette déclaration au maréchal d'Estrées. Alors le roi, ayant acquis la certitude du vol, rendit, *proprio motu*, un arrêt qui condamna les Jésuites à restituer aux héritiers de Guys *huit millions*. Les Pères furent assez habiles et assez puissants pour empêcher l'exécution de cet arrêt.

(*Histoire abrégée des Jésuites*, tom. II, pag. 26 et suiv.)

VI. — Sur la doctrine de la compensation secrète, si commode pour les domestiques larrons, Pascal raconte en ses *Provinciales* la plaisante histoire que voici :

« Un nommé Jean d'Alba, servant les PP. Jésuites du collége de Clermont de la rue Saint-Jacques (aujourd'hui Louis-le-Grand), et n'étant pas satisfait de ses gages, déroba quelque chose pour se récompenser. Les Pères s'en étant aperçus, le firent mettre en prison, l'accusant de vol domestique, et le procès en fut rapporté au Châtelet, le 6 avril 1647. Ce malheureux étant interrogé, avoua qu'il avait pris quelques plats d'étain aux Pères; mais il soutint qu'il ne les avait pas volés pour cela, rapportant pour sa justification cette doctrine du Père Bauny, qu'il présenta aux juges avec un écrit d'un des Pères sous lequel il avait étudié les cas de conscience, et qui lui avait appris la même chose. Sur quoi M. de Montrouge, l'un des juges les plus considérés, dit qu'il était d'avis que le trop fidèle disciple fût fouetté devant la porte du collége, par la main du bourreau, lequel en

même temps brûlerait les livres des Pères traitant du larcin, avec défense à eux de ne plus enseigner une telle doctrine sous peine de la vie.

« On attendait la suite de cet avis, qui fut fort approuvé lorsqu'il survint un incident qui fit remettre le jugement et pendant le délai le prisonnier disparut, on ne sait comment sans qu'on parlât plus de cette affaire. De sorte que Jean d'. l'a sortit sans rendre la vaisselle. » (*Lettres provinciales*, 6e let.

VII. — « J'ai lu dans une lettre de l'évêque de Rennes, Vau réal, alors notre ambassadeur à Madrid, que les conseillers d'Aragon n'étant pas payés de leurs gages, avaient prié le roi de leur permettre de demander l'aumône. Je ne dois pas oublier à ce sujet qu'en 1701 il arriva par la flottille, pour le général des Jésuites, une caisse de chocolat. La pesanteur ne répondant pas à l'étiquette, on l'ouvrit, et l'on y trouva des billes d'or recouvertes de chocolat. Le gouvernement en fit faire de la monnaie, et l'on envoya une vraie caisse de chocolat aux Jésuites, qui n'osèrent réclamer autre chose. »

(*Extrait des Mémoires de Duclos*, tome V, page 34.)

VIII. — « Un pauvre menuisier de Normandie avait, à force de travail et d'économie, amassé quelques centaines de francs, lorsque les missionnaires envahirent cette ville. Sa femme, effrayée d'un sermon où l'un de ces bons Pères peignait en traits de feu les tourments de l'enfer, courut se confesser au prédicateur. Celui-ci la déclara en état de péché mortel, et lui dit que pour obtenir l'absolution il fallait qu'elle déposât entre ses mains une aumône de six cents francs. Notre dévote, troublée, n'hésita pas à sacrifier à son salut le fruit du labeur de son mari; elle vole les six cents francs pour racheter son âme. Au bout de quelques jours, les besoins du ménage déterminent le mari à recourir au trésor de réserve: il a disparu; mais point d'infraction au secrétaire, pas la moindre trace de violence. Sa femme, bientôt soupçonnée et vivement pressée, avoue le fait, et raconte naïvement ce

qui s'était passé entre elle et le missionnaire. L'époux se garde d'ébruiter la chose ; il se munit d'une paire de pistolets et se rend au logis du vendeur d'absolutions. Il vient, dit-il au missionnaire, se confesser, ou plutôt, en soulageant sa conscience, lui révéler d'importants mystères. Parvenu, sous ce prétexte, dans l'endroit le plus sacré de l'appartement, il couche en joue le saint homme, et, dans cette posture, lui rappelle en peu de mots l'aventure des six cents francs. La restitution ainsi opérée, le menuisier se retire sans changer d'attitude, ferme la porte sur le missionnaire encore tout éperdu et regagne paisiblement sa maison. »

(*Précis historique des doctrines et de l'histoire des Jésuites*, page 180.)

IX. — La maison des Jésuites de la rue de Sèvres, à Paris, s'est depuis quelques années donné le luxe d'une chapelle, qui est une véritable église. Les bons Pères en ont entrepris la construction vers 1852 ; cela s'est fait pour ainsi dire clandestinement, dans le jardin. La haute façade du couvent masquait sur la rue les échafaudages. De temps en temps la porte cochère s'ouvrait silencieusement, une charrette de pierres de taille s'engouffrait sous la voûte obscure, puis les deux battants se refermaient comme d'eux-mêmes. L'édifice montait large, monumental, et du style gothique obligé ; il couvrait tout le jardin. Au dehors, la maison conservait le même aspect immobile et mystérieux.

Il faut dire ici que les révérends Pères qui l'habitent ont pour principale occupation de confesser les riches et aristocratiques pénitentes du faubourg Saint-Germain. Or, l'argent vint à manquer un jour ; et comme on avait déjà épuisé tous les expédients pour amener la construction jusque-là, nos Pères ne savaient à quel saint se vouer, lorsque l'un d'eux eut une inspiration singulière. C'était le confesseur le plus aimé, le plus couru du noble faubourg ; il était de toutes les œuvres, et l'on ne faisait rien sans lui demander

avis; aussi la plupart du temps ne savait-il où donner de la tête, parce que tout le monde le voulait à-la fois.

Dans la nécessité pressante où se trouvait la maison, il imagina donc une loterie. Mais, loterie de quoi? Les Pères ne possédaient rien, on avait épuisé toutes les ressources, et, quant aux indulgences et aux prières, on en a tant abusé, qu'elles ne pouvaient donner grand produit... Le bon Père se mit en loterie, lui-même.

Il écrivit une centaine de billets à un prix fort élevé, et fit savoir d'une manière discrète et sûre, qu'il était lui-même en jeu, que celle qui posséderait le numéro gagnant aurait pendant trois jours le révérend Père à sa discrétion.

Les nobles pénitentes du P. Lefèvre s'arrachèrent les billets. On en glosa bien un peu par la ville, et surtout dans le faubourg; mais les choses les plus extraordinaires sont bientôt oubliées à Paris, et les bons Pères avaient rempli leur escarcelle.

X. — Voici un passage de Saint-Simon, qui prête à penser :

« Il arriva une chose à Namur, après sa prise, qui fit du bruit et qui aurait pu avoir de fâcheuses suites avec un autre prince que le roi. Avant qu'il entrât dans la ville, où pendant le siége du château il n'eût pas été convenable qu'il eût été, on visita tout avec exactitude, quoique, par la capitulation, les mines, les magasins et tout en un mot eût été montré. Lorsque, dans une dernière visite après la prise du château, on la voulut faire chez les Jésuites, ils ouvrirent tout, en marquant toutefois leur surprise et quelque chose de plus, de ce qu'on ne s'en fiait pas à leur témoignage. Mais en fouillant partout où ils ne s'attendaient pas, on trouva leurs souterrains pleins de poudre, dont ils s'étaient bien gardés de parler. Ce qu'ils en prétendaient faire est demeuré in-

rtain. On enleva leur poudre, et comme c'étaient des Jésuites, il n'en fut rien. »

(*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. I^er^, p. 8, année 1692.)

Notes de la troisième Édition.

Nous avons dit précédemment que la Compagnie de Jésus pratique encore le commerce à la grosse aventure; nous devons ajouter que les désagréments qu'elle a eus au siècle dernier (la banqueroute Lavalette et le reste), l'ont rendue plus circonspecte. En ceci, comme en mainte autre affaire, elle n'agit plus directement ni à découvert; elle a recours à un tiers qu'elle commandite et qu'elle aide de son immense influence.

A cette heure la Compagnie de Jésus est à la tête d'une foule de comptoirs dans les deux mondes; elle possède, seule ou comme principale associée, une véritable flotte de clippers, qui desservent la ligne du Brésil et dont le port d'attache est Bordeaux. Elle a des intérêts plus considérables encore peut-être au Havre, où elle commandite le transport des émigrants et les ateliers de construction. Enfin elle possède les plus belles usines à fer de France: Bessèges, Alais, etc. En Californie elle a des mines d'or; et une rue entière de San-Francisco est devenue sa propriété. C'est là qu'elle fait même ses plus belles opérations de prêt, à 30, 40, 50, 100, 200 pour cent.

Il convient de donner quelques détails sur cette affaire du patronage des émigrants. Nous avons sous les yeux le prospectus de l'entreprise, imprimé, à Paris, chez Bailly, Divry et comp., place Sorbonne, 2. Il contient:

1° le procès-verbal d'une réunion tenue à Rome, le 7 décembre 1854, dans une des salles de la Sacrée Congrégation de la Propagande, afin d'entendre les communications relatives à l'œuvre déjà constituée en France « pour le Patro-

nage des Émigrants qui se rendent en Amérique ou dans les autres pays d'outre-mer. » Cette œuvre a pour président S. E. le cardinal Gousset.

2° Le procès-verbal d'une assemblée précédente, celle où l'œuvre a été constituée, et qui s'est tenue le 6 novembre de la même année, à Paris, dans la maison des Lazaristes et dans l'appartement de monseigneur Amat, évêque de Monterey, avec le concours de divers membres du haut clergé de Paris, du R. P. Schwindenhammer, supérieur-général de la Congrégation du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Marie, de M. Salvayre, procureur-général des Lazaristes; du R. P. Lagniet, provincial des Maristes; de divers autres Pères et supérieurs des congrégations; de trois membres laïques du conseil central de l'Œuvre de la Propagation de la Foi : MM. Amédée Thayer, Choiselat et Beaudon, ce dernier étant d'ailleurs président du conseil général de la Société de Saint-Vincent-de-Paul; de M. Coppinger, membre du conseil général de ladite société, etc.

Le projet soumis à l'assemblée et adopté par elle comprend l'émission de trente mille obligations de 100 francs, avec les intérêts à 6 0/0 l'an. La masse de ce capital devant être placée en Californie, l'auteur du projet déclare être certain, *par expérience*, qu'elle rapportera *un intérêt bien supérieur à* 6 0/0 et qu'il évalue à environ 20 *pour cent au delà de ce chiffre.*

Une moitié seulement de ce bénéfice est destinée à la caisse du Patronage des Émigrants: soit 300,000 fr. par an. De plus et en dehors des avantages financiers offerts, le prospectus en question contient encore un bref du pape, en date du 13 janvier 1855, qui accorde la *bénédiction apostolique à tous les associés* ; ladite bénédiction emportant avec elle l'indulgence plénière, d'après les saints canons. Ainsi tout souscripteur d'actions est assuré de recevoir au moins 20 0/0 d'intérêt de son argent en ce bas monde, et le paradis en l'autre [1].

1. Cette société est aujourd'hui en pleine déconfiture. Tout le monde la renonce comme sienne. (Note de 1865.)

On nous a assuré qu'au mois de février 1862, une association religieuse, non reconnue et cependant des plus puissantes, mais qu'on n'a pas voulu désigner autrement, a réalisé à la halle de Paris une forte, très-forte affaire sur les farines. Après avoir fait monter au commencement de février les prix à 95 fr., elle a vendu à ce taux, pour racheter à la fin du mois dans les cours de 68 à 70 fr.

Il n'est pas besoin d'ajouter que ces sortes d'affaires se font par l'entremise d'une maison de commerce, et que les pieux actionnaires n'y paraissent en rien.

On ajoutait que les coups du genre de celui-ci sont d'autant plus irrésistibles, que la congrégation peut opérer en même temps par ses comptoirs sur quatre ou cinq de nos principales places de commerce, sans compter ce qu'elle a à l'étranger.

—

Ce qui précède peut se passer de commentaire. Cependant il est utile de faire remarquer le commun accord des diverses associations religieuses, jadis rivales. La composition du conseil de l'OEuvre du Patronage des Emigrants, dont il est parlé plus haut, en offre un exemple. Cette parfaite union est surtout frappante à l'égard de la Compagnie de Jésus : jadis elle marchait isolée, au milieu des inimitiés jalouses des autres Ordres; aujourd'hui les jésuites règnent sans conteste, et les « Enfants de Saint-François » eux-mêmes, si fiers autrefois de leur pauvreté, abaissent à cette heure leurs prétentions rivales devant la haute influence des fils d'Ignace de Loyola.

MONITA SECRETA

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DES JÉSUITES

PRÆFATIO

Privata hæc monita custodiant diligenter et penes se servent superiores, paucisque ex professis ea tantum communicent, et aliqua de iis instruant non professos, quando nimirum et quanto cum fructu Societati usui sit; illaque non nisi sub sigillo silentii, ne quidem ut scripta ab altero, sed ex peculiari experientia desumpta: et quia multi ex professis horum secretorum sunt conscii, ideo vel ab initio cavit Societas, ne ullus conscius horum posset ad alias religiones se conferre, excepta Carthusianorum, ob perpetuam vitæ abstractionem, et indelebile silentium; quod etiam Sacra-Sedes confirmavit.

Cavendum omnino ne in manus externorum hæc

PRÉFACE

Que les supérieurs gardent et retiennent entre leurs mains, avec soin, ces instructions particulières et qu'ils les communiquent seulement à quelque peu de profès ; instruisant de quelques-unes les non-profès, lorsque l'avantage de la Société le demandera, et cela sous le sceau du silence et non comme si elles avaient été écrites par un autre, mais prises de la propre expérience de celui qui les dit. Comme plusieurs des profès sont instruits de ces secrets, la Société a réglé depuis son commencement que ceux qui les sauraient ne pussent se mettre dans aucun des autres ordres, excepté dans celui des Chartreux, à cause de la retraite où ils vivent et du silence inviolable qu'ils gardent, ce que le Saint-Siége a confirmé.

Il faut bien prendre garde que ces avertissements

monita deveniant, quia sinistre interpretarentur destinationi nostræ invidentes : quod si hoc accidat (quod absit !) negentur hæc esse sensa Societatis, idque per illos confirmando e nostris, de quibus certo constat quod ea ignorent; opponanturque his monita nostra generalia, et ordinationes seu regulæ impressæ vel scriptæ.

Superiores etiam semper sollicite et caute inquirant, an alicui externo a nostris hæc monita prodita sint; nullus etiam hæc pro se, aut pro alio transcribet aut transcribi permittet, nisi conscio generali vel provinciali; et si de asservandis tantis secretis Societatis de aliquo dubitetur, in contrarium illi imputetur et dimittatur.

ne tombent entre les mains des étrangers, parce qu'ils leur donneraient un sens sinistre, par envie pour notre ordre. Que si cela arrive (ce qu'à Dieu ne plaise !) que l'on nie que ce soient là les sentiments de la Société, en le faisant assurer par ceux que l'on sait de certitude l'ignorer, et en leur opposant nos instructions générales et nos règles ou imprimées ou écrites.

Que les supérieurs recherchent toujours avec soin et avec prudence si quelqu'un des nôtres n'a point découvert à quelque étranger ces instructions ; car personne ne les copiera ni pour soi ni pour un autre, ni ne souffrira qu'on les copie, que par le consentement du général ou du provincial, et si l'on doute si quelqu'un est capable de garder de si grands secrets, qu'on lui dise le contraire et qu'on le renvoie.

SECRETA MONITA

SOCIETATIS JESU

CAPUT I.

Qualem Societas præstare sese debeat, cum de novo alicujus loci fundationem incipit.

1. Ut se gratam reddat incolis loci, multum conducet explicatio finis Societatis præscripti in regulis, ubi dicitur Societatem summo conatu in salutem proximi incumbere, æque atque in suam. Quare humilia obsequia obeunda in xenodochiis, pauperes et afflicti, et incarcerati invisendi, confessiones prompte et generatim excipiendæ, ut insolitâ in omnes caritate, et rei novitate eminentiores incolæ nostros admirentur et ament.

2. Meminerint omnes facultatem ad exercenda Societatis ministeria modeste ac religiose petendam, et omnes tum ecclesiasticos præsertim tum sæculares quorum auctoritate indigemus, benevolos sibi facere studeant.

3. Ad loca distantia etiam eundum ubi eleemosynæ quantumvis parvæ recipiendæ, exposita necessitate nostrorum; eædem deinde dandæ aliis pauperi-

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DE

LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

CHAPITRE I

De quelle manière la Société doit se conduire lorsqu'elle commence quelque fondation.

1. Pour se rendre agréable aux habitants du lieu, il importera beaucoup d'expliquer la fin de la Société, telle qu'elle est prescrite dans les règles, où il est dit que la Société doit s'appliquer avec autant d'efforts au salut prochain qu'au sien propre. C'est pourquoi il faut faire les plus humbles offices dans les hôpitaux, aller voir les pauvres, les affligés et les prisonniers. Il faut ouïr les confessions promptement et indifféremment, afin que les plus considérables habitants du lieu admirent les nôtres et les aiment, à cause de la charité extraordinaire que l'on aura pour tous et la nouveauté de la chose

2. Qu'ils se souviennent tous de demander modestement et religieusement le moyen d'exercer les ministères de la Société et qu'ils tâchent de gagner la bienveillance principalement des ecclésiastiques et des sèculiers de l'autorité desquels on a besoin.

3. Il faudra aussi aller dans les lieux éloignés, où l'on recevra les aumônes, même les plus petites, après avoir montré la nécessité des nôtres. Il les

bus, ut sic ædificentur ii, qui nondum Societatem noverunt, et sint in nos tanto liberaliores.

4. Omnes eumdem videantur spirare spiritum, ideoque eumdem modum exteriorem addiscant, ut uniformitas in tanta diversitate personarum unumquemque ædificet; qui secus fecerint, tanquam nocui dimittantur.

5. Caveant nostri emere fundos in initio; sed si quos emerint nobis bene sitos, fiat hoc mutuato nomine aliquorum amicorum fidelium et secretorum; et ut melius luceat paupertas nostra, bona quæ sunt vicina locis, in quibus collegia habeamus, per provincialem assignentur collegiis remotis, quo fiet ut numquam principes vel magistratus habeant certam notitiam redituum Societatis.

6. Non divertant nostri cum intentione residendi per modum collegii nisi ad urbes opulentas; finis enim Societatis est imitari Christum Salvatorem nostrum, qui Hierosolymis maxime morabatur, alia autem loca minus præcipua tantum pertransibat.

7. Summum pretium à viduis semper extorquendum, inculcata illis summa nostra necessitate.

8. In unaiseque provincia, nemo nisi provincialis noverit præqua valorem redituum. Sacrum autem esto quantcùm corbona romana contineat.

9 Concionentur nostri, et ubique in colloquiis propagent, se ad puerorum instructionem et populi subsidium venisse, ac omnia gratis, et sine perso-

faudra ensuite donner aux pauvres, afin d'édifier ceux qui ne connaîtront pas encore la Société et qu'ils soient d'autant plus libéraux envers nous.

4. Que tous paraissent être inspirés du même esprit et qu'ils apprennent à avoir les mêmes manières extérieures, afin que l'uniformité, dans une si grande quantité de personnes, édifie chacun. Que l'on congédie ceux qui feront autrement, comme des gens nuisibles.

5. Au commencement, que les nôtres se gardent bien d'acheter des fonds, mais s'ils en ont acheté quelques-uns bien situés, que ce soit sous des noms empruntés de quelques amis fidèles et qui gardent le secret ; afin que notre pauvreté paraisse davantage, que les biens-fonds qui sont voisins des lieux où nous avons des colléges soient assignés à des colléges éloignés, ce qui empêchera que les princes et les magistrats ne puissent jamais savoir exactement quels sont les revenus de la Société.

6. Que les nôtres n'aillent que dans les villes riches, avec intention d'y résider en forme de collége; car la fin de notre Société est d'imiter Notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'arrêtait le plus souvent à Jérusalem, et qui ne faisait que passer dans les lieux moins considérables.

7. Il faut toujours extorquer des veuves le plus d'argent qu'il se pourra, en leur faisant souvent entendre notre extrême nécessité.

8. Qu'il n'y ait que le provincial en chaque province qui sache précisément quels sont les revenus ; mais que ce qu'il y a dans le trésor de Rome soit un mystère sacré.

9. Que les nôtres prêchent et disent partout dans les conversations qu'ils sont venus pour instruire les enfants et pour secourir le peuple, et le tout pour

narum acceptione præstare, nec esse in gravamen communitatis, ut cæteri ordines religiosi.

CAPUT II.

Quomodo principium, magnatum et primariorum PP. Societatis familiaritatem acquirent et conservabunt.

1. Conatus omnis ad hoc in primis adhibendus, ut principum et primariorum ubique locorum aures et animos obtineamus, ne sit qui in nos audeat insurgere, quinimo omnes cogantur a nobis dependere.

2. Cum autem experientia doceat principes et magnates tum præsertim affici personis ecclesiasticis, quando odiosa eorum facta dissimulant, sed in meliorem potius partem ea interpretantur, ut videre est matrimoniis contrahendis cum affinibus, aut consanguineis, aut similibus, animandi sunt qui hæc aut similia affectant, spe facta per nostros istiusmodi dispensationes facile a Summo Pontifice impetrandi, quod faciet si explicentur rationes, proferantur exempla, et recitentur sententiæ favorabiles titulo communis boni, et majoris gloriæ Dei, quæ est scopus Societatis.

3. Idem faciendum si princeps aggreditur aliquid faciendum non æque magnatibus omnibus gratum. Permovendus, nempe, animus ei, et instigandus, cæterorum vero animi commovendi ad hoc ut prin-

rien et sans acception de personnes, et qu'ils ne sont pas à charge aux communautés, comme les autres ordres religieux.

CHAPITRE II.

De quelle manière les Pères de la Société pourront acquérir et conserver la familiarité des princes, des grands et des personnes les plus considérables.

1. Il faut faire tous nos efforts pour gagner partout l'oreille et les esprits des princes et des personnes les plus considérables, afin que qui que ce soit n'ose se lever contre nous, mais au contraire que tous soient obligés d'en dépendre.

2. Comme l'expérience nous apprend que les princes et les grands seigneurs sont principalement affectionnés aux personnes ecclésiastiques lorsqu'elles dissimulent leurs actions odieuses et qu'elles les interprètent favorablement, comme on le remarque dans les mariages qu'ils contractent avec leurs parentes ou alliées, ou en de semblables choses, il faut encourager ceux qui les font, en leur faisant espérer d'obtenir facilement, par le moyen des nôtres, des dispenses du Pape, qu'il accordera, si on lui en explique les raisons, si on produit des exemples semblables et si on dit les sentiments qui les favorisent, sous prétexte du bien commun et de la plus grande gloire de Dieu, ce qui est le but de la Société.

3. Il faut faire la même chose, si le prince entreprend de faire quelque chose qui ne soit pas également agréable à tous les grands seigneurs. Il faut l'encourager et le pousser, et porter les autres à

dpi sese accommodent, neque contradicant; in genere tamen tantum, nec unquam ad particularia descendendo, ne Societati imputetur, si male negotium successerit; et si quidem hoc aliquando factum reprobetur, recitentur monita contraria hæc plane prohibentia, et adhibeatur auctoritas aliquorum patrum, de quibus constat quod hæc ipsa monita illos lateant, qui etiam cum juramento asserere poterunt Societatem, quoad hæc quæ illi improperantur, calumniam pati.

4. Juvabit etiam non parum ad occupandos principum animos, si nostri dextre et per tertias personas insinuent se ad legationes honorificas et favorabiles ad alios principes aut reges pro illis obtuendas, præsertim apud Pontificem et supremos monarchas; hac enim occasione sese et Societatem commendare poterunt, quare non nisi zelosi valde et versati in instituto nostro eo erunt destinandi.

5. Alumni principum et domestici præcipue, quibus familiariter utuntur, per munuscula præcipue et varia pietatis officia vincendi sunt, ut tandem nostros fideliter de humoribus et inclinationibus principum ac magnatum instruant; et sic facile illis Societas sese accommodabit.

6. Experientia etiam docuit in domo Austriá aliisque regnis Galliæ, Poloniæ, etc., cæterisque ducatibus, quantum Societas sese juverit tractandis matrimoniis inter principes. Quare prudenter proponantur exquisiti conjuges, qui cum parentibus vel amicis nostrorum sunt amici vel familiares

7. Fœminæ principes per domesticas potissimum, quæ a cubiculis sunt, facillime vincentur; quare illæ omnibus modis foveantur, sic enim ad om-

s'accommoder au prince et à ne pas le contredire ; mais, en général, sans descendre jamais à aucune particularité, de peur que si l'affaire ne réussissait pas, on ne l'imputât à la Société, et afin que si cette action est désapprouvée, on produise des avertissements contraires qui la défendent tout à fait, et que l'on emploie l'autorité de quelques pères à qui l'on soit assuré que ces instructions sont inconnues, et qui puissent affirmer par serment que l'on calomnie la Société à l'égard de ce qu'on lui impute.

4. Pour se rendre maîtres de l'esprit des princes, il sera utile que les nôtres s'insinuent adroitement et par quelques tierces personnes, pour faire pour eux des ambassades honorables et favorables chez les autres princes et rois, mais surtout chez le Pape et les plus grands monarques. Par cette occasion, ils pourront se recommander, eux et la Société ; c'est pourquoi il ne faudra destiner à cela que des personnes fort zélées et fort versées dans notre Institut.

5. Il faut gagner surtout les favoris des princes et leurs domestiques par de petits présents et par diverses marques d'affection, afin qu'ils instruisent fidèlement les nôtres de l'humeur et de l'inclination des princes et des grands ; et ainsi la Société pourra facilement s'y accommoder.

6. L'expérience nous a appris combien la Société a tiré d'avantage de s'être mêlée des mariages de la maison d'Autriche, et de ceux qui se sont faits en d'autres royaumes, en France, en Pologne, etc., et en divers duchés. C'est pourquoi il faut proposer prudemment des partis choisis, qui soient admis et familiers aux parents et aux amis des nôtres.

7. On gagnera facilement les princesses par leurs femmes de chambre ; et pour cela, il faut entretenir leur amitié, car par là on aura entrée partout et

nia, etiam secretissima, in familia aditus patebit.

8. In conscientiis magnatum regendis sequentur nostri confessorii, sententiam illorum auctorum qui liberiorem conscientiam faciunt contra opinionem aliorum religiosorum, ut, relictis illis, à nostra directione et consiliis toti velint dependere.

9. Tam principes quam prelati, aliique omnes qui Societati favorem extraordinarium præstare possunt, participes faciendi sunt omnium meritorum Societatis, exposito illis momento hujus summi privilegii.

10. Insinuandæ etiam caute et prudenter facultates amplissimæ Societatis absolvendi etiam a casibus reservatis respectu aliorum pastorum aut religiosorum, item dispensandi in jejuniis, debito reddendo, aut petendo, matrimonii impedimentis, aliisque notis, in qua fiet ut plurimi ad nos recurrant et obstringantur.

11. Invitandi ad conciones sodalitates, orationes, actiones, declamationes, etc., in quibus carminibus, inscriptis thesibus honorandi, tum, si expedit, in triclinio mensa, excipiendi, variisque et dictis salutandi.

12. Inimicitiæ et dissensiones inter magnates ad nos distrahendæ erunt ut componantur, sic enim in notitiam familiarium et secretorum paulatim poterimus devenire, et alterutram partem nobis devincire.

13. Quod si monarchæ vel principi serviat aliquis Societati parum addictus, invigilandum ut sive per nostros, sive potius per alios ille in amicitiam ac familiaritatem Societatis inducatur, promissis favo-

même dans les choses les plus secrètes des familles.

8 Dans la direction de la conscience des grands seigneurs, nos confesseurs suivront le sentiment des auteurs qui font la conscience plus libre, contre le sentiment des autres religieux, afin que les quittant, ils veuillent entièrement dépendre de notre direction et de nos conseils.

9. Il faut faire part de tous les mérites de la Société, tant aux princes qu'aux prélats et à tous ceux qui peuvent favoriser extraordinairement la Société, après leur avoir montré l'importance de ce grand privilége.

10. Il faut aussi insinuer habilement et prudemment le pouvoir très-ample que la Société a d'absoudre même des cas réservés, en comparaison des autres pasteurs et religieux; et de plus, d'accorderd es dispenses, à l'égard des jeûnes, des devoirs que l'on a à rendre ou à demander, des empêchements des mariages et des autres choses connues; ce qui fera que beaucoup de gens auront recours à nous, et nous seront obligés.

11. Il faut les inviter aux sermons, aux confréries, aux harangues, aux déclamations, etc., et leur faire honneur par des vers, par des thèses; et, s'il est utile, leur donner même des repas, les saluer en diverses manières.

12. Il faudra s'attirer le soin de réconcilier les grands dans les inimitiés et dissensions qu'il y aura entre eux; car par là nous entrerons peu à peu dans la connaissance de ceux qui leur sont familiers et de leurs secrets, et nous nous attacherons l'une ou l'autre des parties.

13. Que si quelqu'un qui n'aime pas notre Société est au service de quelque monarque ou de quelque prince, il faut travailler ou par nous-mêmes ou plutôt par d'autres à rendre ami et familier à la Société,

ribus ac promotionibus per principem aut monarcham suum procurandis.

14. Caveant omnes quacumque ratione dimissos a Societate, et præsertim illos qui sua sponte ab ea discedere voluerunt, apud quemquam commendare, aut promovere; quia quantumcunque illi dissimulent, semper tamen irreconciliabile odium adversus Societatem gerunt.

15. Denique ita omnes solliciti sint, principes, magnates, et magistratus cujusque loci conciliare, ut etiam contra consanguineos, et affines, et amicos suos, pro illis, quando occasio sese obtulerit, strenue fideliterque agant.

CAPUT III.

Quomodò agendum Societati cum illis qui magnæ sunt auctoritatis in Republica, et quamvis divites non sint, aliis tamen modis juvare possunt.

1. Præter supradicta, quæ fere omnia proportionaliter illis applicari possunt, curanda est grati illorum adversus adversarios nostros.

2. Utendum etiam auctoritate, prudentia et consilio eorum, ad coemptionem bonorum et acquisitionem variorum munerum a Societate obeundorum; adhibito etiam tacite et plane secreto illorum nomine in augmentatione bonorum temporalium, si satis illis putetur confidendum.

par des promesses, par des faveurs et par des avancements qu'on lui procurera de la part du monarque ou du prince.

14. Que tous se gardent de recommander, auprès de quique ce soit, ou d'avancer ceux qui sont sortis de quelque manière que ce soit de notre Société, et principalement ceux qui en ont voulu sortir de leur propre mouvement; parce que, quoiqu'ils dissimulent, ils ont toujours une haine irréconciliable pour la Société.

15. Enfin, que chacun se mette en peine de gagner la faveur des princes, des grands et des magistrats de chaque lieu, afin que lorsque l'occasion s'en présentera, ils agissent vigoureusement et fidèlement pour nous, même contre leurs parents, alliés et amis.

CHAPITRE III.

Comment la Société doit se conduire à l'égard de ceux qui sont de grande autorité dans l'Etat, et qui, quoiqu'ils ne soient pas riches, peuvent néanmoins rendre d'autres services.

1. En outre des choses qui viennent d'être dites, et que l'on peut leur appliquer presque toutes avec discernement, il faut encore prendre soin de s'attirer leur faveur contre nos ennemis.

2. Il faut se servir de leur autorité, de leur prudence et de leur conseil, pour acquérir à la communauté des biens et pour parvenir à divers emplois qui puissent être exercés par la Société, en se servant tacitement et en secret de leurs noms dans l'acquisition des biens temporels, si l'on croit que l'on puisse assez s'y fier.

3. Adhibendi etiam ut mitigent et compescant homines viliores, et plebem Societati nostræ contrariam.

4. Ab episcopis, prælatis et aliis superioribus ecclesiasticis, pro diversitate rationum et propensione in nos, ea exigenda quæ fuerint opportuna.

5 In quibusdam partibus satis erit, si procuretur ut prælati et parochi efficiant quod subditi illorum Societatem revereantur, et ipsi ministeria nostra non impediant, in aliis locis ubi plus possunt, ut in Germania, Polonia, etc. Sacro sancte colendi, ut auctoritate illorum et principum, monasteria, parochiæ, præposituræ, patronatus, altarium fundationes, loca pia fundata ad nos divelli possint; facillime enim ea assequi poterimus in locis ubi catholici hæreticis et schismaticis permixti sunt. Demonstrandum ejusmodi prælatis, immensum fructum et meritum ex talibus mutationibus oriundum, a sacerdotibus, sæcularibus et monachis non expectandum; quod si fecerint laudandus palam illorum zelus, etiam scripto, inculcandaque memoria facti perpetua.

6. Conandum ea fine ut prælati tales nostris tum a confessionibus, tum a consiliis utantur, et siquidem in spe sint, aut prætentione, ad altiores gradus in curia romana, juvandi omni contentione, ac conatu amicorum, ubicumque ad hoc conferre valentium.

7. Curent etiam nostri apud episcopos et principes, ut dum fundant collegia ac ecclesias parochiales Societas habeat potestatem statuendi vicarium habentem curam animarum, ipse vero superior loci pro tempore existens sit parochus, et sic totum regi-

3. Il faut s'en servir pour adoucir les personnes viles et la populace contraire à notre Société.

4. Il faudra exiger ce que l'on pourra des évêques, des prélats et des autres supérieurs ecclésiastiques, selon la diversité des raisons et le penchant qu'ils auront pour nous.

5. En quelques endroits ce sera assez, si l'on obtient que les prélats et les curés fassent en sorte que ceux qui leur sont soumis aient du respect pour la Société, et qu'ils n'empêchent point nos fonctions dans d'autres lieux où ils ont plus de puissance, comme en Allemagne, en Pologne, etc. Il leur faudra rendre de grands respects, afin que par leur autorité et par celle des princes, les monastères, les paroisses, les prieurés, les patronats, les fondations de messes, les lieux pieux puissent tomber entre nos mains; car nous les pourrons facilement obtenir là où les catholiques sont mêlés avec les schismatiques et les hérétiques. Il faut remontrer à ces prélats l'utilité et le grand mérite qu'il y a dans de semblables changements, et qu'on ne peut pas attendre des prêtres, des séculiers ou des moines. S'ils les font, il faut louer publiquement leur zèle, même par écrit, et rendre éternelle la mémoire de leur action.

6. Pour cela, il faut tâcher que ces prélats se servent des nôtres, soit pour les confessions, soit pour le conseil; que s'ils aspirent à de plus hauts degrés dans la cour de Rome, il les faudra aider de toutes nos forces, et par nos amis qui peuvent y contribuer en quelque chose.

7. Que les nôtres prennent soin auprès des évêques et des princes que, lorsqu'ils fondent des colléges et des églises paroissiales, la Société ait le pouvoir d'y mettre des vicaires ayant cure d'âmes, et que le supérieur du lieu, en ce temps-là, en soit le curé, afin

men ecclesiæ illius erit nostrum, et parochiani omnes Societati plene erunt subjecti, ut quidvis ab illis impetretur.

8. Ubi academici sunt nobis repugnantes, vel catholici, aut hæretici cives fundationes impedientes, ibi per prælatos conandum, ut primariæ cathedræ concionatoriæ occupentur; sic enim continget Societatem aliquando saltem necessitates ac rationes per occasionem expositurum.

9. Maxime vero prælati Ecclesiæ devinciendi erunt, quando agetur de beatificatione aut canonizatione nostrorum, et tunc omnibus modis a magnatibus et principibus litteræ procurandæ erunt, in quibus apud Sedem apostolicam negotium promoveatur.

10. Si contingat prælatos aut magnates legationem obire, cavendum sedulo ac præveniendum ne aliis religiosis qui nobiscum certant utantur; ne affectum in illos transferant, et in provincias ac civitates in quibus nos moramur, inducant. Quod si hujusmodi legati transiverint illias provincias vel civitates, ubi Societas collegia habet, excipiantur magno honore et affectu, et pro modestia religiosa tractentur.

CAPUT IV

Quæ commendata esse debeant concionatoribus et confessariis magnatum.

1. Nostri, principes virosque illustres ita dirigant, ut solum ad majorem Dei gloriam tendere videantur,

que tout le gouvernement de cette église soit à nous et que les paroissiens soient tous soumis à notre Société, en sorte que l'on puisse obtenir tout d'eux.

8. Là où ceux des académies nous sont contraires ou là où les catholiques ou les hérétiques empêchent les fondations, il faut agir par les prélats et occuper les premières chaires; car ainsi il arrivera que la Société fera connaître, au moins par occasion, ses nécessités et ses besoins.

9. Il faudra surtout agir sur les prélats de l'Église, quand il s'agira de la béatification ou de la canonisation des nôtres, et il faudra en toutes manières obtenir des lettres des grands seigneurs et des princes, par lesquelles l'affaire soit avancée auprès du Siége apostolique.

10. S'il arrive que les prélats ou les grands seigneurs fassent une ambassade, il faudra bien prendre garde qu'ils ne se servent d'autres religieux qui sont en querelle avec nous, de peur qu'ils ne fassent passer cette passion dans leur esprit, et qu'ils ne la portent dans les provinces et dans les villes dans lesquelles nous demeurons. Que si ces ambassadeurs passent dans les provinces ou dans les villes où la Société a des colléges, qu'on les reçoive avec beaucoup d'honneurs et d'affection, et qu'on les régale autant que la modestie religieuse le permettra.

CHAPITRE IV.

Ce qui doit être recommandé aux prédicateurs et aux confesseurs des grands (1)

1 Que les nôtres dirigent les princes et les hommes illustres, en sorte qu'ils paraissent seulement tendre

(1) Voir la not. 1 aux pièces justificatives, page 161.

et ad talem austeritatem conscientiæ, quam ipsimet principes concedunt; neque enim statim sed sensim spectare debet directio illorum externam et politicam gubernationem

2. Ideo sæpe illis inculcandum distributionem honorum et dignitatum in republica spectare ad justitiam, graviterque Deum offendi a principibus, si contra eam spectant, et ex passione procedunt. Protestentur sæpe ac serio se nullo modo velle in reipublicæ administrationem ingerere, sed invitos dicere, ratione officii sui. Tum ubi semel bene hæc apprehenderint, explicetur quibus virtutibus prædíti esse debeant qui ad dignitates et munia publica ac primaria assumendi sunt, nominenturque tandem, et commendentur ab illis qui sunt sinceri amici Societatis. Hoc tamen non fiet immediate per nostros, nisi princeps ad hoc coegerit, sed plus gratiæ habebit, si interponantur amici vel familiares principis.

3. Quocirca confessarii et concionatores nostri informentur ab amicis nostris, qui pro quovis munere sunt apti, præsertim tales qui erga Societatem liberales sunt, horum nomina apud se habeant, et suo tempore cum dexteritate, sive per se, sive per alios, principibus insinuent.

4. Meminerint summopere confessarii et concionatores, principes suaviter et blande tractare, nullo modo in concionibus et privatis colloquiis perstringere, omnes pavores ab illis romovere, et in ipsa fide, justitia, politiqua potissemum adhortari.

à la plus grande gloire de Dieu, et à une telle austérité de conscience que les princes même consentent à nous céder; car leur direction ne doit pas regarder d'abord, mais insensiblement, le gouvernement extérieur et politique.

2. C'est pourquoi il les faut souvent avertir que la distribution des honneurs et des dignités dans la république regarde la justice, et que les princes offensent grièvement Dieu lorsqu'ils n'y ont point d'égards et qu'ils agissent par passion. Qu'ils protestent souvent et sérieusement qu'ils ne veulent point se mêler de l'administration de l'État, mais qu'ils parlent malgré eux par raison de leur devoir. Quand les princes auront bien compris cela, qu'on leur explique quelles vertus doivent avoir ceux que l'on choisit pour les dignités et pour les charges publiques et principales; et qu'on leur nomme et recommande enfin les amis sincères de la Société. Cela, néanmoins, ne doit pas se faire immédiatement par les nôtres, mais se pourra faire de meilleure grâce par ceux qui sont familiers avec le prince, à moins qu'il ne contraigne les nôtres de le faire.

3. C'est pourquoi les confesseurs et les prédicateurs d'entre les nôtres soient informés, par nos amis, de ceux qui sont propres à quelque charge que ce soit, et surtout qui sont libéraux envers la Société; qu'ils aient leurs noms, et qu'ils les insinuent en leur temps aux princes avec adresse, ou par eux-mêmes ou par d'autres.

4. Que les confesseurs et les prédicateurs se souviennent de traiter les princes avec douceur et en les caressant, de ne les choquer ni dans les sermons ni dans les entretiens particuliers, d'écarter d'eux toutes sortes de craintes, et de les exhorter principalement à la foi, à l'espérance et à la justice politique.

5. Munuscula parva vix unquam pro privato usu acceptent, sed commendent necessitatem communem provinciæ aut collegii domi; cubiculo simpliciter instructo gaudeant, neque curiose nimis se vestiant, et ad ajectiores personas, quæ in palatio sunt, juvandas ac consolandas prompte se conferant, ne solis magnatibus præsto esse videantur.

6. Quamprimum post mortem officialium curent ut de substituendis amicis Societatis mature agant, et suspicione se eximant extorti regiminis; quare etiam, uti supradictum est, immediate se non impendent, sed amicos fideles, ac potentes, qui sustinere invidiam possunt, si quæ oriatur.

CAPUT V.

Quomodo agendum cum religiosis, qui iisdem in ecclesiâ, quibus nos, fructionibus vacant.

1. Genus istud hominum ferendum animose, interim principibus et illis qui aliqua auctoritate valent, et aliquo modo nobis addicti sunt, explicandum et indicandum opportune nostram Societatem omnium ordinum continere perfectionem, præter cantum et exteriorem in victu et vestitu asperitatem, et si quæ religiones in aliqua excellant, Societatem minentiori modo lucere in Ecclesia Dei.

2. Inquirantur et notentur defectus aliorum religiosorum, quibus prudenter et plerumque per mo-

5. Qu'ils ne reçoivent presque jamais de petits présents pour leur usage particulier, mais qu'ils recommandent la nécessité publique de la province ou du collége; qu'ils soient contents à la maison d'une chambre meublée simplement; qu'ils ne s'habillent pas trop proprement, et qu'ils aillent promptement aider et consoler les plus viles personnes du palais, de peur qu'on ne croie qu'ils ne sont prêts à servir que les grands seigneurs.

6. D'abord après la mort des officiers, qu'ils aient soin de parler de bonne heure de leur substituer quelques amis de la Société, et qu'ils évitent le soupçon d'arracher le gouvernement d'entre les mains du prince. C'est pourquoi, comme on l'a déjà dit, qu'ils ne s'en mêlent pas immédiatement, mais qu'ils y emploient des amis fidèles et puissants qui puissent soutenir la haine, s'il arrive qu'il y en ait.

CHAPITRE V.

Comment il faut se conduire à l'égard des religieux qui font dans l'Eglise les mêmes fonctions que nous.

1. Il faut supporter avec courage cette espèce de gens, et faire entendre à propos aux princes et à ceux qui ont quelque autorité, et qui sont en quelque sorte attachés à nous, que notre Société renferme la perfection de tous les ordres, excepté le chant et l'austérité extérieure dans la manière de vivre et dans les habits; et que si les autres religieux excellent en quelque chose, la Société brille d'une manière plus éminente dans l'Église de Dieu.

2. Que l'on recherche et que l'on remarque les défauts des autres religieux, et après les avoir dé-

dum deplorationis apud fideles amicos paulatim defectis ac propalatis, ostendatur minus feliciter illos satisfacere istis functionibus quibus nobiscum concurrunt.

3. Majori conatu eundum est contra eos qui scholas pro juventute docenda instituere volunt istis locis, in quibus cum honore et utilitate nostri docent. Ostendant principibus et magistratibus tales fore perturbationi et seditioni reipublicæ nisi impediantur, quæ ab ipsismet pueris, qui diversimodo instruentur, incipient, denique Societatem sufficere juventuti erudiendæ. Quod si religiosi litteras pontificias obtinuerint, aut cardinalium commandationem pro se habeant, agant nostri contra per principes ac magnates, qui Pontificem informent de bene meritis Societatis, et sufficientia ut per illam pacifice juvenius instruatur; procurent etiam et exhibeant testimonia a magistratibus danda de bona illorum conversatione et institutione.

4. Interim pro viribus nostri studeant edere specimen singulare virtutis et doctrinæ exercendo studiosos in studiis, aliisque plausibilibus ludis scholasticis, magnatibus ac magistratibus et populo spectantibus.

CAPUT VI.

De conciliandis Societati viduis opulentis.

1. Diligantur ad hoc opus patres provectæ ætatis, complexionis vivacis et conversationis gratæ, ab illis

couverts et publiés avec prudence et comme en les déplorant à nos fidèles amis, que l'on montre qu'ils ne s'accordent pas si heureusement des fonctions qui nous sont communes avec eux.

3. Il faut s'opposer avec plus d'effort à ceux qui veulent établir des écoles pour enseigner la jeunesse, dans les lieux où les nôtres enseignent avec honneur et avec profit. Que l'on fasse voir aux princes et aux magistrats que ces gens causeront du trouble et des séditions dans l'Etat si on ne les empêche, et que les brouilleries commenceront par les enfants qui seront instruits diversement, et qu'enfin la Société suffit pour instruire la jeunesse. Que si ces religieux ont obtenu des lettres du Pape, ou qu'ils aient pour eux la recommandation des cardinaux, que les nôtres agissent contre eux par les princes et par les grands, qui informeront le Pape des mérites de la Société et de sa suffisance pour instruire la jeunesse en paix. Qu'ils tâchent d'avoir et qu'ils produisent des témoignages des magistrats, touchant leur bonne conduite et leur bonne instruction.

4. Cependant que les nôtres s'efforcent de donner des marques particulières de vertu et d'érudition, en exerçant les écoliers dans les études, et par d'autres jeux scholastiques propres à attirer l'applaudissement, et représentés devant les grands, les magistrats et le peuple.

CHAPITRE VI.

De la manière de gagner les veuves riches.

1. Que l'on choisisse pour cela des Pères avancés en âge, qui soient d'une complexion vive et d'une

visitentur viduæ illæ, et simul atque affectum aliquem erga Societatem ostendunt, vicissim opera et merita Societatis illis offerantur. Quod si acceptent et ecclesias nostras visitare cœperint, prospiciatur eis de confessario, a quo bene dirigantur præsertim in ordine ad constantiam in statu viduali, enumerando et laudando illius fructus et felicitatem; certoque spondeant et tanquam obsides promittant æternum meritum hac ratione conquirendum, et efficacissimum esse remedium ad purgatorias pœnas evitandas.

2. Procuret idem confessarius ut sacello vel oratorio alicui domi adornando occupentur, in quo meditationibus aliisque exercitiis spiritualibus vacare possint, ut sic facilius a conversatione, et procorum visitationibus avocentur; et quamvis sacellanum habeant, nostri tamen a celebratione missæ, et præcipue ab exhortationibus opportune faciendis non abstineant, et sacellanum sub se continere studeant.

3. Caute et sensim mutanda quæ ad gubernationem domus spectant, sic habita ratione personæ, loci, affectus et devotionis.

4. Amoliendi potissimum tales domestici (sed paulatim) qui planum Societate non communicant aut correspondent, tales que commendandi (si qui substituendi sint) qui a nostris dependeant aut dependere velint : sic enim omnium, qui in familia aguntur participes esse poterimus.

5. Totus conatus confessarii hoc spectet, ut vidua ejus consilio in omnibus utatur et acquiescat; quod ostendetur per occasionem, esse unicum fundamentum profectus spiritualis.

conversation agréable. Qu'ils visitent ces veuves-là et que d'abord qu'ils verront en elles quelque affection pour la Société, qu'on leur offre les œuvres et les mérites de la Société. Que si elles les acceptent, et qu'elles commencent à visiter nos églises, qu'on les pourvoie d'un confesseur, par lequel elles soient bien dirigées, dans la vue de les entretenir dans l'état de veuve, en disant et louant ses avantages et son bonheur, et en leur promettant certainement et leur répondant même que de cette manière elles auront un mérite éternel, et un moyen très-efficace pour éviter les peines du purgatoire.

2. Que le même confesseur fasse en sorte qu'elles s'occupent à embellir une chapelle ou un oratoire dans leur maison, dans lequel elles puissent vaquer à des méditations ou autres exercices spirituels, afin qu'elles s'éloignent de la conversation et des visites de ceux qui les pourraient rechercher ; et quoiqu'elles aient un chapelain, que les nôtres ne laissent pas d'y aller célébrer la messe, et particulièrement de leur faire des exhortations à propos, et qu'ils tâchent de tenir le chapelain sous eux.

3. Il faut changer avec prudence et insensiblement ce qui concerne la direction de la maison, en sorte que l'on ait égard à la personne au lieu, à son affection et à sa dévotion.

4. Il faut principalement éloigner les domestiques (mais peu à peu) qui n'ont point de commerce avec la Société; et s'il en faut substituer d'autres, recommander des gens qui dépendent ou qui veuillent dépendre des nôtres ; car ainsi on nous fera part de tout ce qui se passe dans la famille.

5 Que le confesseur n'ait d'autre but que de faire en sorte que la veuve demande et suive son conseil en toutes choses, et qu'il lui démontre dans l'occa-

6. Consulatur et celebretur frequens usus sacramentorum, præsertim pœnitentiæ, in quo intima animi sensa et tentationes quascumque liberrime aperiat; deinde frequens communio, auditus sacri ipsius met confessarii, ad quod invitabitur cum promissis pecuniaribus precibus, recitatio litaniarum et quotidianem examen conscientiæ.

7. Juvabit etiam non parum ad plenissimam cognitionem omnium inclinationum ejus, confessio generalis etiamsi alias alteri facta fuerit, iterata.

8. Exhortationes fient de bonis viduitatis, de molestiis matrimonii, præsertim iterati, de periculis quæ simul incurruntur, etc., quæ maxime ad hominem sunt.

9. Proponendi subinde et dextre proci aliqui sed tales a quibus scitur bene viduam abhorrere; describantur aliorum vitia, et mali mores, si qui putentur illi arridere, ut sic universim secundas nuptias nauseet.

10. Quando ergo circa viduitatis statum bene affectam esse constat, tunc commendanda vita spiritualis, non religiosa, cujus incommoda potius proponenda, et exageranda, sed qualis fuit Paulæ et Eustochii, etc. Prospiciatque confessarius ut quantocius voto castitatis saltem ad biennium vel triennium emisso, omnem aditum ad secundas nuptias excludat; quo tempore omnis conversatio cum sexu impari et recreationes etiam cum consanguineis et

sion que cette obéissance est l'unique fondement de son avancement spirituel.

6 Qu'on lui conseille le fréquent usage des sacrements, qu'elle les pratique, et surtout celui de la pénitence, dans lequel elle découvrira ses plus secrètes pensées et toutes ses tentations avec beaucoup de liberté. Qu'elle communie fréquemment; qu'elle aille souvent écouter son confesseur, et qu'on l'y invite, en lui promettant des prières particulières; qu'elle récite les litanies, et qu'elle examine tous les jours sa conscience.

7. Une confession générale réitérée, quoiqu'elle l'ait déjà faite à un autre, ne servira pas peu pour avoir une pleine connaissance de toutes ses inclinations.

8. On lui remontrera tous les avantages de l'état de veuve, et les incommodités du mariage, surtout lorsqu'on le réitère: les dangers dans lesquels on se met, et principalement ceux qui la concernent en particulier.

9. On peut aussi proposer de temps en temps et avec adresse, des partis pour lesquels on sait bien que la veuve a de la répugnance; et si l'on croit qu'il y en a quelques-uns qui lui plaisent, qu'on lui en représente les mauvaises mœurs, afin qu'en général elle n'ait que du dégoût pour les secondes noces.

10. Quand donc on est assuré qu'elle est bien disposée pour le veuvage, il faut lui recommander la vie spirituelle, mais non pas la religieuse, dont il lui faut plutôt décrire les incommodités, mais telle que l'était celle de Paula et d'Eustochium, etc. Que le confesseur fasse en sorte qu'ayant fait au plus tôt vœu de chasteté, pour deux ou trois ans au moins, elle ferme tout à fait la porte des secondes noces. Alors il faut empêcher qu'elle ne fréquente des

affinibus prohibendæ titulo majoris conjunctionis cum Deo. Ecclesiastici autem a quibus vidua visitabitur, aut quos visitabit, si omnes excludi nequeant, tamen tales sint qui ex nostrorum nutu dependeant.

11. Huc usque ubi progressum fuerit, paulatim ad bona opera præsertim eleemosynas inducenda erit vidua, quæ tamen nulla ratione præstabit sine sui patris spiritualis directione; cum plurimum intersit, ut cum discretione talentum in lucrum spirituale detur, et eleemosynæ male collocatæ sint sæpe causa vel fomentum peccatorum, et sic simplicem tantum fructum et meritum causent.

CAPUT VII.

Quomodo conservandæ viduæ, et disponendum de bonis quæ habent.

1. Urgeantur continuo ut pergant in devotione et operibus bonis, sic, ut nulla hebdomada transeat, quin sua sponte aliquid in honorem Christi, beatæ Virginis, at patroni sui præscindant a de se superfluis, quod ipsum in pauperes erogent, vel ornatui templorum destinent, donec spoliis plerisque et primitiis Ægypti sint exutæ.

2. Quod si præter communem affectum, suam erga Societatem nostram, liberalitatem testentur idque facere continuent, fiant omnium meritorum Societa-

hommes, et qu'elle ne se divertisse même avec ses parents et ses alliés, sous prétexte de l'unir plus étroitement à Dieu. Pour les ecclésiastiques par lesquels la veuve sera visitée, ou qu'elle ira voir, si on ne les peut pas tous exclure, qu'ils soient de ceux qu'elle reçoive à la recommandation des nôtres, ou qui en dépendent.

11. Quand on en sera venu jusque-là, il faudra porter peu à peu la veuve à de bonnes œuvres, et surtout aux aumônes, qu'elle ne fera néanmoins pas sans la direction de son père spirituel; parce qu'il est important que l'on mette à profit, avec discrétion, le talent spirituel, et que les aumônes mal employées sont souvent la cause de divers péchés, ou les entretiennent, de sorte qu'on n'en tire que peu de fruit et de mérite.

CHAPITRE VII.

Comment il faut entretenir les veuves et disposer des biens qu'elles ont.

1. Qu'on les presse continuellement de continuer dans leur dévotion et dans leurs bonnes œuvres, en sorte qu'il ne se passe point de semaine qu'elles ne retranchent de leur superflu quelque chose en l'honneur de Jésus-Christ, de la sainte Vierge ou du saint qu'elles auront choisi pour leur patron, et qu'elles le donnent aux pauvres ou pour l'ornement de l'église, jusqu'à ce qu'on les ait entièrement dépouillées des prémices et des dépouilles de l'Égypte.

2. Que si, outre une affection générale, elles témoignent leur libéralité envers notre Société et qu'elles continuent, qu'on leur fasse part de tous les

tis participes, cum indulto speciali provincialis, aut etiam si tantæ personæ fuerint, generalis.

3. Si emiserint votum castitatis, renovent illud more nostro bis in anno, concessa illis pro illa die recreatione honesta cum nostris.

4. Visitentur crebro, et jucundis colloquiis, et historiis spiritualibus, ac facetiis recreentur et foveantur, justa uniuscujusque humorem et inclinationem.

5. Non tractentur nimis rigide in confessione, ne morosæ nimis fiant, nisi forte amissa spe gratiam illarum aliunde occupatam recuperandi; in quo magna discretione de inconstanti mulierum genio judicandum.

6. Arceantur ingeniose a visitationibus et festivitatibus aliorum templorum, maxime religiosorum, et inculcetur illis omnes aliorum ordinum indulgentias in Societatem esse refusas.

7. Si lugendum ipsis sit, permittatur ornatus lugubris cum honesta majestate aliquid spirituale simul et mundanum spirans, ut non apprehendant se viro spirituali plane gubernari. Denique modo nosit periculum inconstantiæ, et erga Societatem fideles et liberales inveniantur, concedatur illis quidquin ad sensualitatem requirunt, moderate et excluso scandalo.

8. Collocentur apud viduas aliæ puellæ honestæ et parentibus divitibus ac nobilibus natæ, quæ nos-

mérites de la Société, avec des indulgences particulières du provincial, ou, si ce sont des personnes d'assez grande qualité, du général de l'Ordre.

3. Si elles ont fait vœu de chasteté, qu'elles le renouvellent deux fois l'année, selon notre coutume, en leur accordant ce jour-là une récréation honnête avec les nôtres.

4. Qu'on les visite souvent et qu'on les entretienne d'une manière agréable, et qu'on les réjouisse par des histoires spirituelles et des plaisanteries, selon l'humeur et l'inclination de chacune.

5. Qu'on ne les traite pas avec trop de rigueur dans la confession, de peur qu'elles ne deviennent chagrines, à moins que peut-être on ne désespère de regagner leur faveur, dont d'autres se seront rendus les maîtres. En cela il faut juger avec beaucoup de discernement du naturel inconstant des femmes.

6. Qu'on les empêche adroitement de visiter les autres églises et d'y aller voir les fêtes, principalement dans celles des religieux, et qu'on leur redise souvent que toutes les indulgences accordées aux autres Ordres sont rassemblées dans notre Société.

7. S'il faut qu'elles se mettent en deuil, qu'on leur accorde des ajustements qui aient bon air et qui ressentent quelque chose de spirituel et de mondain en même temps, afin qu'elles ne croient pas qu'elles soient gouvernées par un homme entièrement spirituel. Enfin, pourvu qu'il n'y ait pas de danger d'inconstance, et si elles sont toujours fidèles et libérales envers la Société, qu'on leur accorde avec modération et sans scandale ce qu'elles demandent pour la sensualité.

8. Que l'on mette chez les veuves des filles honnêtes et nées de parents riches et nobles, qui s'ac-

trorum directioni et modo vivendi paulatim assuefiant. Iis præsit aliqua a confessario totius familiæ ad hoc electa et constituta. Subjiciantur syndicationibus aliisque consuetudinibus Societatis, a qua sese accommodare nolunt, dimittantur ad parentes vel alios a quibus adductæ erant, describantur tanquam dyscolæ, difficilis genii, etc

9. Nec minor cura sanitatis, et recreationis illarum, quam salutis habenda erit : quare si de valetudine conquerantur, statim jejunia, cilicia, disciplinæ aliæque pœnitentiæ corporales, prohibebuntur: neque permittantur ad templum etiam exire, sed domi secreto et caute administrentur. Dissimuletur cum illis ingressus in hortum vel collegium, modo secreto id fiat; permittantur colloquia et recreationes secretæ cum iis qui maxime arriserint.

10. Pro dispositione redituum quos habet vidua in favorem Societatis facienda, proponatur perfectio status hominum sanctorum, qui relicto mundo, parentibus et bonis abdicatis, cum magna resignatione et animi hilaritate Deo servierunt. Exponantur in ordine ad hoc quæ habentur in constitutione et examine Societatis, de istius modi renuntiatione et abnegatione omnium rerum. Allegentur exempla viduarum, quæ sic brevi in sanctas evaserunt, cum spe canonizationis, si sic in finem usque perseveraverint, ostendaturque ipsis non defuturam ad hoc nostrorum apud Pontificem auctoritatem.

11. Imprimendum ipsis hoc firmiter, si conscientiæ perfecta quiete frui velint, omnino sine murmu-

coutument peu à peu à notre direction et à notre manière de vivre; qu'elles aient une gouvernante choisie et établie par le confesseur de toute la famille qu elles soient soumises à toutes les censures et à toutes les coutumes de la Société; et pour celles qui ne voudront pas s'y accommoder, qu'on les renvoie à leurs parents ou à d'autres par qui elles ont été amenées, et qu'on les décrive comme des fantasques, d'un naturel difficile, etc.

9. Il ne faudra pas avoir moins de soin de leur santé et de leur récréation que de leur salut; c'est pourquoi, si elles se plaignent d'indispositions, on leur défendra les jeûnes, les cilices, les disciplines corporelles, et on ne leur permettra pas d'aller à l'église, mais on les gouvernera à la maison en secret et avec précaution. Qu'on les laisse entrer dans le jardin et dans le collége, pourvu que cela se fasse secrètement, et qu'on leur permette de se récréer en secret avec ceux qui leur plairont le plus.

10. Afin qu'une veuve dispose des revenus qu'elle a en faveur de la Société, qu'on lui propose la perfection de l'état des hommes saints qui, ayant renoncé au monde, à leurs parents et à leurs biens, se sont attachés au service de Dieu avec une grande résignation et avec joie. Qu'on leur explique, dans cette vue, ce qu'il y a dans la constitution et dans l'examen de la Société touchant cette renonciation à toutes choses; qu'on leur allègue l'exemple des veuves qui, en peu de temps, sont devenues ainsi des saintes, en leur faisant espérer d'être canonisées si elles continuent de même jusqu'à la fin, et qu'on leur fasse voir que le crédit des nôtres ne leur manquera pas pour cela auprès du Pape.

11 Il faut imprimer fortement dans leur esprit que si elles veulent jouir d'un parfait repos de con-

ratione, tædio, aut ulla reticentia interiori, sequendam esse tam in temporalibus quam in spiritualibus confessarii directionem, tanquam a Deo peculiariter destinati.

12. Instruendæ etiam, per occasionem, gratius esse iis personis ecclesiasticis, maxime religiosis, spectatæ et exemplaris vitæ, eleemosynas suas dent nonnisi conscio tum et approbante confessario.

13. Cavebunt diligentissime confessarii ne quocumque prætextu hujusmodi viduæ illorum pœnitentes alios religiosos invisant, aut familiaritatem cum illis ineant; quod ut impediant, conabuntur suo tempore deprædicare Societatem tanquam ordinem superlativum præ cæteris, et utilissimum in Ecclesia, majoris auctoritatis apud Pontificem et principes omnes; perfectissimum in se, quia dimittit noxios et inidoneos, adeoque sine spuma et fecibus vivit, quibus scutent monachi, plerumque indocti, bardi, segnes, salutis suæ incurii, ventricolæ, etc.

14. Proponant confessarii et suadeant illis ordinarias pensiones et tributa, quibus subleventur annuatim collegiorum et domorum professarum debita, præcipue domus professæ romanæ, nec immemores sint ornamentorum templi, ceræ, vini, etc. ad celebrationem missæ sacrificii necessariorum.

15. Quod si in vita sua in vi ua ex pleno bona sua Societati non nscripserit, proponatur illi, per occasion m, et præsertim ingruente gravi orbo aut periculo vitæ, egestas novitas et multitudo pluri-

science, il faut suivre sans murmure, sans ennui et sans aucune répugnance intérieure, tant dans les choses temporelles que dans les spirituelles, la direction de leur confesseur, comme destiné particulièrement de Dieu.

12. Il faut les instruire aussi, dans l'occasion, que, si l'aumône qu'elles font aux ecclésiastiques et surtout aux religieux d'une vie exemplaire est la plus convenable, elles ne doivent cependant la faire qu'avec l'approbation de leur confesseur.

13. Les confesseurs prendront garde, avec le plus grand soin, que ces sortes de veuves qui seront leurs pénitentes n'aillent voir d'autres religieux, sous quelque prétexte que ce soit, ou qu'elles n'entrent en familiarité avec eux. Afin de l'empêcher, ils tâcheront de vanter à propos la Société comme un ordre plus excellent que les autres, très-utile dans l'Église, de plus grande autorité auprès du Pape et de tous les princes, très-parfait en lui-même, parce qu'il renvoie ceux qui sont nuisibles et peu propres, et dans lequel il n'y a ni écume ni lie, comme il y en a beaucoup parmi les moines, qui sont le plus souvent ignorants, stupides, paresseux, négligents en ce qui regarde leur salut, adonnés au ventre, etc.

14. Que les confesseurs leur proposent et qu'ils leur persuadent de payer des pensions ordinaires et des tributs, pour aider tous les ans les colléges et les maisons professes, et surtout la maison professe de Rome, à s'acquitter de leurs dettes, et qu'ils n'oublient pas les ornements des temples, la cire, le vin, etc., qui sont nécessaires à la célébration de la messe.

15. Que si une veuve pendant sa vie ne donne pas entièrement ses biens à la Société, qu'on lui expose, par occasion, et surtout lorsqu'elle sera malade ou en grand danger de la vie, la pauvreté et la nouveauté

morum collegiorum nondum fundatorum, inducanturque suaviter et fortiter ad sumptus faciendos quibus æternam gloriam sunt fundaturæ.

16 Idem faciendum cum principibus, et benefactoribus aliis, persuadendum, inquam, ea quæ perpetua sunt in hoc mundo et in altero æternam illis gloriam a Deo paritura. Quod si hinc inde aliqui malevoli allegent exemplum Christi, qui non habebat ubi caput reclinaret, velintque socios Jesu similiter esse pauperrimos, ostendatur et serio imprimatur, passim omnibus, Ecclesiam Dei nunc mutatam et monarchiam factam, quæ auctoritate et potentia magna tueri se debet, contra potentissimos inimicos, et esse lapidem illum parvum excisum qui crevit in montem maximum, prædictum per prophetam.

17. Istis quæ addictæ sunt eleemosynis et ornatui templorum ostendatur crebro, summam perfectionem in eo consistere, quod terrenarum rerum amore sese exuentes, ipsum Christum ejusque socios, earum possessores faciant.

18. Sed quia minus semper sperandum à viduis quæ liberos suos ad seculum dirigunt, videbimus.

CAPUT VIII.

Quomodo faciendum ut filii et filiæ viduarum religiosarum aut devotorum statum amplectantur.

1. Sicut matribus fortiter, sic nostris suaviter, an

de plusieurs colléges, ainsi que la multitude de ceux qui ne sont pas encore fondés, et qu'on la pousse avec douceur et avec force à faire pour cet objet des dépenses sur lesquelles elle puisse fonder sa gloire éternelle.

6 Il faut agir de même avec les princes et autres bienfaiteurs; il faut leur persuader, dis-je, de faire de ces fondations perpétuelles dans ce monde et qui leur peuvent gagner une gloire éternelle dans l'autre, de la part de Dieu. Que si quelques malveillants allèguent par-ci par-là l'exemple de Jésus-Christ, qui n'avait pas où reposer sa tête, et veulent que la Compagnie de Jésus soit de même très-pauvre, qu'on leur montre à tous et qu'on imprime sérieusement dans leur esprit que l'Église de Dieu est présentement changée, qu'elle est devenue une monarchie qui doit se soutenir par l'autorité et par une grande puissance contre ses ennemis, qui sont des plus puissants, et qu'elle est cette petite pierre coupée qui est devenue la très-grande montagne prédite par le prophète..

17 Que l'on montre souvent à celles qui se sont adonnées aux aumônes et à embellir les églises, que la souveraine perfection consiste en ce que, se dépouillant de l'amour des choses terrestres, elles en mettent en possession Jésus-Christ et ses compagnons.

18. Mais comme il y a toujours moins à espére des veuves qui élèvent leurs enfants pour le monde nous verrons comment on y peut remédier.

CHAPITRE VIII.

Comment il faut faire afin que les enfants des veuves embrassent l'état religieux ou de dévotion.

1. Comme il faut que les mères agissent avec vi-

hac materia est agendum. Matres nimirum instruendæ ut proli suæ reprehensionibus, castigationibus, etc., molestæ sint a teneris; dum provectiores præsertim filiæ fuerint, muliebrem ornatum et jocenodias illis negent, optando sæpe et Deum rogando ut ad statum ecclesiasticum adspirent et pomendo insignem dotem si monales esse voluerint. Exponant sæpe difficultates quæ in matrimonio sunt omnibus communes, et si quas ipsæmet in particulari expertæ sint, dolendo quod cælibatum suo tempore, matrimonio non prætulerint, denique sic agant continuo, ut filiæ præsertim, tædio vitæ apud matrem tali modo transigendæ, de statu religioso cogitent.

2. Cum filiis conversentur nostri familiariter, siquidem ad Societatem nostram apti visi fuerint introducantur opportune in collegium, et ostendantur, explicenturque illis ea, quæ quoquo modo grata futura, et ad Societatem amplectendam invitatura creduntur, ut sunt horti, vineæ, domus rurales. et prædia, ubi nostri sese recreant; narretur illis itineratio ad diversa regna, communicatio cum principibus mundi, et quæcumque juvenilem ætatem oblectant, in refectorio et cubiculis exterior mundities, blanda conversatio inter nostros, regulæ nostræ facilitas, cui tamen compromissa est gloria Dei, ordinis denique nostri super alios præeminentia et colloquia simul faceta cum piis commisceantur.

3. Moneantur quasi ex revelatione interdum ad religionem in genere, deinde caute insinuetur per-

gueur, les nôtres doivent se conduire avec douceur en cette occasion. Il faut instruire les mères à chagriner leurs enfants dès leur tendre jeunesse, par des censures et des remontrances, etc., et principalement lorsque leurs filles sont plus âgées, à leur refuser des parures, souhaitant souvent et priant Dieu qu'elles aspirent à l'état ecclésiastique, et leur promettant une dot considérable si elles veulent se faire religieuses; qu'elles leur montrent souvent les difficultés qui sont communes à tous les mariages et celles qu'elles ont éprouvées en leur particulier, et qu'elles témoignent d'avoir de la douleur de ce qu'en leur temps elles n'ont pas préféré le célibat au mariage; enfin qu'elles se conduisent en sorte que leurs filles particulièrement, ennuyées de vivre de la sorte auprès de leurs mères, pensent à se faire religieuses.

2. Que les nôtres conversent familièrement avec leurs fils, et s'ils paraissent propres pour notre Compagnie, qu'on les introduise à propos dans le collége, et qu'on leur montre ce qui leur pourra plaire, en quelque manière que ce soit, pour les inviter à l'embrasser; comme sont les jardins, les vignes, les maisons de campagne et les métairies, où les nôtres vont se divertir. Qu'on leur parle des voyages qu'ils font en divers royaumes, du commerce qu'ils ont avec les princes, et de tout ce qui peut réjouir la jeunesse. Qu'on leur fasse voir la propreté du réfectoire et des chambres, la conversation agréable que les nôtres ont entre eux, la facilité de notre règle, à laquelle néanmoins la gloire de Dieu est attachée, la prééminence de notre ordre par-dessus les autres, et qu'on ait avec eux des entretiens plaisants aussi bien que pieux.

3. Qu'on les exhorte, comme par révélation, à la religion en général et qu'on leur insinue adroite-

fectio et commoditas nostræ præ cæteris, exponanturque tum in publicis exhortationibus, tum in privatis colloquiis, quam sit grave contra vocationem divinam calcitrare, tandemque inducantur ad faciend. exercitia spiritualia, ut de statu vitæ deligendo concendant.

4. Procurent nostri ut hujusmodi adolescentes instructores habeant Societati addictos, qui continuo invigilent et hortentur; si autem reluctentur, subtrabantur hinc inde aliqua, ut tædio vitæ afficiantur. Exponat mater difficultates familiæ. Tandem, si non ita commode fieri possit, ut sua sponte animum ad Societatem adjiciant, mittantur titulo studiorum ad remota Societatis gymnasia, et ex parte matris pauca submittantur solatia, ex parte vero Societatis adhibeantur lenocinia, ut affectum in nostros transferant.

CAPUT IX.

De reditibus collegiorum augendis.

1. Nemo quantum fieri poterit ad ultimam professionem admittatur, quamdiu successiones aliquas exspectet, nisi fratrem se juniorem habeat in Societate, vel ob alias graves causas; in omnibus tamen et ante omnia consulendum est amplificationi Societatis secundum fines superioribus notos, qui in hoc saltem conspirent, ut Ecclesia ad majorem gloriam Dei pristino nitori restituatur, et totius cleri non nisi unus sit spiritus; quocirca frequenter nonen-

ment la perfection et la commodité de notre Institut par-dessus les autres. Qu'on leur dise, et dans les exhortations publiques et dans les entretiens particuliers, de quelle grandeur est le péché de ceux qui se rebellent contre la vocation divine, et qu'enfin on les engage à faire des exercices spirituels; afin qu'ils prennent leur résolution sur l'état de vie qu'ils veulent choisir.

4. Que les nôtres fassent en sorte que ces jeunes gens aient des précepteurs attachés à notre Société, qui veillent continuellement à cela et qui les exhortent; mais s'ils résistent, qu'on leur ôte diverses choses afin qu'ils s'ennuient de la vie; que leur mère leur montre les difficultés de la famille; enfin, si l'on ne peut pas faire en sorte que de leur bon gré ils veuillent entrer dans notre Société, qu'on les envoie aux colléges éloignés de notre Compagnie, comme pour y étudier, et que du côté de leur mère on ne leur fasse que peu de douceurs, et qu'au contraire notre Société les flatte pour gagner leur affection.

CHAPITRE IX.

De l'augmentation des revenus des colléges.

1. Que personne, autant qu'il sera possible, ne soit admis au dernier vœu pendant qu'il attend quelque succession, à moins qu'il n'ait un frère plus jeune que lui dans la Société ou à cause d'autres raisons graves. Surtout et avant toutes choses, il faut travailler à l'augmentation de la Société, selon les fins qui sont connues aux supérieurs, qui doivent au moins s'accorder en cela, qu'à la plus grande gloire de Dieu l'Église soit rétablie dans son premier éclat, en sorte qu'il n'y ait qu'un seul esprit dans tout le

dum est et passim promulgandum, Societatem partim con tare ex professis adeo mendicis, ut præter largitiones quotidianas fidelium, careant omnibus omnino, partim etiam aliis patribus pauperibus quidem sed qui possident bona stabilia, ne sint in gravamen populi pro studiis ac functionibus suis, ut sunt cæteri mendicantes; ideoque serio inculcent confessarii principum, magnatum, viduarum, et aliorum à quibus Societas multum sperare potest, ea quæ hanc materiam concernunt, ut dum spiritualia illis conferunt et divina, ad minimum terrena et temporalia ab illis recipiant, neque vix unquam omittant occasiones recipiendi cum offertur. Si autem promissum fuerit et differatur, prudenter in memoriam revocetur, quantum tamen fieri potest omnem affectum erga divitias dissimulando. Quod si qui ex confessariis sive magnatum sive aliorum ad hæc in praxin redigenda minus videatur, tempori et caute amoveatur, alio in locum ejus suffecto, et si necessarium sit ad majorem pœnitentium satisfactionem, ad remotiora collegia relegetur, dicendo Societatem plurimum illius persona ac talentis ibidem indigere. Nuper enim audivimus juvenes viduas immatura morte præventas, negligentia nostrorum supellectilem valde pretiosam, templis Societatis dicatam non legasse, eo quod tempestive acceptata non esset; neque est ad similia acceptanda tempus, sed bona pœnitentium voluntas spectanda est.

2. Prælati, canonici, pastores, aliique opulenti ecclesiastici industriis variis ad exercitia spiritualia

clergé. C'est pourquoi il faut dire souvent et publier fréquemment que la Société est composée en partie de profès si pauvres qu'ils manqueraient de tout sans les libéralités quotidiennes des fidèles, et en partie d'autres pères qui sont pauvres, mais qui possèdent des biens immeubles pour n'être pas à charge au peuple dans leurs études et dans leurs fonctions, comme les autres mendiants. Que les confesseurs donc des princes, des grands, des veuves et des autres, de qui notre Compagnie peut beaucoup espérer, les en instruisent sérieusement, afin que puisqu'on leur donne les choses spirituelles et éternelles, on en reçoive les terrestres et temporelles, et qu'ils ne laissent échapper aucune occasion de recevoir quand on leur offre. Que si l'on a promis et que l'on diffère, il faut prudemment en faire ressouvenir, en dissimulant autant qu'il est possible l'envie que l'on a d'être riche. Que si quelqu'un des confesseurs des grands ou des autres ne paraît pas assez adroit pour pratiquer tout cela, il lui faut ôter cet emploi dans un temps propre, avec prudence, et en mettre un autre en sa place, et, s'il est nécessaire pour la plus grande satisfaction des pénitents, qu'on le relègue à des colléges plus éloignés, en disant que la Société a besoin de sa personne et de ses talents en ces lieux-là ; car nous avons appris il n'y a pas longtemps que de jeunes veuves mortes avant le temps n'avaient pas légué des meubles fort précieux à nos églises par la négligence des nôtres qui ne les avaient pas acceptés à temps. Pour accepter de semblables choses, il ne faut pas regarder les temps, mais la bonne volonté du pénitent.

2. Il faut employer diverses adresses pour attirer les prélats, les chanoines et les pasteurs, et les

sunt alliciendi, et paulatim sic mediante affectu erga res spirituales Societati conciliandi, deinde eorum liberalitas paulatim prognosticanda.

3. Non negligant confessarii interrogare pœnitentes suos (opportune tamen) de nomine, familia, affinibus, parentibus, amicis, boni, dein spectare successiones illorum, statum, intentionem ac resolutionem; quam si nondum sumpserint Societati favorabilem, opportebit persuadere; quod si spes alicujus utilitatis prima fronte affulgeat, quia non expedit de omnibus simul interrogare, jubeantur sive titulo majoris elucidationis conscientiæ, sive pœnitentiæ medicinalis, hebdomatim confiteri, et honeste ab eodem confessario invitentur, ut quod una vix inquirere non potuit, pluribus inquirat. Quod si successerit ex voto, si femina fuerit, ad persistendum in frequenti confessione et visitatione; si vir ad sodalitatem frequentandam, et familiaritatem nostrorum, quoque modo inducatur.

4. Quæ de viduis dicta sunt, eadem agenda circa mercatores, cives opulentos, et conjugatos prole carentes, intelligantur; a quibus non raro Societas ex asse hæreditatem acquiret, si prudenter hæ praxes executioni mandentur. Potissimum autem hæc observanda erunt, circa opulentas devotarias nostros frequentates, quæ si non sint parentibus valde nobilibus natæ, tantum ad summum poterit vulgus obmurmurare.

5. Rectores collegiorum conabuntur habere notitiam domorum, hortorum, prædiorum, vicarum, pa-

autres ecclésiastiques riches, à des exercices spirituels, et peu à peu, par le moyen de l'affection qu'ils ont pour les choses spirituelles, les gagner à la Société, et ensuite pressentir leur libéralité.

3. Que les confesseurs ne négligent pas de demander à leurs pénitents (pourvu néanmoins qu'ils le fassent à propos), quel est leur nom, leur famille, leurs parents, leurs amis, leurs biens, et ensuite de s'informer de leurs successions, de leur état, de leur intention et de leur résolution; que s'ils ne l'ont pas encore prise, il faudra tâcher de la rendre favorable à la Société. Que si d'abord on conçoit l'espérance de quelque profit, parce qu'il n'est pas à propos de demander tout en même temps, qu'on leur ordonne, soit pour se décharger d'autant plus la conscience, soit à titre d'exercice de pénitence, qu'ils se confessent chaque semaine; que le confesseur les questionne honnêtement, afin qu'il s'informe à plusieurs reprises de ce dont il n'a pu être informé en une seule fois. Si cela réussit et que ce soit une femme, il faut l'engager par toutes sortes de moyens à se confesser souvent et à visiter souvent l'église; si c'est un homme, à fréquenter la Compagnie et à devenir familier avec les nôtres.

4. Suivant ce que l'on a dit des veuves, il faut agir de même à l'égard des marchands, des bourgeois riches et mariés, mais sans enfants, desquels la Société peut être souvent l'héritière, si l'on emploie prudemment les pratiques que l'on a marquées; mais il faudra surtout les observer à l'égard des dévotes riches qui fréquenteront les nôtres, et le vulgaire pourra tout au plus murmurer, si elles ne sont pas de grande qualité.

5. Les recteurs des colléges tâcheront d'avoir connaissance des maisons des jardins, des fonds,

gorum, cæterumque bonorum, quæ a primariis nobilibus, mercatoribus aut civibus possidentur; et si fieri potest, gravaminum ac redituum, quibus onerantur; sed caute in præstandum et efficacissime per confessionem, sodalitatem, ac privata colloquia. Quod si confessarius pœnitentem divitem adeptus sit, continuo rectorem moneat, et omni modo fovere conetur.

6. Porro summa rei in eo constituenda est, quod nostri omnes apposite benevolentiam pœnitentium et aliorum, quibuscum conversantur captare nôrint, et singulorum inclinationi se accommodare. Quapropter ad loca quæ a divitibus et nobilibus inhabitantur, provinciales provideant ut multi mittantur; et ut provinciales id prudentius ac felicius faciant, rectores de messe illos accurate instruere suo tempore meminerint.

7. Inquirant etiam an contractus et possessiones, per receptiones filiorum in Societatem, ad illam transire possint; et si fieri potest, explorent an bona aliqua sic per pactum aliquod conducta, vel aliter collegio cadere possint, ut post tempus Societati cedant; ad quem finem Societatis necessitas, et gravamen debitorum, omnibus præsertim magnatibus et divitibus intimanda erunt.

8. Si contigerit viduos aut conjugatos divites nobis addictos tantum habere filias, eas nostri blande dirigent ad statum devotorium, vel ad religionem monialium; dote aliqua illis relicta, cætera Societati paulatim acquirentur. Quod si filios habeant, qui Societati apti erunt, ad illam allicientur, alii ad alias

des vignes, des villages et des autres biens qui sont possédés par la principale noblesse, par les marchands ou par les bourgeois, et, si cela se peut, des intérêts et des charges qu'il faut qu'ils paient. Mais il faut s'y prendre avec adresse et d'une manière efficace, par la confession, par la familiarité et par les entretiens particuliers. Lorsqu'un confesseur a trouvé un pénitent riche, qu'il en avertisse d'abord le recteur et qu'il l'entretienne en toutes manières.

6. Le point capital de toute l'affaire consiste en ceci : c'est que tous nos gens sachent gagner la bienveillance de leurs pénitents et de tous les autres avec lesquels ils conversent, et s'accommoder à l'inclination de chacun. C'est pourquoi que les provinciaux fassent en sorte que l'on en envoie beaucoup dans les lieux habités par les riches et les nobles, et afin que les provinciaux le puissent faire avec plus de prudence et de bonheur, que les recteurs se souviennent de les informer à propos de la moisson qu'il y a à faire.

7. Qu'ils s'informent si en recevant leurs enfants dans la Compagnie, ils pourront s'attirer les contrats et les possessions, et, si cela se peut faire, qu'ils découvrent s'ils cèderont quelques-uns de leurs biens au collége, ou par contrat, ou en les louant ou autrement, ou s'ils reviendront après quelque temps à la Société ; pour laquelle fin il faudra faire connaître, principalement à tous les grands et aux riches, ses besoins et les dettes dont elle est chargée.

8. S'il arrive que les veufs ou les mariés riches et attachés à la Compagnie n'aient que des filles, les nôtres les disposeront doucement à choisir une vie dévote ou religieuse, afin qu'en leur laissant quelque dot, le reste des biens revienne peu à peu à la Société. Que s'ils ont des fils qui soient propres à la

religiones, etiam certo minimo compromisso inducendi erunt. Sed si filius unicus sit, quibuslibet modis ad Societatem pertrahendus erit, eique metus omnis parentum ex animo removendus, et vocatio Christi inculcanda est, ostendendo etiam Deo sacrificium gratissimum fore, si parentibus insciis et invitis aufugerit; deinde mittantur ad novitiatum remotum, præmonito prius generali. Quod si filios et filias habeant, prius filiæ in monasterium vel statum devotorium dirigantur, deinde filii in Societatem cum successione bonorum pertrahantur.

9. Superiores hujusmodi viduarum et conjugatorum confessarios suaviter et fortiter moneant, ut sese utiliter pro Societate secundum hæc monita impendant; quod si non fecerint, alii eorum loco substituantur et ipsi removeantur, sic ut notitiam cum illa familia fovere non possint.

10. Viduæ vel aliæ personæ devotæ, quæ videntur magno affectu ad perfectionem tendere, inducantur ad hoc tanquam ad efficacissimum medium perveniendi ad apicem perfectionis, si omnes suas possessiones Societati cedant, et vivant annona Societatis, quæ illis secundum exigentiam continuo administrabitur. ut sine ulla cura ac sollicitudine Deo liberius serviant.

11. Ad persuadendam efficacius paupertatem Societatis, superiores a ditioribus personis Societati addictis mutuent pecunias sub chirographo, quarum solutio differatur; deinde tempore morbi præsertim periculosi talis persona constanter visitetur, et omni ratione præveniatur, ut tandem moveatur ad red-

Compagnie, on les y attirera, et on fera entrer les autres en d'autres religions, en leur promettant une certaine petite somme; mais s'il n'y a qu'un fils unique, on l'attirera, à quelque prix que ce soit, à la Compagnie, et on lui ôtera toute sorte de crainte de ses parents. On lui inculquera la vocation de Jésus-Christ, en lui montrant qu'il fera un sacrifice très-agréable à Dieu, s'il s'enfuit à l'insu de son père et de sa mère, et malgré eux. Qu'on l'envoie ensuite à un noviciat éloigné, après en avoir averti auparavant le général. Que s'ils ont des filles, que l'on dispose auparavant les filles à la vie dévote, et l'on fera entrer ensuite les fils dans la Compagnie avec la succession des biens.

9. Que les supérieurs avertissent fortement et doucement les confesseurs de ces veuves et de ces gens mariés, afin qu'ils s'emploient utilement pour la Société, selon ces instructions. Que s'ils ne le font pas, qu'on en mette d'autres en leur place et qu'on les en éloigne, en sorte qu'ils ne puissent pas entretenir connaissance avec cette famille.

10. Que l'on porte les veuves et les autres personnes dévotes, qui tendent avec ardeur à la perfection, à céder toutes leurs possessions à la Société, et à vivre de ses revenus dont on leur fera part perpétuellement, selon qu'elles en auront besoin, pour servir plus librement Dieu, sans soins et sans inquiétude, comme étant le moyen le plus efficace pour parvenir au faîte de la perfection

11. Pour persuader au monde plus efficacement la pauvreté de la Société, que les supérieurs empruntent de l'argent des personnes riches attachées à la Compagnie, sous des billets de leur main dont le paiement soit différé. Qu'ensuite, principalement dans le temps d'une maladie dangereuse, on visite

lendum chirographum; sic enim nostri non agnoscentur testamento, et interim nihilominus lucrabimur usque invidia succedentium in bona morientis.

12. Conveniet etiam ab aliquibus personis pecuniam sub annuo reditu sumere, et eamdem nummo altiori alibi constituere, ut reditus reditum compenset; interim enim fieri poterit, ut amici, qui pecunias sic mutuo dederunt, misericordia nostri moti, lucrum aut subinde etiam capitale, sive testamento, sive donatione inter vivos, Societati cedant, dum collegia struuntur, aut templa ædificantur.

13. Utiliter etiam Societas sub nomine mercatorum divitum nobis addictorum negotiari poterit; sed respiciendum certum ac copiosum lucrum, etiam in Indiis, quæ Societati non tantum animas, verum etiam opes multas hactenus, Deo favente, subministrarunt.

14. Procurent nostri habere in locis ubi resident, medicum aliquem Societati fidelem, quem apud ægros præ cæteris præcipue commendent et extollant; ut vicissim ipse nostros præ cæteris religiosis commendans, efficiat ut passim apud primarios ægrotos et præsertim moribundos vocemur.

15. Confessarii sint assidui in visitandis ægris, potissimum qui periclitantur, et ut alios religiosos ac ecclesiasticos lude honeste eliminent, procurent superiores, ut tempore illo quo confessarius discedere cogitur ab ægroto, continuo alli succedant et ægro

constamment une telle personne, et par toutes sortes de raisons qu'on l'engage à rendre le billet; car ainsi il ne sera pas fait mention des nôtres dans le testament, et néanmoins nous y gagnerons sans nous attirer la haine de ceux qui succèderont à leurs biens.

12. Il sera aussi à propos de prendre de quelques personnes de l'argent à intérêt annuel et de le placer ailleurs à un plus gros intérêt, afin que ce revenu compense l'autre ; car cependant il pourra arriver que ces amis, qui auront ainsi prêté de l'argent, touchés de pitié pour nous, nous abandonneront l'intérêt, soit par testament, soit par donation entre-vifs, quand ils verront que l'on fait des colléges ou que l'on bâtit des églises.

13. La Compagnie pourra aussi négocier utilement, sous le nom des marchands riches qui lui seront attachés ; mais il faut rechercher un profi certain et abondant, même dans les Indes, qui jusqu'à présent, avec le secours de Dieu, ont non-seulement fourni des âmes, mais encore de grandes richesses à la Société.

14. Que les nôtres aient dans les lieux où ils résident quelque médecin fidèle à la Compagnie, qu'elle recommande principalement aux malades et qu'elle élève au-dessus de tous les autres, afin que, recommandant à son tour les nôtres au-dessus de tous les autres religieux, il fasse en sorte que nous soyons appelés auprès des principaux malades et surtout des moribonds.

15. Que les confesseurs visitent les malades avec assiduité, surtout ceux qui sont en danger, et pour en chasser honnêtement les autres religieux ecclésiastiques, que les supérieurs fassent en sorte que sque le confesseur est obligé de quitter le ma-

tum in bonis propositis foveant; interim incutiendus erit prudenter horror inferni, etc., ad minimum purgatorium, demonstrandumque, quod sicut aqua exstinguit ignem, sic eleemosyna exstinguit peccatum; nusquam autem melius eleemosynas impendi posse quam in hujus modi personarum alimentum ac subsidium qui ex vocatione sua profitentur charitatem erga salutem proximi; sic enim illius participes faciendos, et satisfacturos ægrotos pro peccatis propriis, quia charitas operiit multitudinem peccatorum; describi potest quoque charitas, tanquam vestis illa nuptialis, sine qua nemo admittitur ad mensam cœlestem. Denique ex scriptura et sanctis patribus alleganda erunt, quæ, respectu habito ad capacitatem ægroti, efficacissima judicabuntur ad illum permovendum.

16. Mulieres conquerentes de vitiis aut molestiis suorum maritorum, doceantnr subtrahere secreto summam aliquam pecuniæ illamque Deo offerre pro expiandis peccatis maritorum, et impetranda illis gratia.

CAPUT X.

De disciplinæ hujus rigore privatæ in Societate.

1. Dimittendus erit quilibet, vel cujusvis conditionis vel ætatis, alio colore quæsito, tanquam hostis Societatis, qui devotas nostras vel alios amicos alienaverit a templo nostro vel frequentatione nostrorum, aut eleemosynas ad alia templa vel alios religiosos diverterit, vel alicui opulento, aut bene Societati congruo illas dissuaserit; tum etiam qui circa tempus,

lade, un autre lui succède et entretienne le malade dans ses bons desseins. Cependant il faut avec prudence lui faire peur de l'enfer, etc., ou du moins du purgatoire, et lui apprendre que comme l'eau éteint le feu, l'aumône éteint le péché, et que l'on ne peut mieux employer ses aumônes qu'à la nourriture et à l'entretien des personnes qui, par leur vocation, font profession d'avoir soin du salut du prochain; qu'ainsi le malade aura part à leurs mérites, et trouvera satisfaction pour ses propres péchés, parce que la charité en couvre une multitude. On peut aussi décrire la charité comme l'habit nuptial, sans lequel personne n'est reçu à la table céleste. Enfin il lui faudra alléguer les passages de l'Écriture et des saints Pères, qui, eu égard à la capacité du malade, seront les plus efficaces pour l'émouvoir.

16. Que l'on apprenne aux femmes qui se plaindront des vices de leurs maris et des chagrins qu'ils leur causent, qu'elles peuvent leur ôter secrètement quelques sommes pour expier les péchés de leurs maris et leur obtenir grâce (1).

CHAPITRE X.

De la rigueur particulière de la discipline dans la Société.

1. Il faudra congédier, sous un prétexte quelconque, comme ennemi de la Société, de quelque condition ou de quelque âge qu'il soit, celui qui aura détourné nos dévots ou nos dévotes de nos églises ou de la fréquentation des nôtres, ou qui aura fait prendre aux aumônes le chemin d'autres églises vers d'autres religieux, ou qui aura dissuadé quelque homme riche et

(1) Voir la note 3, page 166.

quo de bonis propriis disponendum erat, affectum erga consanguineos potius quam erga Societatem, ostenderint; hoc enim magnum immortificati animi signum est, et convenit professos esse plane mortificatos, item qui eleemosynas a pœnitentibus aut aliis amicis Societatis ablatas ad consanguineos suos pauperes diverterint. Ut autem de causa dimissionis suæ postea non conquerantur, non dimittantur statim, sed prohibeantur primo ab audiendis confessionibus, mortificentur et vexentur exercitiis vilissimorum officiorum; cogantur ad ea in dies præstanda a quibus aversionem maximam habere cognoscuntur; removeantur ab altioribus studiis ac honorificis muniis; urgeantur capitulis ac reprehensionibus publicis; arceantur a recreationibus, et conversatione externorum; subtrahantur in vestibus, aliisque utensilibus, ea quæ omnino necessaria non sunt, donec ad murmurationem et impatientiam inducantur, et tunc tanquam nimis immortificati, et aliis malo exemplo perniciosi dimittantur; et si ratio dimissionis parentibus aut prælatis ecclesiæ danda sit, dicantur non habuisse spiritum Societatis.

2. Dimittendi insuper erunt qui scrupulum fecerint in acquirendis Societati bonis, dicanturque esse nimium proprio judicio addicti. Quod si apud provinciales rationem facti sui reddere voluerint, non audiantur, sed urgeantur ad regulam quæ omnes obligat ad cæcam obedientiam præstandam.

bien disposé pour la Société, de lui en faire; ou qui, dans le temps auquel il aura dû disposer de ses propres biens, aura témoigné plus d'affection pour les parents que pour la Société (car c'est une grande marque d'un esprit non mortifié, et il faut que les profès soient tout à fait mortifiés), ou qui aura détourné les aumônes des pénitents ou des amis de la Société, pour les donner à ses parents pauvres. Mais afin qu'ils ne se plaignent pas ensuite de la cause de leur éloignement, qu'on ne les renvoie pas d'abord, mais qu'on les empêche premièrement d'entendre les confessions, qu'on les mortifie et les fatigue par les offices les plus vils; il les faut contraindre de jour en jour de faire les choses pour lesquelles on sait qu'ils ont la plus grande répugnance; qu'on les éloigne des études les plus relevées et des charges honorables; qu'on les reprenne dans les chapitres et dans des censures publiques; qu'on les exclue des récréations et du commerce des étrangers; qu'on leur ôte, dans leurs habits et dans ce qui est à leur usage, tout ce qui n'est pas tout à fait nécessaire, jusqu'à ce qu'ils en viennent au murmure et à l'impatience; et qu'alors on les congédie, comme des gens peu mortifiés, et qui peuvent être pernicieux aux autres par leur mauvais exemple; et s'il faut rendre raison aux parents et aux prélats de l'Église de ce qu'on les a congédiés, que l'on dise qu'ils n'avaient pas l'esprit de la Société.

2. Il faudra encore congédier ceux qui se feront scrupule d'acquérir des biens à la Société, et dire qu'ils sont trop attachés à leur propre jugement. Que s'ils veulent rendre raison de leur action devant les provinciaux, il ne les faut pas écouter, mais les rappeler à la règle, qui les oblige tous à une obéissance aveugle.

3. Reflectendum erit ab initio et a teneris, quinam maxime in affectu erga Societatem proficiant, qui autem affectum erga alios ordines, aut pauperes, aut parentes, tenere deprehanduntur, cum sint futuri inutiles, modo supra dicto, paulatim ad dimissionem disponantur.

CAPUT XI

Qualiter se nostri unanimiter præstabunt contra dimissos è Societate.

1. Quoniam dimissi saltem aliquorum secretorum conscii sunt, plerumque obsunt; ac proinde eorum conatibus obviandum erit his modis; antequam e Societate dimittantur, inducantur ut promittant scripto, et jurent se nihil de Societate unquam sinistri scripturos vel dicturos. Interim superiores servent scripto malas inclinationes, defectus ac vitia illorum, quæ ipsi aliquando in manifestatione conscientiæ suæ pro more Societatis dederunt, quibus si necesse fuerit, Societas apud magnates et prælatos ad illorum promotionem impediendam se juvare poterit.

2. Scribatur quamprimum per collegia, quinam dimissi sint, exaggerenturque causæ dimissionis generales, immortificatio animi, inobedientia, parvus affectus erga exercitia spiritualia, proprium judicium, etc. Deinde moneantur alii omnes de cum illis ulla ratione correspondeant; et si ab externis de dimissis mentio fiat, loquantur omnes uniformiter

3. Il faudra considérer, dès le commencement et depuis leur jeunesse, qui sont ceux qui sont le plus avancés dans l'affection envers la Société; et ceux que l'on reconnaîtra avoir de l'affection envers les autres ordres, ou les pauvres ou leurs parents, il les faudra peu à peu disposer, comme on l'a dit, à sortir, comme étant inutiles.

CHAPITRE XI.

Comment les nôtres se conduiront, d'un commun accord, envers ceux qui auront été congédiés de la Société.

1. Comme ceux que l'on aura mis dehors savent au moins quelques-uns des secrets, le plus souvent ils nuisent à la Compagnie; c'est pourquoi il faudra s'opposer à leurs efforts de cette manière : avant que de les mettre dehors, il faudra les obliger à promettre par écrit et à jurer qu'ils ne diront ni n'écriront jamais rien de désavantageux à la Compagnie; que cependant les supérieurs gardent par écrit leurs mauvaises inclinations, leurs défauts et leurs vices, qu'eux-mêmes auront découverts pour la décharge de leur conscience, selon la coutume de la Société, et desquels, s'il est nécessaire, on puisse se servir auprès des grands et des prélats pour empêcher leur avancement.

2. Que l'on écrive incessamment à tous les collèges ceux qui auront été mis dehors, et que l'on exagère les raisons générales de leur éloignement, telles que sont le peu de mortification de leur esprit, la désobéissance, le peu d'attachement aux exercices spirituels, l'entêtement pour soi-même, etc. Qu'ensuite on avertisse tous les autres de n'avoir point de cor-

et passim dicant, Societatem neminem dimittere sine gravibus causis, ejicere instar maris cadavera, etc. Insinuentur étiam caute hujus modi causæ, propter quas odio habemur, ut plausibilior sit dimissio.

3. In domesticis exhortationibus persuadeatur dimissos esse plane inquietos, et continuo Societatem repetere; exaggerenturque infortunia eorum qui post discessum a Societate male perierunt.

4. Obviandum etiam erit accusationibus, quas dimissi e Societate facere possent, per auctoritatem virorum gravium, qui passim declarent Societatem neminem sine gravi causa dimittere, neque præscindere sana membra; quod confirmari potest per zelum quem habet, et generatim ostendit Societas erga animas externorum, quanto magis erga domesticos suos.

5. Deinde hujusmodi magnates aut prælati, apud quos dimissi aliquid auctoritatis aut fidei sibi conciliare cœperint, omni genere beneficiorum a Societate præveniendi sunt, ac obstringendi, explicandum illis quomodo bonum commune unius Religionis tam celebris, quam utilis Ecclesiæ, præponderare debeat bono privato qualiscumque personæ; quod si affectus erga dimissos perseveret, juvabit causas dimissionis exponere, et exaggerare etiam quæ non adeo certa sunt, modo per probabilem consequentiam deducantur.

respondance avec eux, et si l'on en parle avec des étrangers, que le langage de tous soit le même, et que l'on dise partout que la Société ne met personne dehors que pour de grandes raisons, et que, comme la mer elle rejette les cadavres, etc. Que l'on insinue aussi adroitement des raisons semblables à celles qui nous font haïr, afin que leur éloignement soit plus plausible.

3. Que dans les exhortations domestiques on persuade que ceux que l'on a mis dehors sont des personnes inquiètes et qui voudraient bien rentrer dans la Société, et que l'on exagère les malheurs de ceux qui ont péri misérablement après être sortis de la Société.

4. Il faudra aussi aller au-devant des accusations que ceux qui seront sortis de la Société peuvent faire, par l'autorité de personnes graves, qui disent partout que la Société ne met personne dehors que pour de grandes raisons et qu'elle ne retranche point les membres sains, ce que l'on peut confirmer par le zèle qu'elle a et qu'elle témoigne en général pour le salut des âmes de ceux qui ne lui appartiennent pas, et combien plus doit-elle être zélée pour le salut des siens.

5. Ensuite la Société doit prévenir et obliger par toutes sortes d'offices les grands ou les prélats auprès desquels ceux que l'on a congédiés ont commencé à avoir quelque autorité ou quelque crédit. Il leur faudra faire voir que le bien commun d'un Ordre aussi célèbre qu'utile à l'Église doit être de plus grande considération que celui d'un particulier, quel qu'il puisse être. Que s'ils ont encore de l'affection pour ceux que l'on a mis dehors, il sera bon de leur apprendre les raisons de leur éloignement, et d'exagérer même des choses qui ne sont pas tout

6. Omni modo præcavendum erit, ne præsertim ii, qui sua sponte Societatem deseruerunt, promoveantur ad aliqua officia aut dignitates Ecclesiæ, nisi se suaque omnia Societati submiserint et addixerint, ita ut omnibus constare possit quod a Societate omnino dependere velint.

7. Procuretur tempori ut ab exercitio fonctionum celebrium in Ecclesia, ut sunt conciones, confessiones, evulgationes librorum, etc., quantum fieri potest sint remoti, ne affectum et plausum vulgi sibi concilient. Eo fine diligentissime in vitam ac mores illorum erit inquirendum, nec non in sodalitia, occupationes, etc., et intentiones dimissi. Quocirca efficiendum erit, ut cum aliquo e familia illa, quam dimissi incolunt, nostri peculiarem correspondentiam habeant. Quamprimum autem quidpiam minus laudabile, aut censura dignum deprehensum fuerit, per personas inferioris ordinis nobis addictas in vulgus dispergatur, deinde magnates vel prælatis, qui dimissos fovent, futuræ infamiæ indiciis teneantur. Quod si nihil committant reprehensione dignum, et laudabiliter se gerent, extenuentur argutis propositionibus, ambiguisque verbis eorum virtutes, operaque quæ commendantur, donec æstimatio et fides quæ antea illis adhibebatur, imminuatur, Societatis enim plane interest dimissos et præsertim eos, qui eam sua sponte deseruerunt, prorsus supprimi

à fait certaines, pourvu qu'on les puisse tirer par des conséquences probables.

6. Il faudra en toute manière que ceux-là principalement qui ont abandonné la Société de leur bon gré ne soient avancés à quelques charges ou dignités de l'Église, à moins qu'ils ne se soumettent, eux et tout ce qu'ils ont, à la Société, et que tout le monde puisse savoir qu'ils en veulent dépendre.

Que l'on fasse, de bonne heure, en sorte qu'ils soient éloignés, autant qu'il se peut, de l'exercice des fonctions célèbres dans l'Église, comme sont les sermons, les confessions, la publication des livres, etc., de peur qu'ils ne s'attirent l'affection ou l'applaudissement du peuple. Pour cela il faudra faire, avec grand soin, recherche de leur vie et de leurs mœurs, des compagnies qu'ils fréquentent, de leurs occupations, etc., pénétrer dans leurs intentions; c'est pourquoi il faudra faire en sorte d'avoir une correspondance particulière avec quelques-uns de ceux de la famille chez laquelle ceux qui auront été congédiés demeureront. D'abord que l'on aura découvert quelque chose de blâmable ou digne de censure, il faudra le répandre par des gens de moindre qualité, et ensuite faire que les grands et les prélats qui favorisent ceux que l'on a mis dehors aient peur de l'infamie qui en pourrait rejaillir sur eux. Que s'ils ne font rien qui soit digne de censure, et qu'ils se conduisent d'une manière louable, que l'on atténue par des propositions subtiles et des paroles ambiguës les vertus et les actions que l'on loue, jusqu'à ce que l'estime que l'on en faisait et la foi que l'on y ajoutait soient diminuées; car il importe tout à fait à la Société que ceux qu'elle a mis dehors, et principalement ceux qui l'ont abandonnée de leur bon gré, soient entièrement supprimés.

8. Infortunia et eventus sinistri, qui illis accidunt, quamprimum divulganda sunt, imploratis amen precibus personarum piarum, ut non credantur nostri ex passione procedere, domi vero omnibus modis exaggerentur, ut alii contineantur.

CAPUT XII.

Quinam conservari ac foveri in Societate debeant.

1. Primum locum tenere debent strenui operarii, qui, scilicet, non minus temporale quam spirituale Societatis bonum promovent, quales sunt plerumque confessarii principum ac magnatum, viduarum et devotarum opulentarum, concionatores et professores, et quicumque horum secretorum sunt conscii.

2. Corruentes viribus et defecti ætate, secundum quod talenta sua pro bono Societatis temporali impenderunt adeo ut habeatur decens ratio messis præteritæ; præterquam quod adhuc apta instrumenta sint ad deferendos superioribus defectus ordinarios quos in reliquis domesticis, cum perpetuo domi sint, animadvertunt.

3. Dimittendi illi nunquam erunt, quantum fieri poterit, ne Societas male audiat.

4. Præterea, fovendi quicumque ingenio, nobilitate, aut livitiis excellunt, præsertim si amicos et consanguineos Societati addictos habeant et potentes, et revera ipsi sincero affectu erga Societatem sint,

8. Il faut divulguer incessamment les malheurs et les accidents sinistres qui leur arrivent. en implorant néanmoins les prières des personnes pieuses pour eux afin qu'on ne croie pas que les nôtres agissent par passion; et que dans nos maisons on les exagère en toutes manières afin de retenir les autres.

CHAPITRE XII.

Qui l'on doit entretenir et conserver dans la Société.

1. Les bons ouvriers doivent tenir le premier lieu, savoir : ceux qui n'avancent pas moins le bien temporel que le spirituel de la Société, tels que sont le plus souvent les confesseurs des princes et des grands, des veuves et des dévotes riches, les prédicateurs et les professeurs, et tous ceux qui savent ces secrets.

2. Ceux à qui les forces manquent et qui sont accablés de vieillesse, selon qu'ils auront employé leurs talents pour le bien temporel de la Société, en sorte que l'on ait égard à la moisson passée, outre que ce sont encore des instruments propres pour rapporter aux supérieurs les défauts ordinaires qu'ils remarquent dans les nôtres, parce qu'ils sont toujours à la maison.

3. Il ne les faudra jamais mettre dehors, autant que cela se pourra faire, de peur que la Société n'ait mauvaise réputation.

4. Outre cela, il faudra favoriser tous ceux qui excellent en esprit, en noblesse et en richesses, particulièrement s'ils ont des amis et des parents attachés à la Société et puissants, et si eux-mêmes ont

secundum explicationem supra datam. Mittendi illi Romam, vel ad universitates celebriores ut studeant; si autem in provincia studuerint, peculiari affectu et favore professorum sunt promovendi. Quoadusque cessionem bonorum suorum fecerint Societati, nihil illis denegetur, sed postquam illam fecerunt, mortificentur ut cæteri, semper tamen respectu aliquo habito ad præterita.

5. Erit etiam ratio peculiaris eorum apud superiores, qui selectos aliquos juvenes ad Societatem allexerint, quando quidem affectum suum erga Societatem non parum testati sunt; sed quandiu illi nondum professi sunt, videndum ne nimium illis indulgeatur, ne forte fortuna, quos ad Societatem adduxerunt, reducant.

CAPUT XIII.

De delectu juvenum in Societatem admittendorum, et modo retinendi.

1. Summa prudentia contendendum est, ut diligantur juvenes ingenio bono, forma non contemnenda, genere nobiles, aut quod minimum horum aliquo excellentes.

2. Ut facilius ad institutum nostrum pertrahantur, peculiari affectu quamdiu student a præfectis scholarum et magistris sunt præveniendi; extra tempora scholæ ab iisdem sunt instruendi, quam gratum Deo sit, si quis illi se, et sua omnia præsertim in Societate filii sui, consecret.

une affection sincère envers elle, comme on l'a marqué ci-dessus. Il les faut envoyer à Rome ou aux Universités les plus célèbres, pour y étudier ; ou s'ils ont étudié en quelque province, il faut que les professeurs les poussent avec une affection et une faveur particulières. Jusqu'à ce qu'ils aient cédé leurs biens à la Société, qu'on ne leur refuse rien ; mais qu'après qu'ils l'auront fait, on les mortifie comme les autres, ayant néanmoins toujours quelque égard au passé.

5. Les supérieurs auront aussi un égard particulier pour ceux qui auront attiré à la Société quelques jeunes gens choisis, puisqu'ils n'ont pas peu témoigné leur affection envers elle ; mais pendant qu'ils n'ont pas encore fait profession, il faut prendre garde de n'avoir pas trop d'indulgence pour eux, de peur que peut-être ils ne remmènent ceux qu'ils ont amenés à la Société.

CHAPITRE XIII.

Du choix que l'on doit faire des jeunes gens pour les admettre à la Société, et de la manière de les retenir.

1. Il faut travailler avec beaucoup de prudence à choisir des jeunes gens de bon esprit, bien faits, nobles, ou du moins qui excellent en l'une de ces choses.

2. Pour les attirer plus facilement à notre Institut, il faut que, pendant qu'ils étudient, les recteurs des colléges et les maîtres qui les instruisent les préviennent avec une affection particulière, et hors du temps de l'école, il faut qu'ils leur fassent voir combien il est

3. Ducantur occasione data per collegium et hortum, imo aliquando etiam ad villas, et cum nostris versentur tempore recreationum, et paulatim familiares fiant, cavendo tamen ne familiaritas pariat contemptum.

4. Non permittantur castigari, et in ordinem redigi a præceptoribus cum aliis discipulis.

5. Munusculis ac privilegiis variis, ætati illorum conformibus, devinciendi sunt, et maxime colloquiis spiritualibus sunt animandi.

6. Inculcetur illis hæc fieri dispositione divina, tanquam ad Societatem electis præ tot aliis idem gymnasium frequentatibus.

7. Aliis occasionibus, præsertim exhortationibus, terrendi sunt minis damnationis æternæ, nisi divinæ vocationi obtemperent.

8. Si Societatem ingredi constanter petant, differatur illorum admissio, quamdiu constantes manent; quod si mutabiles appareant, quamprimum et omnibus modis foveantur.

9. Admoneantur efficaciter ne ulli familiari suo, et ne quidem parentibus vocationem suam aperiant, priusquam admissi sint. Quod si deinde aliqua illos tentatio resiliendi superveniat, in integro tum ipsi, tum Societas erit, et si illa superata fuerit, semper erit occasio illos rememoratione ejusdem postea animandi, si tempore novitiatus, aut post emissa vota simplicia obveniat.

agréable à Dieu que quelqu'un se consacre à lui avec tout ce qu'il a, particulièrement dans la Société de son Fils.

3. Qu'on les mène, quand l'occasion s'en présente par le collége et par le jardin, et même quelquefois aux métairies; qu'ils soient avec les nôtres dans le temps des récréations, et qu'ils leur deviennent peu à peu familiers, en prenant garde néanmoins que la familiarité ne produise le mépris.

4. Qu'on ne permette pas que les nôtres les châtient et les rangent à leur devoir avec les autres disciples.

5. Il les faut engager par de petits présents et par des priviléges conformes à leur âge, et il les faut animer surtout par des entretiens spirituels.

6. Qu'on leur inculque que ce n'est pas sans une Providence divine qu'ils sont choisis parmi tant d'autres qui fréquentent le même collége.

7. En d'autres occasions, surtout dans les exhortations, il faut les épouvanter par des menaces de damnation éternelle, s'ils n'obéissent à la vocation divine.

8. S'ils demandent constamment d'entrer dans la Société, que l'on diffère de les admettre pendant qu'ils sont constants; que s'ils paraissent changeants, qu'on les y pousse incessamment et de toutes sortes de manières.

9. Qu'on les avertisse efficacement de ne découvrir leur vocation à aucun de leurs amis, ni même à leur père et à leur mère, avant qu'ils soient reçus; parce que s'il leur vient quelque tentation de se dédire, alors eux et la Société seront en état de faire ce qu'ils voudront, et si on la surmonte, on aura toujours occasion de les animer, en leur rappelant dans la mémoire ce qu'on leur a dit, si cela arrive dans le temps du noviciat ou après avoir fait de simples vœux.

10. Quia vero maxima difficultas est in alliciendis magnatum, nobilium, senatorum filiis quandiu apud parentes sunt, qui illos, ac succedendum illorum officiis educant, persuadendum illis per amicos potius quam per personas Societatis, ut illos in aliis provinciis, et remotis universitatibus collocent, in quibus nostri docent, præmissis instructionibus ad professores de qualitate et conditionibus illorum, ut affectum illorum Societati facilius et certius concilient

11. Quando ad ætatem aliquo modo maturam pervenerint, inducendi erunt ad facienda aliqua exercitia spiritualia, quæ in Germanis et Polonis sæpe bonum successum habuerunt.

12. Perturbationibus et afflictionibus illorum occurendum erit, pro qualitate et conditione uniuscujusque adhibitis demonstrationibus, et exhortationibus privatis de malo successu divitiarum, et bono vocationis non contemnendo sub pœna indictionis pœnæ infernalis.

13. Apud parentes, ut facilius filiorum suorum desiderio in Societatem ingrediendi condescendant, ostendatur excellentia instituti Societatis, præ aliis religionibus, sanctitatis et doctrinæ patrum nostrorum, æstimatio integra apud omnes, honor et applausus universalis, qui Societatis a summis et a minimis defertur; et recenseatur numerus principum et magnatum, qui magno animi sui solatio in hac Societate Jesu vixerunt, et mortui sunt, et etiam nunc vivunt. Ostendatur quam gratum Deo sit quod juvenes sese illi mancipent, præsertim in Societate filii sui, et quam bonum sit viro, cum portaverit jugum Domini ab adolescentia sua. Quod si de tene-

10. La plus grande difficulté étant d'attirer les fils des grands, des nobles et des sénateurs, pendant qu'ils sont chez leurs parents, qui les élèvent dans le dessein de les faire succéder à leurs emplois, il leur faudra persuader plutôt par des amis que par des personnes de la Société, qu'ils les envoient en d'autres provinces ou dans des Universités éloignées, dans lesquelles les nôtres enseignent, après avoir envoyé des instructions aux professeurs touchant leur qualité et leur condition, afin qu'ils gagnent leur affection envers la Société avec plus de facilité et de certitude.

11. Quand ils seront venus à un âge plus mûr, il faudra les porter à faire quelques exercices spirituels, qui ont eu souvent de bons succès parmi les Allemands et les Polonais.

12. Il faudra les consoler dans leurs troubles et dans leurs afflictions, selon la qualité et la condition de chacun, en employant des remontrances et des exhortations particulières sur le mauvais usage des richesses, et les engager à ne pas mépriser le bonheur d'une vocation, sous peine des supplices de l'enfer.

13. Que l'on montre aux pères et aux mères, afin qu'ils condescendent plus facilement au désir de leurs enfants d'entrer dans la Société, l'excellence de son Institut en comparaison des autres ordres, la sainteté et le savoir de nos pères, leur réputation parmi tout le monde, l'honneur et l'applaudissement universel qu'ils ont des grands et des petits. Qu'on leur fasse une énumération des princes et des grands qui, à leur grande consolation, ont vécu dans cette Compagnie de Jésus, qui y sont morts et qui y vivent encore. Qu'on leur montre combien il est agréable à Dieu que les jeunes gens se consacrent à lui, surtout dans la Compagnie de son Fils, et combien il est bon qu'un homme ait porté le joug du Seigneur en sa

ritudine et minus perfecta ætate disceptetur, de retur facilitas instituti nostri quod præter trium votorum observationem, nihil aliud quod valde molestum sibi continet, et quod valde spectandum est, nullam regulam obligare, ne quidem sub peccato veniali.

CAPUT XIV.

De casibus reservatis, et causâ dimittendi è Societate.

1. Præter casus expressos in constitutionibus, quibus solus superior aut confessarius ordinarius, cum ejus licentia, absolvere poterit, sunt sodomia, mollities, fornicatio, adulterium, stuprum, tactus impudicus maris aut feminæ, præterea si quis quacumque zeli causa aut occasione quomodolibet quidquam gravæ moliatur contra Societatem, ejusque honorem aut utilitatem, quæ etiam omnes sunt justæ causæ dimissionis.

2. Quod si quis aliquid hujusmodi confiteatur sacramentaliter, non prius absolvatur, quam promiserit se extra confessionem superiori manifestaturum per se, vel per confessarium; tum superior concludat, pro bono communi Societatis, quod melius videbitur; et si certa spes sit criminis occultandi, conformi pœnitentia plectendus erit, sin vero quamprimum dimittendus; caverit sibi interim confessarius dicere pœnitenti illum periclitari de demissione.

3. Si quis ex nostris confessariis audiverit ab aliqua persona externa, quod cum aliquo e Societate eam turpem commiserit, non eam prius absolvat,

jeunesse. Que si l'on a fait difficulté à cause de la grande jeunesse, qu'on fasse voir la facilité de notre Institut, qui n'a rien de fort fâcheux, excepté l'observation des trois vœux, et, ce qui est fort remarquable, qu'il n'y a aucune règle qui oblige, pas même sous peine de péché véniel.

CHAPITRE XIV.

Des cas réservés, et de la raison de congédier de la Société.

1. Outre les cas exprimés dans les constitutions et desquels le supérieur seul ou le confesseur ordinaire, avec sa permission, pourra absoudre, il y a la sodomie, la mollesse, la fornication, l'adultère, l'attouchement impudique d'un mâle ou d'une femelle; et, outre cela, si quelqu'un, sous quelque prétexte de zèle ou autrement, fait quelque chose de grave contre la Société, son honneur ou son profit, qui sont toutes causes justes de congédier ceux qui en sont coupables.

2. Si quelqu'un avoue en confession quelque chose de semblable, on ne devra pas lui donner l'absolution avant qu'il n'ait promis de le révéler au supérieur hors de la confession, par lui-même ou par son confesseur. Alors le supérieur agira comme il lui paraîtra le meilleur dans l'intérêt de la Société; si l'on a une espérance fondée de pouvoir cacher le crime, il faudra imposer au coupable la pénitence convenable, autrement, qu'on le renvoie au plus tôt. Que cependant le confesseur se garde bien de dire à un pénitent qu'il est en danger d'être mis dehors.

3. Si quelqu'un de nos confesseurs a ouï de quelque personne étrangère qu'elle a commis quelque chose de honteux avec quelqu'un de la Société, qu'il

quam extra confessionem aperuerit nomen illius cum quo peccavit; quod si dixerit, adhuc non absolvatur, nisi jureiurando se obstrinxerit se nunquam id ulli mortalium revelaturum sine consensu Societatis.

4 Si duo ex nostris carnaliter peccaverint, si prior manifestaverit, in Societate retineatur; alter dimittatur; sed deinde is qui detinetur ita mortificetur, et undequaque affligatur, ut præ tædio et impatienta occasionem det dimissioni, quæ statim arripiatur.

5. Poterit etiam Societas, cum sit corpus nobile et præstans in Ecclesia, a se præscindere hujusmodi personas, quæ ad Instituti nostri executionem minus idoneæ videbuntur, quamvis initio satisfecerint, et facile invenietur occasio; si, nempe, continuo vexentur, et omnia fiant contra illorum inclinationem, subjiciantur superioribus tetricis, arceantur a studiis ac fonctionibus honorificentioribus, etc., donec obmurmurent.

6. Retinendi etiam nullatenus sunt, qui aut superioribus palam insurgunt, aut palam aut clam apud socios ac potissimum externos conqueruntur; item qui apud domesticos vel externos modum agendi Societatis, quoad acquisitionem aut administrationem bonorum temporalium condemnant, vel alias rationes agendi, verbi gratia, conculcandi ac supprimendi male affectos erga Societatem, vel dimissos, etc.; quin etiam qui Venetos, Francos, aut alios a quibus Societas pulsa, et gravia damna passa est, in colloquiis ferunt aut defendunt

ne l'absolve pas avant qu'elle lui ait dit, hors de la confession, le nom de celui avec lequel elle a péché. Quand elle le dit, qu'on la fasse jurer qu'elle ne le dira jamais à personne sans le consentement de la Société.

4. Si deux des nôtres ont péché charnellement, que celui qui le déclarera le premier soit retenu dans la Société et l'autre congédié; mais que celui que l'on retient soit ensuite si fort mortifié et si maltraité, que par chagrin et par impatience il donne occasion de se faire chasser, laquelle il faudra d'abord embrasser.

5. La Compagnie étant un corps noble et excellent dans l'Église, elle pourra retrancher d'elle-même ceux qui ne paraîtront pas propres à l'exécution de notre Institut, quoiqu'on en fût satisfait au commencement; et l'on en trouvera facilement l'occasion si on les maltraite perpétuellement et que tout se fasse contre leur inclination, si on les met sous des supérieurs sévères, et qu'on les éloigne des études et des fonctions les plus honorables, etc., jusqu'à ce qu'ils viennent à murmurer.

6. Il ne faut retenir en aucune manière ceux qui s'élèvent ouvertement contre les supérieurs, ou qui se plaignent en public ou en secret à leurs confrères et principalement aux étrangers; ni ceux qui, parmi les nôtres ou parmi les étrangers, condamnent la conduite de la Société pour ce qui regarde l'acquisition ou l'administration des biens temporels ou ses autres manières d'agir, par exemple de fouler aux pieds ou d'opprimer ceux qui ne lui veulent pas du bien ou qu'elle a chassés, etc.; ni même ceux qui, dans la conversation, souffrent ou défendent les Vénitiens, les Français ou les autres par lesquels la Compagnie a été chassée ou a souffert de grands dommages.

7. Ante dimissionem, acerrime agitandi sunt ii qui demittentur, amovendi a consuetis officiis, et modo huic, modo illi applicandi, interim quantumcumque bene præstiterint, reprehendendi eoque titulo alteri applicandi; pro leviori culpa quam forte commiserint graves pœnæ assignentur. confundantur publice usque ad impatientiam, tandemque tanquam aliis perniciosi dimittantur; ad hoc autem locus, de quo minime opinantur, eligatur.

8. Si de aliquo nostrorum spes certa sit de obtinendo episcopatu, aut alia dignitate ecclesiastica, præter consueta Societatis vota, cogatur alterum emittere, quod semper bene de Instituto Societatis sensurus sit, ac dicturus, neque alio confessario quam qui de Societate sit, utetur, quin imo se in nullis rebus alicujus momenti quidquam dispositurum, nisi audito judicio Societatis. Quod quia cardinalis Toletus non observavit, Societas a Sancta Sede impetravit, ut posthac nullus maranus, perfidiæ judaïcæ aut mahometicæ hæres admittatur, qui tale votum præstare noluerit, et tanquam acerrimus Societatis hostis quantumcumque celebris esset, dimittatur.

CAPUT XV.

Quomodo agendum cum monialibus et devotariis

1. Caveant valde confessarii et concionatores offendere moniales, aut illis dare occasionem tentatio-

7. Avant que de mettre dehors quelqu'un, il le faut extrêmement maltraiter, l'éloigner des fonctions auxquelles il est accoutumé, et l'appliquer à diverses choses. Quoiqu'il les fasse bien, il le faut censurer, et sous ce prétexte l'appliquer encore à une autre chose. Pour une légère faute qu'il aura commise, qu'on lui impose de rudes peines, qu'on lui fasse en public de la confusion jusqu'à le faire impatienter, et, enfin, qu'on le chasse comme étant pernicieux pour les autres, et pour cela que l'on choisisse une occasion qu'il ne soupçonne pas.

8. Si quelqu'un des nôtres a une espérance certaine d'obtenir un évêché ou quelque autre dignité ecclésiastique, outre les vœux ordinaires de la Société, qu'on le contraigne d'en faire un autre : c'est qu'il aura toujours de bons sentiments pour l'Institut de la Société, qu'il en parlera bien, qu'il n'aura point de confesseur qui n'en soit, et qu'il ne fera rien qui soit de quelque conséquence qu'après avoir ouï le jugement de la Société. Ce qui n'ayant pas été observé par le cardinal Tolet, la Société a obtenu du Saint-Siége qu'aucun marane descendu des juifs ou des mahométans n'y serait admis qui ne voudrait pas faire un semblable vœu, et que, quelque célèbre qu'il fût, on le mettrait dehors comme un violent ennemi de la Société.

CHAPITRE XV.

Comment il faut se conduire envers les dévotes et les religieuses.

1. Que les confesseurs et les prédicateurs se gardent bien d'offenser les religieuses ou de leur don-

nis contra vocationem; sed contra, affectu potissimum superiorum sibi conciliato, procurent confessiones saltem extraordinarias excipere, et conciones apud eas facere, si gratitudinem illarum vicissim experiantur: multum enim juvare Societatem possunt nobiles, præsertim ac divites abbatiæ, tum per se, tum per parentes ac amicos suos, adeo ut mediante notitia primariorum monasteriorum paulatim in notitiam et amicitias totius fere civitatis Societas venire possit.

2. Vitandum tamen ex altera parte devotionis nostris, ne monasteria feminarum frequentent ne vivendi ratio illa ipsis magis arrideat, et sic Societas expectatione omnium bonorum, quæ possident, frustretur. Inducantur vero ad præstandum votum castitatis et obedientiæ in manibus confessarii sui, ostendaturque illam vivendi rationem esse conformem primitivæ Ecclesiæ moribus, utpote lucentem in domo, et non sub modio sine proximi ædificatione ac fructu animarum; præterquam quod exemplo viduarum illarum evangelicarum Christo in Sociis suis benefaciant de substantia sua; denique omnia quæ in præjudicium claustralis vitæ sunt, exponantur eique applicent, hujusmodi instructiones illis sub secreti sigillo communicent, ne forte ad aures religiosorum perveniant.

CAPUT XVI.

De contemptu divitiorum palam præ se ferendo.

1. Ne sæculares nobis adscribant nimium affec-

ner aucune tentation contre leur vocation, mais, au contraire, ayant gagné l'affection des supérieures, qu'ils fassent en sorte de recevoir au moins les confessions extraordinaires, et qu'ils leur fassent des sermons s'ils espèrent bientôt quelque reconnaissance pour eux ; car les abbesses, principalement les riches et les nobles, peuvent beaucoup servir la Société, et par elles-mêmes, et par leurs parents et leurs amis, en sorte que, par la connaissance des principaux monastères, la Société peut parvenir à la connaissance et à l'amitié de presque toute la ville.

2. Il faudra néanmoins défendre à nos dévotes de fréquenter des monastères de femmes, de peur que leur manière de vivre ne leur plaise davantage et que la Société ne soit frustrée dans l'attente de tous les biens qu'elles possèdent. Qu'on les engage à faire vœu de chasteté et d'obéissance entre les mains de leurs confesseurs, et qu'on leur montre que cette manière de vivre est conforme aux mœurs de la primitive Église, puisqu'elle éclaire dans la maison et qu'elle n'est point cachée sous le boisseau, sans que les âmes en soient édifiées ; outre qu'à l'exemple des veuves de l'Évangile, elles font du bien à Jésus-Christ en donnant à sa Compagnie. Enfin, qu'on leur dise tout ce qui se peut dire au préjudice de la vie claustrale, et qu'on leur fasse ces instructions sous le sceau du silence, de peur qu'elles ne viennent aux oreilles des religieuses.

CHAPITRE XVI

De la manière de faire profession de mépriser les richesses.

1. De peur que les séculiers ne nous attribuent

tum erga divitias, juvabit nonnum quam recusare eleemosynas minoris momenti, quæ pro officiis a Societate præstitis offeruntur, quanquam ab iis qui omnino nobis sunt addicti, etiam minimas quascumque accepiare conveniat, ne avaritiæ arguamur, si tantum dona insigniora admittamus.

2. Negandæ erunt sepulturæ personis vilibus in templis nostris, quamvis valde addicti fuerint Societati, ne videamur pluralitate mortuorum divitias venari, et constet de beneficiis quæ a mortuo recipimus.

3. Cum viduis aliisque personis, quæ Societati pleraque sua dederunt, agendum erit valde resolute et acrius cæteris, paribus quam cum aliis, ne videamur propter considerationem bonorum temporalium illis favere plus quam cæteris. Imo idem observari convenit respectu illorum qui in Societate sunt, sed postquam bonorum suorum cessionem et resignationem in favorem Societatis fecerint; et si necesse sit, a Societate dimittantur, sed omni cum discretione, ut, saltem partem eorum quæ Societati dederunt ei relinquant, aut morientes testamento legent.

CAPUT XVII.

De modis promovendi Societatem.

1. In primis in hoc incumbant omnes, ut etiam in rebus parvi momenti unum semper sentiant, et saltem exterius dicant; sic enim quantumcumque

trop de passion pour les richesses, il sera utile de refuser quelquefois les aumônes de moindre conséquence que l'on offre pour des services rendus par notre Société, quoiqu'il faille accepter les moindres de gens qui nous sont attachés, de peur qu'on ne nous accuse d'avarice si nous ne recevons que les plus considérables.

2. Il faudra refuser la sépulture aux personnes obscures dans nos églises, quoiqu'elles aient été fort attachées à la Société, de peur qu'il ne semble que nous cherchions des richesses par la multitude des morts, et que l'on ne voie le profit que nous faisons.

3. Il faudra agir fort prudemment à l'égard des veuves et des autres personnes qui auront donné leurs biens à la Société, et avec plus de vigueur, tout étant égal, qu'avec les autres, de peur qu'il ne semble que nous favorisions plus les uns que les autres par la considération des biens temporels. Il faut même observer la même chose à l'égard de ceux qui sont dans la Société, après qu'ils lui auront cédé et résigné leurs biens; et, s'il est nécessaire, qu'on les congédie de la Société, mais avec toute sorte de discrétion, afin qu'ils laissent au moins à la Compagnie une partie de ce qu'ils lui ont donné, ou qu'ils le lui lèguent par testament en mourant.

CHAPITRE XVII.

Des moyens d'avancer la Société.

1. Que tous tâchent principalement, même en des choses de petite conséquence, d'être du même sentiment, ou du moins qu'ils le disent extérieurement;

res mundi hujus turbidæ fuerint, Societas semper necessario augebitur et confirmabitur.

2. Sic omnes lucere nitantur doctrina et exempli, ut reliqui religiosi, præsertim ii qui de clero sunt pastores, etc., superentur, tandemque vulgus omnia a nostris tantum præstari optet; quin imo hoc palam dicatur, non requiri in pastoribus doctrinam tantam, modo suo munere bene fungantur, consilio enim Societatem juvare posse, quæ idcirco studia summopere commendata habet.

3. Fovendi reges ac principes hac doctrina, quod fides catholica in præsenti statu persistere nequeat sine politismo, sed ad hoc magna opus discretione; hac ratione nostri grati erunt magnatibus, et ad intimiora consilia adhibebuntur.

4. Foveri poterunt novis lectissimis et certissimis undequaque transcriptis.

5. Neque parum conferet si magnatum et principum dissensiones caute ac secreto nutriantur, etiam cum mutua virium infractione. Quod si animadverteretur verisimiliter conciliandos, Societas quamprimum illos pacificare contendet, ne aliunde præveniatur.

6. Ingeneranda omnibus modis, præsertim vulgo et magnatibus, opinio de Societatis erectione per singularem Providentiam divinam, juxta prophetias Joachimi abbatis, ad hoc ut Ecclesia depressa ab hæreticis elevetur.

7. Tum magnatum et episcoporum gratia ob-

car ainsi, quelque trouble qu'il y ait dans les affaires du monde, la Société s'augmentera et s'affermira nécessairement.

2. Que tous s'efforcent de briller par leur savoir et par leur bon exemple, afin qu'ils surpassent tous les autres religieux, et particulièrement les pasteurs, etc., et qu'enfin le vulgaire souhaite que les nôtres fassent tout. Que l'on dise même en public qu'il n'est pas besoin que les pasteurs aient tant de savoir, pourvu qu'ils s'acquittent bien de leurs devoirs, parce qu'ils peuvent se servir du conseil de la Société qui, à cause de cela, doit avoir les études en grande recommandation.

3. Il faut faire goûter aux rois et aux princes cette doctrine, que la foi catholique ne peut subsister dans l'état présent sans politique; mais en cela il faut employer beaucoup de discrétion. Par là les nôtres seront agréables aux grands et seront reçus dans les conseils les plus secrets.

4. On pourra entretenir leur bienveillance en leur écrivant de toutes parts des nouvelles choisies et assurées.

5. Il ne sera pas d'un petit avantage si l'on entretient secrètement et avec prudence les divisions des grands, même en ruinant mutuellement leur puissance. Que si l'on voit qu'il y a apparence qu'ils se réconcilieront, la Société tâchera d'abord de les accorder, de peur qu'elle ne soit prévenue d'ailleurs.

6. Il faudra en toute manière persuader, au vulgaire principalement et aux grands, que la Société n'a pas été établie sans une Providence divine particulière, selon les prophéties de l'abbé Joachim, afin que l'Eglise, humiliée par les hérétiques, soit relevée.

7. Après avoir gagné la faveur des grands et des

tenta, occupandi pastoratus et canonicatus, ad reformationem cleri exactiorem, qui olim sub certa regula cum episcopis suis videbant, et ad perfectionem tendebant; ac tandem ad abbatias et prælaturas aspirandum quas attenta ignavia ac stupiditate monachorum, ubi vacaverint, non erit difficile assequi; etenim ex re Ecclesiæ omnino foret, si omnes episcopatus a Societate tenerentur, imo sedes apostolica possideretur; præsertim si Pontifex bonorum omnium princeps temporalis fieret, quare omni ratione temporalia Societatis, prudenter tamen et secreto paulatim extendenda, neque dubium quin tunc aurea sæcula et pax continua ac universalis et consequenter benedictio divina Ecclesiam comitaretur.

8. Quod si spes non affulgeat ad hæc perveniendi, cum equidem necesse sit ut veniant scandala, pro tempore invertendus erit status politicus, et incitandi principes nostris familiariter utentes ad bella mutua et importuna; ut sic ubique Societas imploretur ac impendatur reconciliationi publicæ, ut communis boni auctrix, et primariis beneficiis et dignitatibus ecclesiasticis compensetur.

9. Denique hoc saltem conabitur Societas efficere, acquisita principum gratia et auctoritate, ut ab iis a quibus non amatur, saltem timeatur.

évêques, il faudra se saisir des cures et des canonicats pour réformer plus exactement le clergé, qui vivait autrefois sous une certaine règle avec ses évêques et tendait à la perfection. Enfin il faudra aspirer aux abbayes et aux prélatures, qu'il ne sera pas difficile d'avoir si l'on considère la fainéantise et la stupidité des moines, lorsqu'elles viendront à vaquer; car il serait avantageux à l'Église que tous les évêchés fussent tenus par la Société, et même le siége apostolique, principalement si le Pape devenait prince temporel de tous les biens. C'est pourquoi il faut peu à peu, mais prudemment et secrètement, étendre le temporel de la Société, et il ne faut pas douter que ce ne fût alors un siècle d'or, que l'on n'y jouît d'une paix continuelle et universelle, et que, par conséquent, la bénédiction divine n'accompagnât l'Église.

8. Que si l'on n'espère pas de parvenir là, puisqu'il est nécessaire qu'il arrive des scandales, il faudra changer de politique selon le temps, et exciter tous les princes amis des nôtres à se faire mutuellement de terribles guerres, afin que l'on implore partout le secours de la Société, et qu'on l'emploie à la réconciliation publique, comme la cause du bien commun, et qu'elle soit récompensée par les principaux bénéfices et les dignités ecclésiastiques.

9. Enfin la Société, après avoir gagné la faveur et l'autorité des princes, tâchera d'être au moins redoutée de ceux dont elle n'est pas aimée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Déclaration du Clergé de France de 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane et les libertés que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères D'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise, et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice, afin de séparer les âmes simples de la communion de l'Eglise. Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les règlements et la déclaration qui suivent:

« I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaire de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde, et, en autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé, que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu : nous déclarons, en conséquence,

que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise, que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils doivent, ou absous du serment de fidélité et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères et aux exemples des saints.

« II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sections 4 et 5, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie; qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

« III. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurent inébranlables, qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des églises, subsistent invariablement.

« IV. Que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments et que nous suivions tous la même doctrine.

Ont signé :

François, archevêque de Paris, président.
Charles-Maurice, archevêque, duc de Reims.
Charles, archevêque d'Ambrun.
Jacques, archevêque, duc de Cambrai.
Hyacinthe, archevêque d'Alby
Michel Phelipeaux, P. P., archevêque de Bourges.
Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Carthagène, coadjuteur de Rouen.
Louis de Bourlemont, archevêque de Bordeaux.
Gilbert, évêque de Tournay.
Henry de Laval, évêque de La Rochelle.
Nicolas, évêque de Riez.
Daniel de Cosnac, évêque et comte de Valence et de Die.
Gabriel, évêque d'Autun.
Guillaume, évêque de Bazas.
Gabriel-Philippe de Froullay de Tessé, évêque d'Avranches.
Jean, évêque de Toulon.
Jacques-Benigne Bossuet, évêque de Meaux.
Sébastien de Guemadeuc, évêque de Saint-Malo.
L. M., archevêque de Simiane de Gordes, évêque, duc de Langres.
Fr. Léon, évêque de Glandève.
Luc d'Aquin, évêque de Fréjus.
J.-B.-M. Colbert, évêque et seigneur de Montauban.
Charles de Pradel, évêque de Montpellier.
François Placide, évêque de Mende.
Charles, évêque de Lavaur.
André, évêque d'Auxerre.
François, évêque de Troyes.
Louis-Antoine, évêque, comte de Châlons.
François-Ignace, évêque, comte de Treguier.
Pierre, évêque du Bellay.
Gabriel, évêque de Conferans.

Louis-Alphonse, évêque d'Alet.
Humbert, évêque de Toul.
J. B. d'Estampes, évêque de Marseille.
Paul-Philippe de Lusignan.
De Francqueville.
Louis d'Espinay de Saint-Luc.
De Gourg..e, etc., etc.

Enregistré au Parlement de Paris, le 23 *mars* 1682.

Signé : Dongois.

---

*Édit d'*Henri IV, *du* 7 *janvier* 1595, *contre la Société des Jésuites.*

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : De tous les moyens et instruments desquels se sont servis ceux qui, de longue main, ont aspiré à l'usurpation de cet Etat, et qui maintenant ne cherchent que la ruine et dissipation d'icelui, ne pouvant parvenir plus avant, il s'est apertement reconnu, auparavant l'émotion et pendant le cours des présens troubles, le ministère de ceux qui se disent de la Société et Congrégation de Jésus, avoir été le mouvement, fomentation et appui de beaucoup de sinistres pratiques, desseins, menécs, entreprises et exécution d'icelles, qui se sont brassées pour l'éversion de l'autorité du défunt roi, dernier décédé, notre très-honoré seigneur et frère, et empêcher l'établissement de la nôtre; lesquelles menées, desseins et entreprises se sont trouvées d'autant plus pernicieuses, que le principal but d'icelles a été d'induire et persuader à nos sujets secrètement et publiquement, sous prétexte de piété, la liberté de pouvoir attenter à la vie de leurs rois; ce qui manifestement s'est découvert en la très-inhumaine et déloyale résolution de nous tuer, prise en l'année dernière par Barrières, confirmée et autorisée par la seule induction des principaux du collége de Clermont de cette ville, faisant profession de ladite Société et Congrégation, et récemment par l'attentat qu'un jeune homme de dix-huit à dix-neuf

ans, nommé Jehan Chatel, enfant de cette ville, a fait sur notre propre personne; lequel Chatel, nourri et élevé depuis quelques ans, et fait le cours de ses études au collége de Clermont, a donné aisément à connaître que de cette seule Société étaient provenus les instructions, avertissements et moyens de cette damnable volonté, comme il s'est depuis vérifié par l'instruction du procès criminel fait à la requête et poursuite de notre procureur-général en notre Cour de Parlement, et par les interrogatoires et confessions dudit Chatel, et confrontation d'icelui avec Jehan Gueret, prêtre soi-disant de la Société, comme aussi de Pierre Chatel et Denise Hasard, père et mère dudit Jehan Chatel, par lesquels ceux de ladite Congrégation se sont trouvés ès-mains de Jehan Guinard, l'un des régents dudit collége et de la même Société. L'on a reconnu qu'avec autant d'impiété que d'inhumanité, ils maintiennent être permis aux sujets de tuer leur roi, avec l'approbation de la mort du défunt roi, pour raison de quoi ledit Guinard a été exécuté publiquement; et reconnaissant combien pernicieuse et dangereuse est la demeure et séjour en notre royaume de ceux qui, par si exécrables et avec l'avis des princes de notre sang, officiers de notre couronne, et plusieurs seigneurs et notables personnes de notre conseil, délibéré sur le fait dudit assassinat, et des causes, circonstances et dépendances d'icelui, suivant l'arrêt de notre Cour, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que les prêtres et écoliers dudit collége de Clermont, et tous autres soi-disant de la Société et Congrégation, en quelque lieu et ville de notre royaume qu'ils soient, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, et nos ennemis, et de l'Etat et couronne de France, en videront, dans trois jours, après que le commandement leur en aura été fait, et quinze jours après de notre royaume, et que ledit temps passé, où ils seront trouvés, qu'ils soient punis comme criminels et coupables de lèse-majesté. Les déclarant, dès à présent, indignes possesseurs des biens, tant meubles qu'immeubles qu'ils tiennent en notre royaume, lesquels nous voulons être employés à œuvres pitoyables, selon que par les donateurs d'iceux ils ont été destinés.

Faisons en outre très-expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets, de quelques états et conditions, d'envoyer les écoliers aux colléges de ladite Société, qui sont hors de notre royaume, pour y être instruits, sous la même peine de crime de lèse-majesté.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, etc., etc, etc.

« Donné à Paris, le 7 janvier, l'an de grâce 1595.

« *Signé* : HENRY.

« Et plus bas : POITIERS. »

Registrés à, etc., le jeudi 16 février 1595.

Signé, PETIT, *premier greffier*.

FIN